

VIE D'UN VILLAGE

(BELLERAY)

Léon FLOQUET

Ancien Avoué

A Madame Renaud. Maire de Belleray. 1994

En Hommage à Léon Floquet Ancien Maire
ami de toujours de ma famille.
Et qui dans ma jeunesse m'a fait
Apprécié le charme de Belleray -

VIE D'UN VILLAGE.

Daté par Guy Rureau
Janvier 96.

(BELLERAY)

Par Léon FLOQUET

Ancien Avoué

Près le Tribunal Civil de Verdun sur Meuse

Préface

UNE PREFACE ? pour un petit livre qui se présente si gentiment

Tout au plus pour souligner qu'il est l'expression d'un amour touchant pour un gracieux petit pays des bords de la Meuse et de son écart -pour la topographie seulement- la Falouze.

Depuis le II^e siècle d'ailleurs, on en parle puisqu'il fut attribué par l'Evêque et le Comte de Verdun à l'Abbaye de Saint-Airy.

Il n'était pas possible de fouiller plus complètement la question "Justice", n'a-t-elle pas été traitée par un homme de loi !

Les relations avec Verdun ...! la fusion matérielle de la Cathédrale a été bâtie avec des pierres de la Falouze. La fusion spirituelle Belleray longtemps annexe de Saint-Sauveur (17^e siècle) puis de Saint-Victor aujourd'hui.

Ajoutons que la 2^e partie fera le bonheur des gens de la basoche !

A. BOULHAUT.

Avant-propos

Notre intention n'a pas été d'écrire une histoire exhaustive du village de Belleray, mais comme depuis plusieurs années nous glanons dans les archives nationales, départementales, municipales, les ouvrages d'histoire locale de la Bibliothèque de Verdun, divers intéressants documents le concernant, nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à les rassembler en une petite monographie.

On ne saurait prendre conscience de la France sans prendre d'abord les mesures de la petite patrie ; le moindre village a sa place dans son histoire comme dans son génie. Si humble qu'il soit, Belleray est riche de souvenirs, comme ces baladins d'autrefois qui, vieilliss et pauvres, s'en revenaient dans leur foyer remuer les cendres de leurs souvenirs.

Hélas, il n'y a plus guère que les gens de notre génération, ceux qui avaient l'âge de faire l'autre guerre, qui prennent encore plaisir à remuer des souvenirs. Sans doute parce qu'ils n'osent plus espérer dans l'avenir tisonnent-ils le passé, heureux quand ils réussissent à en tirer de belles étincelles, de retrouver leur foi dans les destinées de leur pays.

Voici donc la petite histoire de Belleray. On verra que sous son apparente passivité, la lassitude de ses pierres, il cache une âme ardente. François de Curel a écrit quelque part qu'on reproche toujours au Lorrain d'être trop calme avec les gens qu'il aime, mais ce qui est profond, ajoute t'il, n'est jamais bien remuant au-dehors. De même les villages lorrains.

Ces gens de Belleray que nous verrons aux prises avec la justice de leur suzerain, l'abbaye de Saint-Airy, ce sont nos ancêtres, ils nous ressemblent, ils ont les mêmes vertus civiques et morales, les mêmes petits travers aussi, la même opiniâtreté à défendre leur terre ou leur seigneur, le même sens de

l'humour et la même sagesse. Du moins, nous voulons le croire. Ce qui est certain, c'est qu'ils ont été les artisans qui ont fait, non seulement Belleray, mais notre Lorraine, notre France d'aujourd'hui.

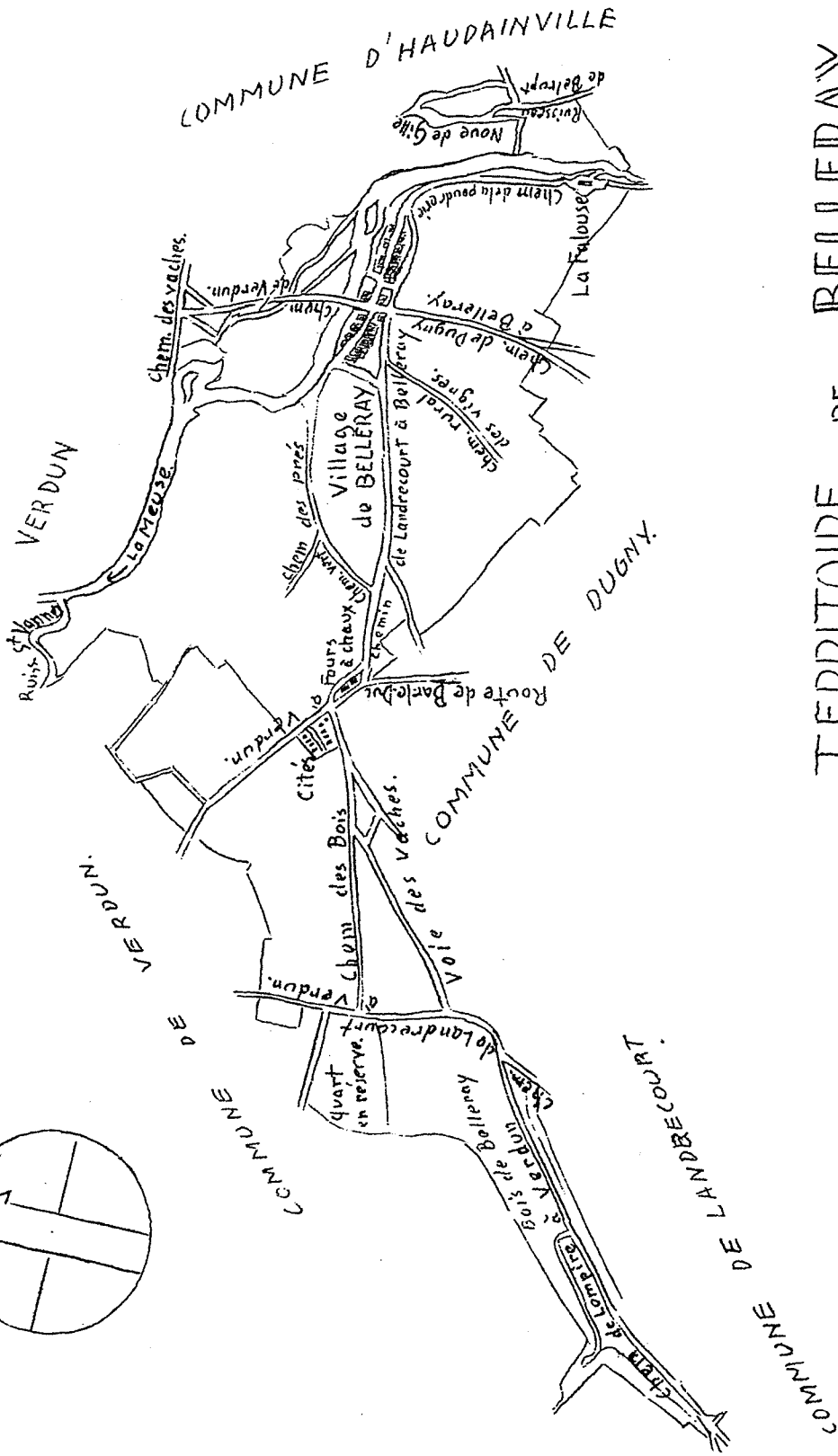
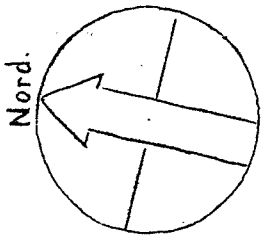
Comme le vieux français, bien qu'il soit parfois très savoureux, pourrait paraître rébarbatif aux non-initiés, nous en avons dans le texte, limité les citations au maximum, nous réservant de les publier in extenso dans les notes de la seconde partie. Là, dans la mesure où nous sommes certain de sa graphie originale, nous avons au vieux français, conservé son orthographe souvent fantaisiste.

En ce qui regarde la Falouze, dont l'origine remonte au douzième siècle, nous lui consacrons à la fin de notre étude sur Belleray, un chapitre spécial : nous y avons notre résidence et elle nous est chère pour bien des raisons.

Naturellement, nous n'aurons garde, à la fin, d'indiquer les sources qui nous ont permis d'alimenter notre travail et de le mener à bien. Notre désir eût été de le compléter, notamment, d'y comprendre la période révolutionnaire, mais nous croyons avoir passé l'âge des épuisantes recherches, si passionnantes soient-elles, nous préférons les abandonner à l'enthousiasme, à la sagacité d'amateurs plus jeunes.

Quant à nous, nous nous estimerons largement payés de nos peines si nous parvenons à donner à nos lecteurs pour notre village natal de Belleray, la moitié seulement de l'amour que nous lui portons.

L.F.



TERRITOIRE DE BELLERY

PLAN echelle: 1/30.000^e

PREMIERE PARTIE

"BELLERAY"

" Meuse qui ne sais rien de la souffrance humaine,
O Meuse inaltérable et douce à toute enfance..."

Charles Péguy.

I

SITUATION.SUPERFICIE.ECARTS.NATURE
DU SOL.ETYMOLOGIE

Cette belle rivière paisible à laquelle la Jeanne d'Arc de Péguy adresse de si émouvants adieux, pénètre sur le territoire de Belleray à la Falouze. Elle suit d'abord la direction Sud-Nord, puis, à quatre cents mètres en aval de cette propriété, s'oriente Est-Ouest, pour couler, finalement derrière le village. Quoique sage, elle montre quelque caprice. Tout se passe comme si elle revendiquait ses droits de propriété sur la vallée où elle glisse, lentement, ses belles eaux. Il est vrai, dit-on, que "comme l'on fait son lit on se couche" ; elle entend bien montrer que la vallée est à elle : pour ce faire, suivant son humeur - les géologues y verraient moins de poésie - elle en emprunte le côté droit ou le côté gauche-droit avant d'arriver à la Falouze, gauche ensuite, puis retourne sur le côté droit, pour servir de limite entre les terres de Belleray et celles de Verdun, dans une nouvelle direction Est-Ouest, en se heurtant rudement à une colline proche, pour reprendre, assagie semble-t-il la direction Sud-Nord, vers la vieille ville épiscopale.

Belleray, qui est situé à la pointe est des terrains communaux, s'allonge le long de son cours. Ces terrains couvrent une superficie totale de 502 Ha 85 ares, 15 centiares (I)

=

== ==

Le village de Belleray comprend les écarts de : La Falouze, la Barbotte, la Barrière, l'Ecluse et Billefont.

La Barbotte. Cette maison d'habitation, sise à environ trois cents mètres de l'extrémité ouest du village, construite entre 1830 et 1842 par MM. Nicolas et Joseph Pierron, ne présente rien qui soit digne d'intérêt.

La Barrière. Cette appellation vient de ce qu'il y a sur la ligne de

chemin de fer de Sedan à Lerouville, un passage à niveau avec barrière. Une petite maison a été édiflée à côté pour le logement du garde.

En 1912, à l'époque où se construisaient les fours à chaux, on y avait aussi installé une cantine pour les ouvriers.

L'Ecluse. Cet écart est constitué tout entier par la maison de l'Eclusier construite lors de la mise en service du canal.

Billemont. La commune de Dugny forme à cet endroit une enclave dans le territoire de la commune de Belleray, sur laquelle on a commencé après la guerre 1914-1918, La construction de la cité. Cinq maisons la débordent même sur le territoire de Belleray.

Il existait autrefois un autre écart : la ferme dite de Migneval qui s'élevait au lieu-dit actuellement : "La Fontaine Pavée". Deux documents des Archives Municipales signalent son existence. (2) Une déclaration du 23 Mai 1517 de l'Abbé du monastère de Saint-Airy, dans laquelle il est dit qu'un certain bois "Les Broussettes", devait servir aux affouages des habitants de Belleray et de Migneval, et le Plan dressé le 13 Décembre 1768 par M. Wandlancourt, arpenteur juré à Verdun, mentionnant la découverte, en un certain endroit (Migneval) de tuilots témoignant de l'existence antérieure d'une habitation. Ce plan devait servir à appuyer les revendications des "maires, habitants et communauté de Belrez" dans le procès qu'ils engagèrent contre "les vénérables prieur et religieux Bénédictins de l'Abbaye de St-Airy" qui leur contestaient la propriété du Bois des Broussettes. Le procès eut lieu devant "... Messieurs les gens tenant le baillage royal de Verdun". Pour désigner l'emplacement de ce bois voici comment s'exprime l'une des pièces de ce procès : "... Le bois qui présente d'abord un quarré assez régulier du côté de la chaussée qui conduit de Verdun à Bar et qui décrit ensuite une ligne courbe a pour royé au levant d'esté l'emplacement de cette ancienne ferme dite de Migneval qui a été ruinée autrefois dans les anciennes guerres et dont on voit encore maintenant les vestiges (la cave subsistante de même que la fontaine pavée) parce que le fermier l'avait fait paver pour former

un bassin et faire réservoir pour abreuver les bestiaux".

Ce bassin a été comblé il y a moins d'un siècle.

=

= =

La majeure partie des propriétés communales est située dans la vallée de la Meuse. Le sol est composé d'alluvions dans lesquelles on trouve du gravier amené par la Meuse, et des cailloux vosgiens déposés par la Moselle alors que celle-ci rejoignait la Meuse au col de Pagny, avant qu'elle prenne sa direction actuelle. Ces cailloux se rencontrent en différents endroits, mais surtout dans les contrées des Falizettes et de la longue roie.

La rivière a creusé son lit à Belleray dans les calcaires du groupe corallien.

A la Falouze, la Meuse coule au pied d'un éperon rocheux d'une hauteur d'environ vingt mètres, très pittoresque, et d'où furent extraites maintes pierres de taille.

=

= =

Au cours des siècles, Belleray s'est orthographié de différentes manières : Ballereys, Bellereis, Babréacum, etc.... (3)

Quelle est la véritable étymologie de Belleray, il est assez difficile de le dire, les avis sont très partagés. Si l'on en croit Clouet, l'auteur de l'Histoire Ecclésiastique de la Province de Trèves, on la devrait à Bélenus, comme aussi tous les noms commençant par les syllabes Bal ou Bel.

(Bélenus était l'Apollon Gaulois, le Baal, ou Bel de la Bible)

Nous pencherions plutôt vers ~~une~~ étymologie moins poétique : Ballereys, Belleray, Belleray, peuvent signifier : Belle raie, c'est à dire beau sillon, M.R. Grandsaignes d'Hauterive, dans son excellent "Dictionnaire d'Ancien Français", nous dit que rei se présente aussi sous les formes : rai, ray, rey ou rez (pp. 492 & 504).

M. le Recteur de l'Académie de Strasbourg est de cet avis et ajoute que : "... les belles raies, c'est-à-dire, les beaux sillons (est une expression) qui n'a rien de surprenant dans cette

région où les mots raie et ray sont tellement attestés en toponymie. Mais, ajoute-t-il, il faudrait retrouver une forme ancienne : Belle-roy qui manque à la collection, et d'autre part les formes anciennes présentent un premier élément bal et non bel, ce qui demande également réflexion."

Nous rappelons que bal, au XIIème siècle signifiera encore : tutelle, appui ; pourquoi, puisque nous en sommes aux hypothèses, ne pas avancer : Belleroy ou Ballereys = "Sous la tutelle du roi", si nous admettons aussi que rez, rei, rai ray et rey veulent dire : roi ? Cela ne résout évidemment pas le problème.

=

= =

Le nom de Belleray apparaît pour la première fois dans un document datant de 1041, confirmant sa fondation par Raimbert, évêque de Verdun, à l'Abbaye de St-Airy, confirmation encore accréditée par l'empereur Henry :

"In civitate Verdunensi

In villa Ballereys capellam cum manso uno et pratis tribus (4

On le trouve également, en 1082, dans la Carte de la seconde dotation de l'Abbaye de St-Airy, par Thiery, évêque de Verdun, où il est ainsi libellé : "Balereis super ripam Mœses ". (5)

II LA JUSTICE

Raimbert, évêque de Verdun qui fonda l'Abbaye de St-Airy en 1037, l'avait dotée d'une chapelle, d'une ferme et de trois prés, situés à Belleray. A la suite de troubles, le monastère en fut dépossédé ; ce n'est qu'en 1082 que l'évêque Thiery les lui restitua en y ajoutant "la vouerie du même lieu".

Au cours des années suivantes ces malheureuses propriétés connurent bien des vicissitudes. Elles étaient contiguës aux domaines du duc de Bar, lequel possédait le village de Dugny, voisin de Belleray, et ni le Duc de Bar, ni son Prévôt de Souilly ne se faisaient faute d'y pénétrer, les considérant comme leurs.

En 1415, le Prévôt de Souilly revendiqua même le droit de justice sur "la ville de Belleray-sur-Meuse, jusque là privilégiée du couvent de St-Airy. Celui-ci fut obligé de faire valoir ses droits devant Edouard, duc de Bar, marquis de Pont, seigneur de Cassel, lequel condamna son prévôt de Souilly"... a souffrir et laisser paisiblement jouir dorénavant lesdits religieux, de la haute justice, moyenne et basse, de la ville de Belleray-sur-Meuse (6).

Malgré cette interdiction, l'entêté n'en continua pas moins à empiéter à Belleray, sur la juridiction du monastère.

Dans le "Compte de Jehan Normand" qui fut Prévôt de Souilly, de 1418 à 1420, il est dit, à l'article des amendes, que Henry, majeur de Balleray a été condamné à une amende de 10 livres tournois"... pour ce qu'il retourna mie en prison au Chastel de Souillers aussi comme il si estoit obligé le jour de la feste de Noël 1419 à laquelle prison il estoit détenu pour cause de ce qu'il avait fait serment en la main de l'Abbé de St-Airy que jamais il ne porterait office de Mons. (le duc de Bar)". (7)

Le 10 Septembre 1564, Charles III, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. et Nicolas Psaulme, évêque et comte de Verdun passèrent un traité précisant les droits des parties sur diverses localités et comportant des échanges.

"... Encore avons-nous, y est-il dit, nous, duc de Lorraine et de Bar quitté et transporté...

Encore lui avons cédé la part et portion que nous avons et lui avons quitté et remis, quittons et remettons tous les droits, hommes, retenues de bourgeoisie, souveraineté, fief, ressort, et propriété de Belleray et autres semblables." (8)

Mais ce ne fut que le 29 Janvier 1566 que ce fameux traité fut pleinement confirmé. Le duc, désirant éviter de nouvelles contestations, fit savoir, le 17 Août 1567 qu'il ne voyait aucune difficulté à entériner les traités passés entre lui et le seigneur évêque et comte de Verdun, et que tout ce qui dépendait primitivement de lui en propriété à Belleray, appartenait bien à ce dernier. (9)

=

= =

Pendant son épiscopat, (983-1024) Heimon, 38^e évêque de Verdun reçut, pour lui et ses successeurs, de Frédéric, comte et gouverneur de cette ville, partie pour la Terre Sainte, le comté de Verdun. Frédéric s'en réservait cependant l'administration jusqu'à sa mort.

Othon III confirma cette donation en 997, en conférant au donateur l'investiture régaliennne avec le pouvoir législatif. La Charte de l'empereur Frédéric Ier, signée à Colmar en l'an 1156 donne le détail de ces droits régaliens. (10)

Dès cette époque l'évêché de Verdun forme un petit Etat indépendant, gouverné civilement par ses évêques sous la souveraineté des empereurs, et jouissant pleinement du pouvoir législatif, le pouvoir de l'empereur étant plutôt nominal que réel. Ce n'est qu'en 1648 que la souveraineté de l'évêché passera au roi de France.

De par ses droits régaliens l'évêque et comte de Verdun attribua au monastère de St-Airy "... tous les droits de justice, haute, moyenne et basse, sur le ban de la seigneurie universelle du village de Belleray".

De nombreux documents se rapportent à cette décision, voyons ce qu'ils nous apprennent :

Le 26 Avril 1567, Didier Sarion abbé du monastère de St-Airy

déclare :

"J'advoue tenir en fief, foy et hommage de Monsieur l'Evêque et comte de Verdun a cause de mon dit monastère, les Seigneuries, cens, rentes et autres chausés cy après déclarées et desquelles je luy en fait les foy et hommages en personne en tel cas requis et accoutumé et preuves.

Toute la seigneurie universelle du village de Bellereye-les-Verdun près le cours de la rivière de Meuse en tous droits de justice, haute, moyenne et basse et les fruits d'ycelle ensemble de tout le ban, finage et territoire d'iceluy pour l'exercice de laquelle j'ay Mayeur, Echevins, sergens et autres officiers lesquels ont la juridiction et connaissance de tous cas et délits commis et perpétrés audit Bellereye ban et finage d'iceluy seul et pour tout ensemble de la rivière et bois dépendant dudit Bellereye.

Item la juridiction et seigneurie de Belrupt....."

Cet "Aveu", l'Abbé Sarion le remit à François Le Clerc docteur en droit, chancelier, comte de Verdun et conseiller de l'évêché le 22 Mai 1567, lequel en prit acte officiellement au nom de l'Evêque, le 3 juillet suivant. (II)

=

= =

Mais les chicanes s'étant multipliées entre l'épiscopat et le monastère de St-Airy au sujet de leurs droits respectifs sur Bellereye, Nicolas Nousmard, "...par la grâce de Dieu et du St-Siège Apostolique Evêque et comte de Verdun, Prince du St-Empire" voulut bien, par un acte passé entre lui et Didier Sarion, abbé de St-Airy, confirmer les droits du monastère. Informés disait cet acte, des différents et plusieurs procès qui se sont élevés entre nous et nos prédécesseurs, évêques et comtes de Verdun et nous abbé religieux de St-Airy, nous concédons à ce monastère le droit dont nous usions jusqu'à présent, de haute, moyenne et basse justice", sans préjudice des autres droits, rentes et revendus que les sujets de Belleray ont accoutumé de nous payer.

De nombreux documents appartenant à la même collection, aux

mêmes archives, prouvent abondamment que St-Airy a bien usé de ces droits, Par exemple :

"L'Abbaye de St-Airy, propriétaire de la justice haute, moyenne et basse de Belleray a versé le 31 Août 1771 la somme de 80 livres pour jouir conformément de la déclaration du Roy du 1er may 1708, de la réunion à sadite Justice des Officiers de juge Gruyer, Procureur de sa Majesté, greffier créier héréditaire par Etat du mois de mars 1707". (12)

Et, comme dernière preuve : le Serment prêté par le doyen de Belleray pardevant l'abbé de St-Airy seigneur haut-justicier, (Bibliothèque de Verdun) :

Au nom de Notre Seigneur J.-C. ainsi soit-il, j'ai soussigné Jean Christophe Bourgeois du village de Belleré déclaré par ces présentes prêter serment de fidélité pour sur le St-Evangile devant Dieu, les Saints Anges et toutes les personnes ici présentes devant nous nommément mon Rév. Père de bien et fidèlement vaquer et m'acquitter de la charge qu'il vous a plust me donner de Doyen de votre Justice de Belleré."

Fait à St-Airy le 3 Mars 1647.

Ultérieurement, le monastère de St-Airy remit aux prévôts de l'évêché la haute justice qu'il ne voulut point entretenir pour de si petits profits, ne gardant que la basse ou foncière, c'est-à-dire les délits champêtres et forestiers qui rapportaient sans doute davantage. Mais, jusqu'à la Révolution, il conserva sa juridiction sur Belleray et Belrupt. Nous voyons encore, en 1790, un sieur Deschamps réclamer à St-Airy ses honoraires de juge.(13)

=

= =

Le traité de Munster devait, en 1648, modifier considérablement la physionomie juridique du comté. La souveraineté de l'évêque de Verdun était transférée au roi de France, de sorte que le village de Belleray se trouvait appartenir au Royaume de France, tandis que son voisin, le village de Dugny, célèbre par son église du XII^e siècle, restait propriété du Duché de Lorraine et de Bar.

Pour en terminer avec ce chapitre, nous aimerions reproduire ci-dessous une lettre émanant des Archives départementales :

"Verdun le 10 Octobre 1771.

Monsieur;

J'ai l'honneur de vous demander la permission de transporter mes raisins de Belleray ici ; vous avez bien voulu m'accorder les années dernières et j'ose espérer que vous voudrez bien le faire également pour celle-ci. Aussitôt que je serai rétabli d'une fièvre qui me travaille depuis trois semaines j'irai vous faire mes remerciements.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Talbot.

(Pr M. le Prieur de St-Airy) (14)

C'est dire qu'il existait autrefois des vignes à Belleray. Un endroit porte encore ce nom : "Les Vignes", qui désignait à cette époque de petites parcelles de terre plantées de vignes.

=

= =

Belleray était soumis au droit coutumier de Ste-Croix, primitivement justice municipale de la ville de Verdun d'où devait sortir la coutume de l'évêché en entier dite des Droits de Ste-Croix, parce que le siège des magistrats municipaux administrant la ville se trouvait à l'église Sainte-Croix construite au commencement du onzième siècle à l'emplacement actuel de la place Chevert. Cette église fut détruite, en l'année 1552 par les soldats de la garnison française que le roi Henri II appela dans la ville impériale pour en faire une place forte susceptible de résister aux armées de Charles Quint assiégeant alors Metz. (15)

Cette prise de possession brutale de Verdun par le roi de France ne fut reconnue en droit que beaucoup plus tard en 1648, par le Traité de Westphalie.

Au concile de Bâle (1432) les échevins de Verdun présentèrent à l'empereur Sigismond, des revendications ; l'empereur ordonne, par lettres patentes adressées le 23 Février 1434, à l'évêque de Verdun

de s'informer de leur bien fondé, et de maintenir les échevins dans leurs anciens droits et coutumes "contraignant les contrevenants par toutes sortes de voies de justice à s'y soumettre comme d'ancienneté." (I6)

En 1678, sous l'épiscopat de Harmand d'Hocquincourt, des gens de loi ayant rassemblé les copies de la coutume de Ste-Croix circulant dans le public la reconstituèrent presque de mémoire, tant il manquait d'éléments. L'original conservé jusque là au greffe du baillage de l'évêché ayant été perdu, ainsi que le dit l'épître dédicatoire. (I7)

Malheureusement, ce travail, mal rédigé, contenait des altérations et des omissions.

Louis XV, par une déclaration du 24 Février 1741 en ordonna la refonte. Dans ce but le 5 Février 1743, les trois états, (clergé, noblesse et tiers) se réunirent sous la présidence de Nicolas François Lançon, conseiller au parlement de Metz.

Le tiers état était composé des officiers du baillage et de L'Hotel de ville, des avocats, procureurs et bourgeois de Verdun, des habitants des campagnes représentés par leur maire ou leur syndic. En tout 456.

150 localités environ furent soumises à la nouvelle rédaction de cette coutume, dite de Ste-Croix, jusques et y compris Belleray, bien entendu.

Cette coutume était divisée en 16 titres, savoir : 1)des fiefs 2)des colombiers. 3)des confiscations. 4)des biens meubles et immeubles, des acquêts et des propres. 5)de la communauté des droits appartenant aux gens mariés. 6)du don manuel. 7)du douaire. 8)de la garde noble et bourgeoise ; tutelle et curatelle. 9)des donations entre vifs. 10)des testaments. 11)des successions. 12)du retrait lignager. 13)des servitudes. 14)des prescriptions. 15)des parcours, pâturages et police champêtre. 16)des arrêts et exécutions.

Il est certain qu'en ce qui concerne Belleray, les habitants étaient de condition servile, contraints de rester attachés à leur terre, ne pouvant aller habiter ailleurs, ni se marier sans le con-

sentement du couvent de St-Airy.

Le 15 Janvier 1683, un arrêt du Parlement déchargea les habitants de Belleray des droits de formariage et de banalité du moulin, modéra le droit de bourgeoisie à 20 sols, réduisit la tenue des plaids annaux à une fois l'an, déclara que le droit de main-morte ne serait plus exigé que de ceux qui s'y trouveraient soumis par titre, et condamna les habitants à payer la dîme des jardins.

Bien entendu les religieux, eux, restaient maintenus dans la banalité du four.

Les archives départementales et communales possèdent des décisions de justice. (18)

Mais la pièce maîtresse raconte tout au long une plaisante chicane. Le lecteur nous saura gré de la lui mettre sous les yeux ; il y verra comment nos pères y concevaient la justice. (19)

Avant d'engager un procès contre Jean Petitjean et Jean Henry de Belleray, leurs anciens fermiers qui possédaient un terrain d'un demi-jour de terre à la gravière faisant partie de leur cens, les religieux de St-Vanne demandèrent et obtinrent de ceux de St-Airy, la cession de "tous les droits, noms et actions qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur ladite pièce de terre pour le cas où elle leur appartiendrait en qualité ou Seigneur dudit Belleray". Cette demande était faite, on s'en doute, pour éviter toute discussion sur ce point. Elle ne manquait pas de saveur. L'autorisation fut donnée par St-Airy le 16 Juillet 1655.

On procéda donc aussitôt à une enquête, le 4 Avril 1665, et, par sentence en date du 18 Juillet suivant :

"Jean Petitjean et Jean Henry demeurant à Belleray défendeurs furent condamnés à se désister de la pièce de terre dont il est question au procès et à relascher la possession et vacue aux demandeurs à leur en restituer les fruits qu'ils ont perçus pendant les trois années et aux dépens du procès depuis ladite enquête, les autres compenses."

Le 22 Juillet, le jugement leur fut signifié. Après un exécutoire signé de Jean Millet, mayeur en la justice et seigneurie de

Bellerrey fixant le montant des frais à neuf livres seize sols, les religieux de St-Vanne par exploit de Delorme, huissier Royal et sergent d'armes firent commandement :

"audit sieur Jean Petitjean d'avoir à payer pour sa part la somme de quatre livre seize sols six deniers, moitié du montant de l'exécutoire ci-dessus mentionné. Sur son refus l'huissier"... pris exécution un cheval poil baye Roussin" audit sieur Jean Henry d'avoir à payer la même somme de quatre livres seize sols six deniers et sur la réponse, lequel a dit être appelant. Nonobstant j'ay pour namptir la main de justice prix par exécution quatre plats et quatre assiettes d'estain lesquels meubles et bétail voulant transporter, ledit Jean Henry sans préjudice de son appel comme ledit Jean Petitjean se sont faits et constitués commissaires et depositaires de leurs gages qu'ils ont promis de représenter toutefois et quand ils en seront requis ou de payer ladite somme de neuf livres seize sols chacun à leur égard même par corps comme depositaire de justice."

=

= =

Ces querelles n'existaient pas seulement entre communautés et particuliers, mais aussi entre communautés. Les couvents ne vivaient pas toujours en bonne intelligence entre eux. Le plus souvent, cependant, ils ne s'en prenaient qu'aux communes. Que faire en une cellule à moins que l'on ne plaide ? Tous les personnages évoqués à travers ces documents sont tellement vivants qu'ils rappellent ceux que Racine campait dans "Les Plaideurs". Nous avons même vu plus haut, un Petitjean qui, peut-être, n'est pas éloigné de ressembler à l'autre.

Ces disputes, il faut bien le dire, nous paraissent, à l'heure actuelle, un peu sordides, tournant toujours autour de : terres, rentes, redevances, et autres prébendes, mais les débats intéressés de cette époque conservaient toujours, même au plus fort des discussions, une pinte de bon sens ; nous ne saurions en dire autant

de ceux qui nous divisent aujourd'hui.

Des dissentiments ne pouvaient manquer de s'élever entre le monastère de St-Airy et la commune de Belleray.

Un arrêt du Parlement de Metz du 15 Janvier 1683, rendu dans une instance contre les deux parties, en fait foi. (20)

Les archives de la mairie contiennent un document concernant un autre procès ayant eu lieu en 1770 entre les mêmes parties au sujet du bois des Broussettes. (Aujourd'hui, Bois de Belleray.) Ce bois y est indiqué comme se trouvant à l'extrémité ouest du territoire, limité au midi par la Fontaine-aux-Anes, à l'ouest, par le bois de Sivry-la-Perche, et le bois de Thierville, et, à l'est, par l'emplacement de la ferme de Migneval. (Fontaine Pavée). Les prétentions des habitants de Belleray se basaient sur une décision du 23 Mai 1517 par laquelle le couvent de St-Airy avait "... arrenté et adcensé pour toujours et perpétuellement auxdits manans et demeurant audit Belleray présent et advenir pour leurs hoirs et successeurs un certain bois dit et appelé les Broussettes dépendant de leur Seigneurie de Bellerey moyennant une rétribution de quatre bans Mornoye par

à verser au couvent par l'intermédiaire du mayeyr ou doyen de la justice de Bellerey le jour de la feste de St-Etienne, lendemain de Noël."

Ces bois devait servir pour "prendre coupe et taillier bois de corde pour leur affouage, aussy pour l'affouage du four dudit lieu et pour closure nécessaire tant seulement qu'ils puissent peler bois pour es-corce n'y en prendre ou couper pour vendre, ny en autre usage parmy paiant chacun mesnage dudit Bellerey et de Migneval si aucun y étaient demeurant et résident."

Malgré cet "assencement" au profit des habitants de Belleray les religieux de St-Airy assignèrent le 3 Septembre 1768 la communauté de Belleray au bailliage de Verdun pour que ces derniers aient à se désister" d'une portion considérable de ce bois comprenant une "lizière de prest d'un quart de lieue d'étendue et de huit à dix toises de profondeur régnantes le long du bois de Thierville celui du Seigneur évêque au midi et qui vat aboutir au bois dit de Vermon-

champ."

Ils ajoutaient que cette "lizière" faisait partie des terres qu'ils possédaient, dépendances de la ferme de Migneval sur lesquelles auraient poussé "des glands, frênes et autres plans entraînés par les pluies et ravins des bois de Thierville et du Seigneur Evêque.

Les habitants au contraire, prétendaient que tout le bois y compris cette "lizière" avait fait partie de "l'assencement" de l'acte de 1517.

Quelle fut la décision du Tribunal ? Aucun document ne nous l'apprend.

=

= =

Relatons, pour finir, le différend survenu en 1566, entre les communes de Belleray et de Dugny au sujet des parcours réciproques de leurs terres. Au cours du procès qui eu lieu devant "les mayeurs et justice de Dugny, et pour éviter une décision de justice, le 14 Juin, une transaction fut signée par les parties aux termes de laquelle :

"Les habitants et communauté dudit Bellerey jouiront de la vaine pâture sur le ban dudit Dugny à prendre du côté d'Haudainville depuis le ruisseau qui descend de Dugny à la Falouze, joignant les prés dudit Dugny dans lesquels prés lesdits habitants de Belleray n'auront aucun droit de vaine pâture, à la réserve aussi du paquis de ladite Falouze, tandis qu'il demeurera engagé hors des mains de la communauté dudit Dugny et tandis que le bétail dudit Dugny n'aura d'y paturer ; et à l'opposite vers Landrecourt et Migneval ils commenceront depuis le jardin de Monsieur Le prenos de Souilly droit au bout bas du fossé du Chauffourt de là tirant droit à la fontaine du fond de Vaux et de ladite fontaine suivant le Vaussel de devant le grand Belmont dit la malotière pour entrer en pâturant jusqu'au finage de Landrecourt tant en allant qu'en retournant Comme réciproquement les habitants et communauté dudit Dugny auront pareillement droit de vaine pâture surtout le ban de

Belleray à la réserve des prés paquis et bois des Broussettes sinon qu'ils auront droit d'aller abreuver leur bétail au Sarté en vain pâturage moyennant quoi a été accordé que lesdits habitants et communauté dudit Belleray ont promis de payer aux dits habitants dudit Dugny la somme de six vingt livres tournois es mains desdits négociateurs dans le jour de la feste Ste-Marie Madeleine prochaine pour estre employée à la réfection et réédification de l'enclos du cimetièrre dudit Dugny et quinze livres de vins bus entre les parties pour le présent marché payé par la communauté dudit Belleray Fait et passé audit Verdun en l'Abbaye de St-Airy dudit Verdun l'an et le jour susdits (14 Juin 1666) en présence et par avis en conseil du Révérend père Dompans Guillaume procureur et religieux en ycelle et ont les parties signées et marquées lecture faite environ une heure de relevée."

Le 17 Août 1666, Claude Pasquin négociateur "des affaires de la communauté de Dugny", en présence de François Collot "lieutenant pour le domaine de Dugny" donnait quittance à Jean Petitjean "lieutenant de ladicte communauté de Belleray et à Gaspard Millét "collecteur d'ycelle, en présence de Jean André dudit lieu de la somme de "six vingt livres tournois versées en or et en argent."

Un édit du mois de mai 1768 ayant c'oli le droit de parcours réciproque entre les communes voisines, Dugny fit, par exploit de Me Missey "huissier royal près les sièges royaux de Verdun, notifier à François Louis, maire de la communauté de Belleray, qu'elle s'abstiendrait à l'avenir de parcourir le territoire de cette commune. Pour éviter "toute contestation et procès" elle offrit le remboursement de la somme de cent vingt livres et celle des quinze livres "pour vin bu".

Mais cette notification faisait en outre sommation :

I^o) "Aux habitants de Belleray de cesser tous droits de parcours sur le territoire et finage de Dugny à défaut de quoy ceux cy feront faire la reprise de leurs bestiaux qu'ils trouveront en pâture et parcours sur ledit finage".

2°) "De déclarer s'ils acceptent le payement et remboursement de la somme de cent vingt livres montant de la transaction de 1666 et celle de quinze livres de vin bu et à cet effet de souscrire une délibération en forme au nom de l'un d'eux portant pouvoir exprès de recevoir ladite somme et de donner aux requérants bonne et valable décharge aux offres faites par ces derniers de réaliser en ce cas leurs offres, les sommant pareillement de s'expliquer sur les présentes dans trois jours pour tous délais."

Les habitants de Belleray donnèrent leur réponse par acte en date du 10 mars 1772, signifié à Me Lamel procureur, (on dirait aujourd'hui : avoué) de la communauté de Dugny.

Cet acte stipulait que, quoique contestant la validité de l'édit de mai 1768 qui ne s'appliquait pas au cas particulier puisqu'il y avait un titre, les habitants de Belleray acceptaient les offres de remboursement à la condition que celui-ci fût réalisé dans les vingt quatre heures.

Par le même acte, ils faisaient sommation aux habitants de Dugny de "déclarer qu'ils entendaient fournir passage aux requérants sur leur finage afin de pouvoir aller dans les contrées voisines leur appartenant comme : La Coste à Bimont, La Fontaine-Pavée, et à celle de Bertauvaux."

Dugny faisant la sourde oreille, Belleray, par un nouvel acte en date du 19 Mars suivant, et dans les mêmes formes, lui déclara sans ambages, que, faute du versement dans les vingt quatre heures aux conditions de la sommation du 10 mars, Belleray continuerait à envoyer ses bestiaux sur le territoire de Dugny, simplement.

La communauté de Dugny réunie le 24 Mai 1772, après y avoir été autorisée par Monseigneur l'intendant de Lorraine et Barrois, au duché duquel elle appartenait, répondit six jours plus tard par des offres à deniers découverts de la somme de cent trente cinq livres, et, en outre les dépens qui pourraient être dus par le simple mémoire de leur procureur en quatre écus de six livres, deux de trois, soixante six pièces de vingt quatre sols et quarante trois de douze sols et, enfin de deux autres de six livres" pour les dits dépens sauf à

parfaire ou retirer le tout ayant cours en franc et marqué de la dernière fabrication."

François Louis, laboureur, maire de Belleray, un peu perplexe sans doute, déclara ne pouvoir "quant à présent les accepter qu'il n'y fut préalablement autorisé par le résultat de la communauté visé par Monseigneur l'intendant, commissaire dans la province des trois évêchés. "Le 31 mai, ce fut au tour de la communauté de Belleray à se réunir, par devant François Louis, maire, en assemblée pour examiner ces propositions. Elle eut lieu comme à l'accoutumée, à la sortie de la grand-messe paroissiale. Ses membres y avaient été convoqués par son de cloche.

On commença par rappeler les différents actes qui avaient été passés entre les communes de Dugny et de Belleray, au sujet du parcours réciproque de leurs terres. Par transaction, passées le 14 Juin 1666 par-devant les notaires royaux de Verdun, Belleray devait payer à Dugny, d'une part, une somme de six vingt livres "en principal" et d'autre part, quinze livres de vin bu, "consommé entre les parties". On ne s'ennuyait pas à l'Assemblée. On se demande ce qui se passerait à la Chambre si nos députés y introduisaient la même boisson ; peut-être ne serait-ce pas pis ? Mais, en 1769, un Edit du roi limitait aux communautés le droit de parcours à leur propre finage, sans toutefois l'interdire aux troupeaux des communautés voisines obligés à le traverser pour gagner leur pâture.

Dugny, village de Lorraine, dépendance du Barrois Mouvant bien que jouxtant le finage de Belleray, voulant profiter de cet édit invita ses voisines à s'abstenir d'envoyer ses bestiaux pâturer sur son territoire, offrant en matière de dédommagement, argent et vin. Mussey huissier royal à Verdun avait reçu mission de présenter la requête ; comme aucune réponse ne fut faite officiellement, il la présenta une seconde fois. Sans plus de succès. Les intéressés de Belleray demandèrent qu'un nouveau délai leur fût accordé, au moins jusqu'à ce que leur maire François Louis, en ait référé à Monseigneur l'intendant et qu'ils se soient réunis pour délibérer. Les attermoiments de la Justice ne datent pas, comme on le voit, d'aujourd'hui.

Ce délai leur ayant été accordé, le maire reçut les pleins pouvoirs de ses administrés. Jean Antoine Liénard fait fonction de greffier. Jean Thomas et Jacques Gody, laboureurs, sont désignés par la communauté, "... tant pour recevoir les offres réelles de Dugny que pour prendre les moyens de déclarer le passage libre et convenable au passage des troupeaux. "Bien entendu, il leur faut une autorisation en bonne et due forme de Monseigneur l'intendant. De plus, il est décidé, à moins encore qu'il n'en soit ordonné autrement par ce dernier, que les deniers versés par Dugny seraient donnés au maire pour le rembourser de ses frais. La charge du maire était lucrative à cette époque.

L'acte dressé ce 31 Mai se terminait ainsi : "Nous, maire et habitants supplions Monseigneur l'Intendant de vouloir bien autoriser le présent résultat fait et arrêté audit Belleray ledit jour dit d'autre part et avons signé : F. Louis, J. Liénard greffier du maire Jean J. Thomas Mathieu Pierron, Pierre Thiébaud, Charles Guillemain, Nicolas Floquet, François Floquet, doyen de la communauté. Contrôlé. Signé Illisiblement. Vu par un maître des requêtes intendant du département de Metz le présent résultat et les éclaircissements pris sur l'objet mentionné nous les autorisons et le susdit résultat permettons d'en suivre l'exécution". (21)

On se plaint aujourd'hui des lenteurs de la procédure, qu'eût on dit en ce temps-là ?

Après un échange de sommations - qui n'étaient pas toujours sans frais - Me Barthélémy, notaire royal au bailliage et siège présidial de Verdun fut invité à se rendre à Belleray. Il y entendit Nicolas Boitay, maire royal, Jean François Bourgeois, Simon et Joseph Barat, greffier, tous de Dugny. Le sieur Barat, avait pour la cause reçu "qualité de fondé de pouvoir général et spécial des habitants dudit lieu en date du vingt quatre mai dernier ".... Belleray était représenté par son maire, Jean Antoine Liénard, greffier, Jean Stronner et Jacques Gody, députés, tous quatre laboureurs.

Un procès-verbal fut rédigé par Me Barthélemy le II Décembre

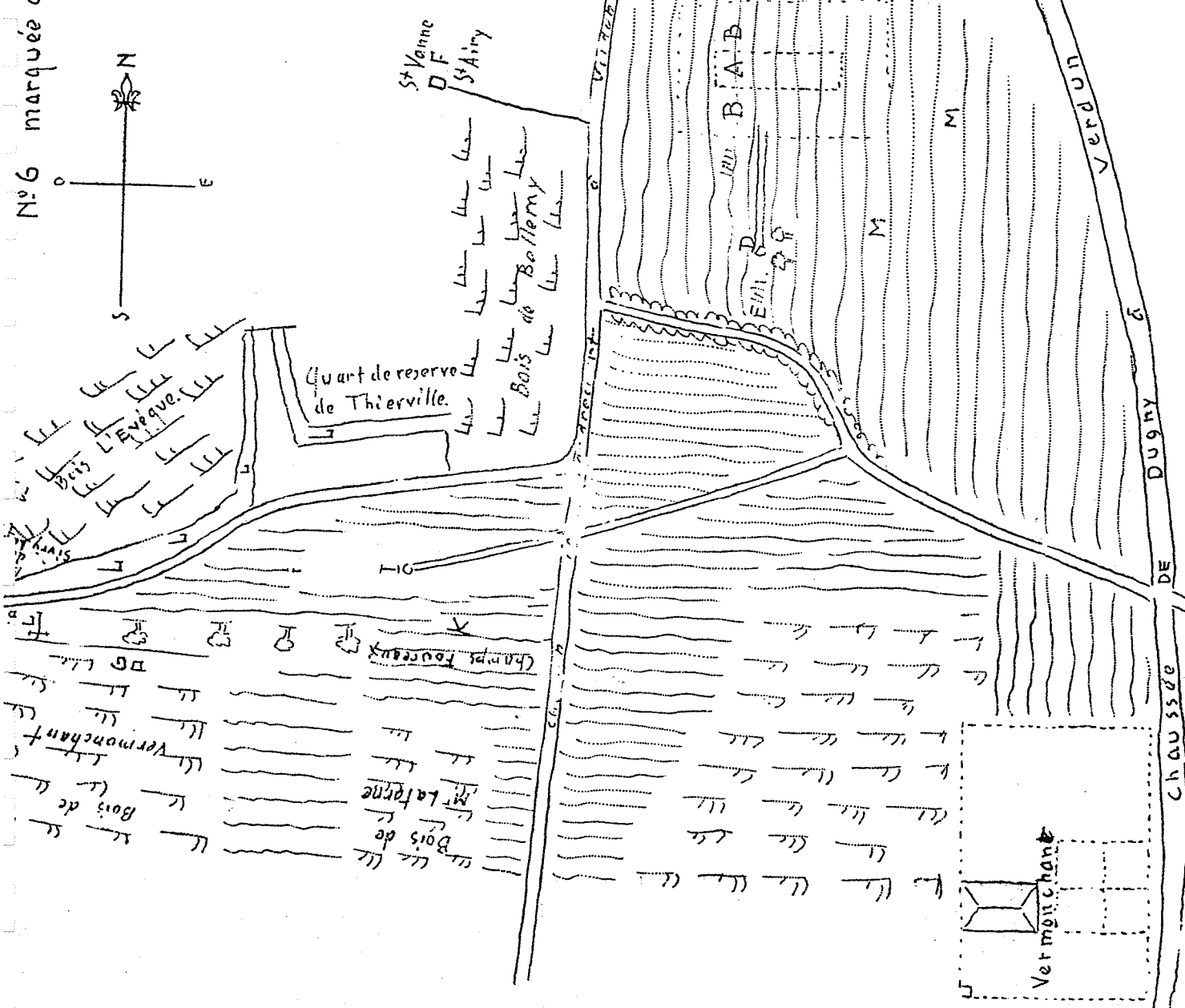
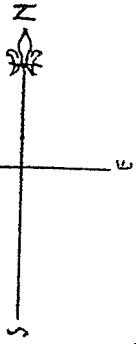
1772 qui ne relatait d'abord que la procédure suivie, puis indiquait que la communauté de Belleray acceptait les offres de celle de Dugny aux conditions suivantes :

1°) "Que la dite communauté de Dugny leur fournira les passages pour aller leurs troupeaux dans la contrée de Haqueux, première contrée faisant versaine.

2°) Dans celle appelée le Vauzel de l'Hopital, seconde contrée en chaumes.

3°) Et dans la contrée aussi nommée le Vauzel dit la piquette joignante la chaussée faisant paître de la contrée saison estant actuellement en moyen ladite pièce dépendant présentement de la ferme de Bilemont troisième contrée. Lesquels passages seront libres et fournis tant dans les années de versaine que chaume par lesdits habitants de Dugny représentés comme dessus à ceux de Belleray qui cependant ne pourront arrêter par affectation lors dudit passage leur troupeau herdal pour aller sur leur terrain. Suivront la soumission faite par ceux de Dugny aux termes dudit édit et par leur acte dudit jour sept février et en cas d'ensemencement de la part de quelques particuliers propriétaires ou fermiers ny eschoira reprises et ne pourront lesdits habitants de Dugny avoir aucun passage ny parcours sur la finage et territoire de Belleray ni à l'avenir envoyer abreuver leur bétail au sartel au moyen de quoy lesdits maire greffier et députés dudit Belleray comparans et représentans leur communauté déclarent et reconnaissent avoir reçu comptant en nos présences en bonnes espèces sonnantes cours de France lesdits maire susdits et greffier de Dugny pour et à l'acquit de leur communauté de ladite somme de cent vingt livres en principal, celle de quinze livres pour vin bu, dix livres pour frais tant de ladite transaction que quittance acquittée par leurs seize livres sept sols huit deniers pour l'instance payé à leur avocat et procureur et douze livres pour frais de voyage desdits maire, greffier et députés dudit Belleray faisant en tout cent soixante treize livres sept sols huit deniers dont ils quittent et déchargent les dits habitants de Dugny et d'aucune répétition généralement quelconques à cet égard en conséquence la grosse

N° 6 marquée de la lettre: f



COPIE TIREE DE L'ORIGINAL
DE LA
MAIRIE DE BELLERAY.

de la susdite transaction leur a été remise comme nulle, cassée, annulée, non avenue ny faite le tout cependant pour satisfaire audit édit et forcer de faire le susdit abandon de laquelle somme ainsi payée cent quarante cinq livres provenant des anciens fonds de leur communauté avancée par leurs prédécesseurs sera employée au profit d'ycelle et à partie du prix de presbytère dudit Belleray qu'ils ont acquis par contrat passé devant nous notaire et témoins le 24 décembre de l'année dernière. Contrôle et le 30 de quoy ledit Louis justifiera en la manière accoutumée dans le compte qu'il en rendra. Et seront tous les frais du présent acte indistinctement ainsi que les expéditions acquittés par lesdits habitants de Dugny qui promettent garantie à ceux de Belleray les passages susénoncés envers et contre tous de troubles et empêchements quelconques dans les terres de versaine et chaume seulement pour aller leurs troupeaux sur leur terrain non avec lenteur ny sans s'arrêter partant les droits respectifs de ces deux communautés ainsy réglés seront quivy et exécutés selon leur forme et teneur sans pouvoir dans la suite sous quelque cause et prétexte ce soit aller au contraire directement ny indirectement affectant à cet effet les biens signoratifs d'y aller les soumettant renonçant et pour que ces présentes fussent stables à toujours elles seront adressées à Messieurs les Intendant de chaque Généralité par lesdits maire aux fins d'être homologuées par leurs Grandeurs ce qui fut ainsy fait et passé audit Belleray

Ainsi les communautés de Belleray et de Dugny se trouvèrent avoir réglé le différend qu'avait fait naître entre elles le parcours réciproque de leurs terres.

Peut-être serait-il intéressant, pour terminer ce chapitre, d'indiquer qu'un procès-verbal d'abornement du "Dimage du ban de St-Vanne contre ceux de Belleray et Dugny", fut enregistré au greffe des actes communaux de Belleray le 4 Mai 1773 : (22)

III

LA POPULATION - LA PAROISSE

Les prêtres ayant desservi Belleray .

Il n'y a actuellement, à Belleray, que 231 habitants, mais sa population a varié au cours de l'Histoire, on comptait en 1750, vingt-quatre feux, après la Révolution, 283 habitants.

En 1854 une épidémie de choléra fit de nombreuses victimes on releva jusqu'à quinze décès dans l'année alors que la moyenne des années précédentes ou suivantes était de trois. (23)

=

= =

En parcourant les registres des délibérations municipales, nous avons été frappé de voir avec quelle aisance et selon les gouvernements, les mêmes conseillers, voire les populations tout entières, changeaient d'opinion. Il n'y a rien de changé sous le ciel. Panurge conduit toujours les moutons. Cela devrait donner à ceux que tente le Pouvoir et les charges de l'Etat, une opinion mitigée de leur succès et de la durée de leur popularité.

Les gens de Belleray n'étaient pas autrement que ceux des villes ou villages voisins ; ils étaient comme tous les Français d'alors et tous les Français d'aujourd'hui : changeants, c'est-à-dire opportunistes.

Oyez un peu :

Le 27 Septembre 1840, les conseillers de Belleray prêtent serment au roi. Le 22 Avril 1848, ils votent une somme de cent francs pour la plantation de l'arbre de la liberté. Il est vrai qu'entre temps, Monsieur le Maire est devenu "le citoyen maire". Nuance.

Le 3 Mai 1852 le maire et les conseillers municipaux prêtent serment d'obéissance à la Constitution et fidélité au Président. Le citoyen maire est redevenu Monsieur le Maire.

Enfin, le 2 février 1853, ils prêtent serment à l'Empereur et votent même une adresse de félicitations à l'Empereur et à l'Impératrice.

=

= =

A la naissance du duc de Bordeaux, en 1820, ils organisèrent des réjouissances publiques avec sonnerie de cloches, salves de mousqueterie, feux de joie, bal, etc... Coût : 100 francs. Une somme à cette époque. Mais la commune tient naturellement à ce qu'elle soit consignée, noir sur blanc, dans les comptes de M. le Receveur Communal. La fête dut être assez, disons, débridée, si l'on veut bien s'en remettre aux suggestions du délicieux euphémisme employé par le scripteur du programme qui parle de "récréation assez honnête". (24)

=

= =

Le patron de la paroisse de Belleray est saint-Paul, dont la fête est célébrée le 8 février. Ce Saint-Paul n'est point celui de Tarse, mort martyr à Rome en 67, mais le treizième évêque de Verdun. Né, semble-t-il dans une famille aisée qui le fit élever, ainsi que le dit Roussel, dans "les Lettres et la vertu", il occupa le siège épiscopal de 626 à 648. Sa biographie a été écrite par Monsieur le Chanoine Souplet dans son livre : "Saint-Paul, 13^e évêque de Verdun (626-648), le Restaurateur de l'Eglise de Verdun".

Je ne puis mieux faire que de vous en citer quelques extraits.

"S'il est mort en 648, date généralement reçue par les historiens, et à l'âge de 74 ans, après vingt-deux années d'épiscopat, l'année 574 serait celle de sa naissance". (page 6)

"Le mystère plane sur le lieu de sa naissance"(même page)

L'auteur anonyme de sa vie écrit sans autre détail : Saint-Paul prit naissance dans la France inférieure et le père Payen qui copie Wassebourg précise à la première page de sa chronique :

"Il estait natif du territoire de la ville d'Autun, son père

avait nom Eleuthère et sa mère Eusébie, tous deux nobles et des plus illustres familles de la Province"(page 7)

Dès ses jeunes années, Paul fut formé à l'étude des lettres, de la grammaire, de la dialectique, de la rhétorique. Il avait reçu l'éducation des nobles d'autrefois.(même page)

Les solitudes du désert exercent sur Paul un puissant attrait ayant vendu ce qu'il possédait, il s'y retire pour y vivre loin du commerce des hommes et plus près de Dieu. C'est dans le désert de la Voge, sur le mont "Gebenna" qui regarde Trèves, surplombant la Moselle, qu'il passa plusieurs années de vie érémitique, avant d'être évêque de Verdun.

=

= =

Avant la Révolution, l'abbaye de St-Airy, en sa qualité de Seigneur de Belleray, désignait le curé de St-Sauveur de Verdun, et le chargeait du service annexe de Belleray pour lequel il était rétribué. Cette rétribution avait été fixée le 29 Août 1605 à trois reds annuels de froment. Le 4 Janvier 1630 elle fut augmentée d'un red de blé après accord entre Dom Philippe François, abbé de Saint-Airy et Simon Baulgnon vicaire perpétuel de St-Sauveur de Verdun et de Belleray. (25) C'était la solution du différend opposant depuis quelque temps les habitants de Belleray à leur curé, auquel ils reprochaient d'espacer ses messes. A Dom Philippe François, le curé de St-Sauveur, (de Verdun et de Belleray) déclarait qu'il ne pouvait continuer le service de Belleray, mais sans en donner la raison. Il faut croire cependant qu'elle était valable puisqu'on lui accorda finalement un red de blé, (mesure de l'évêché de Verdun qui est de dix sept franchards à prendre sur les greniers de ladite Abbaye, (de St-Airy) annuellement, le jour de la fête de St-Martin. Un sac de froment, à cette époque, valait plusieurs messes.

Nous possédons une déclaration faite par le curé de St-Sauveur en date du 23 Novembre 1693, dans laquelle il énumère les revenus de sa cure.

"L'Abbaye de St-Airy doit pour le service de Belleray annexe de St-Sauveur toutes les fêtes et dimanches soixante et cinq franchards de blé dont le dernier est comble.

.....
Treize anniversaires à Belleray pour un treize messin dont deux douze livres six sols." (26)

Le couvent de St-Airy avait toutes les bontés, il en usa de nouveau, ainsi qu'en témoigne la Décision suivante, le 8 Juillet 1495

" Nous Henry Renet par la Patience humble de Dieu, humble abbé de l'Eglise et monastère de St-Airy de Verdun de l'ordre de St-Benoit

.....
Avons en outre donné et octroyé et assigné à iceux manans et habitants présents et avenir de notre ditte ville de Belleray tant pour cause de la Rivière dudit Belleray, qu'avons pris en nos mains comme peut en apercevoir par les lettres sur ce faite comme pour notre dévotion la quantité de quatre livres de cire, chacun ou perpétuellement à prendre, c'est à savoir deux livres de la ditte cire sur notre gagnage séant audit Belleray que tiennent de notre dite Eglise et de nous Errard Wescaillier et Isabelle sa femme et les deux autres livres de cire sur notre autre gagnage audit lieu que tient de nous Richard Behin et sa femme pour icette cure convertir et employer en luminaire de l'Eglise de ladite ville de Belleray au profit et discharge desdits habitants et si leur avons accordé. Nous abbé et couvent dessus dit pour et au Nom que dessus devons et sommes tenus de faire dire et célébrer chacun an et toujours mais en notre église et monastère le jour de la feste de Monsieur St-Eloy une messe haulte solennelle de la feste et solennité dudit Saint à Diacre et sous diacre, coristes et aux orgues pour et à l'intention et dévotion desdits habitants, présent et avenir et si est à savoir les choses ci-dessus dites, Nous abbé et couvent dessus dit avons accordé devant et étant tenu de bailler et payer chacun an le jour de ladite feste St-Eloy douze gros Monnoye courrable aux dits habitants pour eux boire et faire bonne chère entre eux ledit jour, desquels douze gros nous sommes demeurés quitte en paix et déchargé à toujours mais pour et moyen-

nant une pièce de prez appelée la St-Louis. St-Louis duquel nous avons satisfait et baillé récompense et laquelle pièce est tenue de prez nous avons baillé et octroyé baillons et octroyons par ces présentes auxdits habitants présent et avenir pour toujours mais pour en faire leur profit comme des autres prêts dessus dits et sous les manières et conditions devant dites et ce pour rémunération et récompense desdits douze gros que leur devions bailler le jour de la dite feste comme dit

Mais il n'est pas toujours bon d'accorder des réjouissances au peuple. Quand les Romains réclamaient des jeux, les Chrétiens en faisaient les frais. Plus modérés dans leurs désirs, les habitants de Belleray, de 1750, n'avaient rien à apprendre à leurs fils qui virent la Révolution. Toute fête est prétexte à se donner du bon temps. Il n'y a pas de différence entre la naissance du duc de Bordeaux, la plantation de l'arbre de la liberté, la Restauration des rois, l'Empire, et les saturnales que suggèrent les libertés reconquises. Aujourd'hui encore, les 14 Juillet sont toujours fastes, où le peuple confond l'amour de la liberté avec celui du "gros rouge". Encore une fois cela n'est pas nouveau. Et comme ces "douze gros Monnoye courrable" pouvaient se métamorphoser aisément en vin, les habitants de Belleray ne s'en firent point faute. Ces breuveries, qui n'étaient pas sans rappeler les kermesses flamandes finissaient plus mal qu'elles, c'est-à-dire par des batailles. Ce que voyant, le brave curé de St-Sauveur (et Belleray) intervint vivement auprès de M. l'Intendant de Metz pour que soit modifié sans tarder la Décision du couvent. Visiblement, ce prêtre n'était pas pour la dilapidation au cabaret des deniers du couvent, par les habitants, il eût préféré les voir servir à l'entretien de son église, et il avait bien raison. Comment, écrivait-il, les revenus du pré de la Haute-Haye qui sont, par excellence, des biens sacrés, sont utilisés à des fins profanes? Cet état de choses ne peut durer. Le déjeuner offert aux habitants, c'est une aumône qu'on leur fait, il n'a jamais été autre chose. La St-Eloy doit se célébrer dans la joie sans doute, mais dans la joie saine et dans le recueillement. Bref. Le brave curé ne tourne pas

autour du pot. Cette somme en question peut-être plus utilement employée, il supplie en conséquence Monseigneur l'Intendant de bien vouloir faire en sorte "que le pré de la Haute-Haye ne soit plus employé à boire mais qu'il soit affecté pour toujours aux réparations de l'église". En outre, il demande que, pour "satisfaire à l'ordonnance de Mgr l'Evêque (qui) ordonne dans son dernier synode de fermer le cimetière et de dorer les dedans du Calice, de la Patère et du Ciboire, vôte Grandeur ordonne qu'avant le partage des vingt quatre fauchées de pré qui appartiennent à la communauté, on prélèvera pour cette année seulement la dépouille de quatre fauchées dont le prix servira aux susdites réparations". (27)

Ainsi fut fait M. l'Intendant prie M. le Maire, le 15 Juin 1750, de faire savoir aux habitants que désormais défense leur est faite de disposer du pré de la Haute-Haye sans permission préalable. Les maires et échevins en répondront. Les revenus de ce pré seront employés "aux plus pressants besoins de la communauté." Depuis cette époque, les habitants de Belleray ne se sont plus éivrés..... le 25 Juin de chaque année.

=

= =

Avoir un prêtre, c'était bien, mais Belleray eût aimé avoir le sien propre et non un prêtre habitant Verdun. En 1600 ils commencèrent à réclamer à Mgr l'Evêque, sans résultat. (28) En 1750, c'était toujours le curé de St-Sauveur qui desservait Belleray.

En 1771, ne se considérant pas comme battus, ils revenaient à la charge. (Voir l'original du Résultat dressé le 6 Octobre, dans les archives de la mairie de Belleray) (29). Les habitants de Belleray, maire en tête, se réunissent à l'issue de la messe. Ils dressent le répertoire précis des inconvénients que présente le fait d'être desservi par le curé de St-Sauveur : tout d'abord, il n'est pas là, à demeure, pour mettre un frein à "bien des libertinages et friponneries qui se commettent journellement. (Eh bien, gens de Belleray, qui

l'eût dit ?). De plus, bien des malheureux sont privés des "secours supérieurs dans les besoins les plus pressants". Plusieurs personnes sont mortes sans recevoir les sacrements, et bien des enfants ont disparu sans baptême. On ne peut pas obtenir que M. le Curé de St-Sauveur soit présent chaque fois qu'il est nécessaire. Mais la mort est capricieuse et les morts vont vite.

Il n'y a qu'une demi-lieue de Belleray à Verdun, c'est vrai, mais le passage de la Meuse, comme nous le verrons plus loin, est difficile une bonne partie de l'année, à cause des hautes eaux, celles-ci obligeant à des détours qui augmentent du double le trajet. D'autre part, les portes de la ville sont fermées la nuit, et c'est souvent la nuit que la mort frappe.

Or le village comprend quarante feux, non compris le moulin à Poudre que l'on appelle communément la Falouze et qui se trouve encore à un bon quart de lieue du village. De nombreux ouvriers y résident souvent. Tous ces paroissiens ont besoin du secours de la religion.

Au cours de son assemblée, la communauté décide de donner les pleins pouvoirs à Jean Authenin, son maire"... de faire toutes diligences et dépenses..... au sujet, sous les offres que nous faisons de luy faire état de tous les débours qu'il justifiera avoir payés pour cet effet. "Bien entendu, les paroissiens s'engageaient à fournir gratis le logement à leur curé. Le document porte dans sa marge: "Vu par nous maître des requêtes..... etc..... ".

Comme suite à cette Décision par acte de Me Barthélémy, notaire Royal au Bailliage et siège présidial de Verdun en date du 24 décembre 1771, M. Jean Anthime, maire, Jean Marchand lieutenant, Jean Antoine Liénard greffier, Jean Floquet doyen, représentant la communauté de Belleray ont acquis de Antoine François "marchand charmoiseur" et Françoise Odin sa femme demeurant à Belleray, agissant tant en leurs noms qu'en qualité de "protecteur et tutrice judiciaire" de Anne Liénard fille mineure issue du mariage d'entre Nicolas Liénard et Françoise Odin "une maison avec ses aisances dépendances et jardin." (30-31 et 32)

Cette maison, située au milieu du village se composait de deux chambres, une cuisine, une cave, un grenier, et une grange avec écuries attenantes. Les écuries et la grange séparée des appartements par un long couloir. Quelle maison était-ce exactement. Le Document la situe sur l'ancien chemin de Dugny si l'on veut bien considérer que ses jardins aboutissaient au chemin menant à la Poudrerie. Elle ne pourrait donc se trouver que dans la partie de Belleray, entre la ruelle (ancien chemin de Dugny) et la maison de M. Vautrin. Ce que le document appelle le chemin conduisant à la Poudrerie, c'est celui qui longe les jardins derrière la rue Haute.

A l'emplacement de la présente route allant à Dugny il existait une maison jouxtant le cimetière et la maison de M. Watrin. Elle a disparu. Mais ce ne pouvait être non plus la maison choisie par la municipalité de Belleray. Examinons de plus près l'acte d'acquisition. Ce n'était pas la première maison contre la ruelle ; elle ne répond pas aux caractéristiques indiquées, ni la seconde, ni la troisième. Celle-ci, au moment de l'achat de la future cure n'avait pas de couloir entre les appartements et les écuries, ni de grange. La maison qui la suit, qui se trouve posséder deux écuries n'a pas plus de chance. Resterait donc celle appartenant à M. Vautrin qui répond parfaitement aux indications données par l'acte, elle comprend encore en effet, une chambre sur le devant, une cuisine dans le milieu, une chambre haute sur l'arrière prenant jour sur les jardins, une cave, un grenier, et, surtout, le fameux couloir.

Quoi qu'il en soit elle coûta la somme de 1800 livres au cours de France, en partie couverte par les versements auxquels les habitants de Dugny avaient été contraints par procès-verbal en date du II Décembre 1772. (Voir plus haut). page 24

=

= =

Belleray ayant un presbytère, un curé desservant à demeure fut-il désigné ? On doit pouvoir répondre affirmativement. Dans son livre " L'Histoire religieuse de la Révolution dans le Département

de la Meuse", Monseigneur Aimond écrit : (Page 107)

" D'autres ecclésiastiques du district (Verdun) auraient quitté leur poste et démissionné pour n'avoir pas à se prononcer (Serment constitutionnel 1791) et, sous note : Ex : Parisot de Belleray, Henrion curé d'Osches". Au surplus dans une pétition rédigée en 1818 dont il sera fait état ci-après, le maire indique textuellement : "... car il y a à remarquer que la commune a toujours eu un vicaire résidant".

=
=
=

Dès les débuts de la Révolution, le couvent de St-Airy, seigneur et Décimateur de Belleray fut, comme tous les couvents l'objet de la spoliation révolutionnaire. Mais, cas unique, à Verdun, le haut clergé parut ratifier lui-même cette spoliation. Voici ce que Mgr Aimond, dans son livre précité, écrit à ce sujet : (pp 62 et 65)

"Il s'agit de l'Abbaye de St-Airy dont les biens avaient été inventoriés deux fois en 1790, (4 mai et 9 septembre) en présence de l'Abbé, des Prieurs et des religieux en "habits de choeur" (Archives Départementales, Q 331). Or, le 7 Octobre suivant, Monseigneur Desnos (évêque de Verdun) ayant constaté que l'Abbaye était supprimée par la sortie de l'Abbé et religieux conformément au décret de l'Assemblée Nationale.

..... Considérant d'ailleurs que ladite église dépouillée de ses ornements ne peut plus servir au culte, Mgr Desnos, disons nous, à la requête du Directoire du district, prononça cette sentence passablement surprenante de la part d'un successeur de l'évêque St-Airy : "Nous avons interdit et interdisons pour toujours par ces présentes ladite église, permettons qu'elle soit détruite et abattue ou employée à des usages profanes après néanmoins qu'on en aura enlevé les pierres d'autel, les images et statues et généralement tout ce qui servait au culte". L'acte était contresigné, sinon même rédigé par Molton, secrétaire de l'Evêché, qui va bientôt passer au

au schisme constitutionnel et se livrer à maintes agitations politiques.

En tout cas peu de jours après l'interdit épiscopal (13 Octobre) le mobilier de l'antique abbaye était dispersé aux enchères publiques (Arch. Départ. Q. 331) La vente des 533 articles ne produisit que 4.211 livres; le 13 Novembre, la vente des ornements et décorations produisit 430 livres.

Quant à la démolition de l'église et des bâtiments conventuels, elle fut l'oeuvre de Jean Berçq, une maître-maçon qui s'en était rendu acquéreur le 27 avril 1791. (Archives Départementales Q. 331).

Une expertise du 23 mars précédent, (Arch. Départ. Q 331) nous renseigne sur cette abbatiale sitôt disparue : Clocher-porche avec huit cloches, (la plus grosse à l'église actuelle de St-Sauveur nef avec collatéraux bien voûtés et pavés choeur des moines flanqué de deux chapelles latérales, peut-être formant transept, églament bien voutées et pavées, avec deux sacristies également bien voutées et pavées, les murs extérieurs en pierre de la Falouze, vitraux gothiques en mauvais état."

=
=
=

Ainsi disparut l'Abbaye de St-Airy. Ce monastère se trouvait à l'angle de la rue Derrière St-Airy et le quai St-Airy. Son dernier Prieur Dom Colloz, (ou Collot) devait périr sur l'échafaud le 25 Avril 1794.

Nous n'avons pas de précisions sur l'exercice du culte pendant les heures troubles de la Révolution.

Du livre de Monseigneur Aimond, déjà cité, extrayons ce qui suit :

" Dans la banlieue sud de cette ville (Verdun) l'ex-Prémontré Clause naguère curé assermenté de Dugny, avait rétracté son serment schismatique entre les mains du zélé missionnaire François Vignon. Sur le conseil de ce dernier il était allé

à Trèves se faire relever de ses censures, puis était revenu desservir les trois paroisses de Dugny, Landrecourt et Lempire jusqu'à la persécution causée par le 18 fructidor. Clause dût alors se cacher dans les grottes de la Falouze, d'où la nuit il allait célébrer la messe devant ses paroissiens."

Mais Clause desservait également Belleray. Lors de la publication du Concordat 19 Germinal (7 avril) 1802 un décret désigna avec l'agrément de Rome, Monseigneur d'Osmond comme évêque de Nancy, avec juridiction sur la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges. Ce n'est qu'en 1823 que le siège épiscopal de Verdun fut rétabli.

En raison de la pénurie de prêtres la paroisse de Belleray fut réunie à celle de Dugny, de telle façon que Belleray dut participer à l'entretien du presbytère de Dugny. Il arriva même, en 1821 que les deux communes ne parvenant pas à s'entendre, le Conseil de la Préfecture de la Meuse dut intervenir et par décision du 21 Juillet charger la commune de Belleray de payer la somme de 58.55, qui avec celle de 221.45 constituèrent le montant des réparations du presbytère de Dugny.

Belleray voulait avoir "son" curé à demeure. Dès le 24 nivôse an XII (15 Janvier 1804) une pétition fut rédigée dans cette intention qui ne donna pas de résultat.

En 1809, la question fut reprise et à la suite d'une lettre de Monseigneur l'Evêque de Nancy, la commune fut autorisée "à traiter légalement l'affaire".

Le 11 Avril 1809 le Préfet transmit au maire les instructions du ministère des Cultes sur l'exécution du décret du 30 Septembre 1807 relatif au rétablissement des chapelles vicariales dans les communes annexes de cures ou succursales.

Conformément à ces instructions, par une délibération, le Conseil municipal de Belleray maintint sa demande d'être démembré de la succursale de Dugny. Celle-ci fut transmise à M. le Préfet de la Meuse.

A la suite de ces démarches le 5 Août 1811 M. Mangeard maire de Charny et notaire audit canton vint par "décision supérieure" conjointement avec les maires de Dugny et Belleray, procéder à l'enquête de commodo et d'incommodo sur l'érection en chapelle vicariale de l'église de Belleray.

Par des délibérations antérieures en date des 28 Février et 20 Mars 1810 le Conseil municipal décida que la commune se chargerait de l'entretien de la chapelle, de son ornement, des vases sacrés, ainsi que de la clôture du cimetière.

Les plans et devis furent dressés par un entrepreneur.

Le traitement du chapelain fut fixé.

La commune fut autorisée à acquérir un logement, la maison du vicaire existant antérieurement ayant été vendue mais elle dut attendre encore sept ans pour obtenir satisfaction. Ce ne fut, en effet, que le 13 avril 1825, que par Ordonnance du roi, l'église de Belleray fut érigée en chapelle vicariale. Une maison fut acquise destinée au vicaire desservant, composée d'une cuisine, d'un cellier, de deux chambres prenant jour sur le jardin et d'une écurie. Un potager et un verger s'étendaient devant elle jusqu'à la rivière. (33)

Enfin, en 1831 la commune de Belleray fut avisée qu'elle allait avoir un vicaire chapelain résidant. Le 14 Janvier 1831, le Conseil Municipal faisait sommation au sieur François Colson, propriétaire, demeurant à Belleray, comme locataire de la maison vicariale dudit Belleray, d'avoir à évacuer ladite maison dans le délai de la huitaine au plus tard et à faire la soumission entre les mains du maire dans le délai de vingt quatre heures ou faute de ce faire il sera contraint par les voies de droit et à tous les dépens. Comme ladite commune est autorisée à avoir un vicaire desservant résidant dans ladite commune par autorisation spéciale."

Cette sommation lui fut délivrée le même jour 14 Février 1831.

La commune de Belleray ne se contentant pas d'être chapelle vicariale elle désira que la paroisse fût érigée en succursale ainsi qu'en fait foi une délibération du conseil municipal du 26 Décembre

1846 (34)

La demande de la commune n'eut pas de suite favorable et l'église de Belleray resta chapelle vicariale, desservie tantôt par des vicaires de l'église St-Victor de Verdun, tantôt par des vicaires de Dugny. Elle n'eut un prêtre à demeure que pendant quelques années avant la Révolution.

=

= =

En parcourant le registre des Délibérations du conseil municipal, nous en rencontrons quelques-unes qui mentionnent le nom du prêtre desservant.

L'une d'elles, du 2 mai 1839 indique qu'une somme de trois cents francs a été versée pour traitement du vicaire.

Une autre, du 12 Novembre 1871, indique que l'abbé Rouyen, curé de Dugny, a versé la somme de vingt francs dans une collecte pour payer la refonte d'une cloche.

Le 14 février 1878 le conseil vota la somme nécessaire pour ouvrir au milieu du mur, dans le chœur, derrière le maître-autel, une fenêtre destinée à recevoir un vitrail offert par le curé de Dugny, et représentant St-Paul, évêque de Verdun, patron de la paroisse de Belleray.

En 1879, le conseil prit deux délibérations concernant le vicaire chapelain. Dans la première du 22 novembre "le conseil municipal considérant que la paroisse doit être desservie par le vicaire Landrecourt considéré comme chapelain de Belleray, demande que ledit vicaire vienne faire son service dans ladite chapelle vicariale." Dans celle du 28 décembre suivant il déclare "que le service ne se faisant pas par son chapelain résidant à Landrecourt désigné par l'administration, il refuse de payer purement et simplement le service fait par Dugny et ordonne au maire de ne payer qu'à l'ayant droit à condition qu'il fera lui-même son service ou qu'il soit remplacé par un prêtre de Verdun."

Quelques années plus tard, c'est ce dernier voeu qui fut exaucé. En effet, en 1882, Belleray avait comme vicaire chapelain le R.P. Quivaux de la communauté des "Clers Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur". Cette communauté récente, disparue depuis, avait été approuvée le 28 Juillet 1854 par décret de la Ste-Congrégation des Evêques Réguliers, confirmé par le Souverain Pontife. Le siège du noviciat, d'abord établi à Benoittevaux, fut transporté en 1860, à Verdun, dans l'ancien monastère de Sainte-Clair e. (rue St-Victor) Les bâtiments, reconstruits après la guerre de 1914-1918, sont devenus le couvent des Carmélites).

Le R.P. Vautrot, supérieur de cet Ordre religieux fut nommé curé de la paroisse de St-Victor en 1865 et comme nous l'avons vu ci-dessus le R.P. Quivaux vicaire chapelain de Belleray en 1882. Ce dernier remplit ce ministère jusqu'en 1902 époque à laquelle il fut nommé curé de Courouvre.

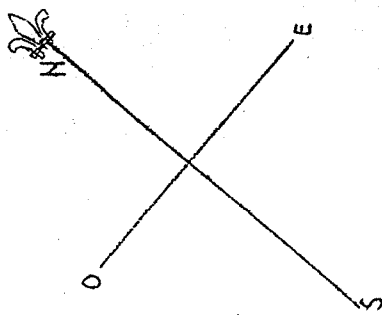
Pendant quelques mois des professeurs du Petit Séminaire de Verdun assuraient le service religieux à Belleray. Puis Belleray fut depuis cette époque annexe de St-Victor qui avait alors pour curé l'abbé Rampont précédemment aumonier militaire à Verdun. Il y avait deux vicaires à St-Victor, dont un désigné spécialement comme vicaire chapelain de Belleray ; nous donnerons leurs noms dans la nomenclature dans les documents et pièces des prêtres ayant desservi Belleray.

Le Chanoine Rampont est décédé le 7 Avril 1937. Les paroissiens pour perpétuer son souvenir ont fait apposer à l'intérieur de l'église une plaque de marbre avec l'inscription suivante :

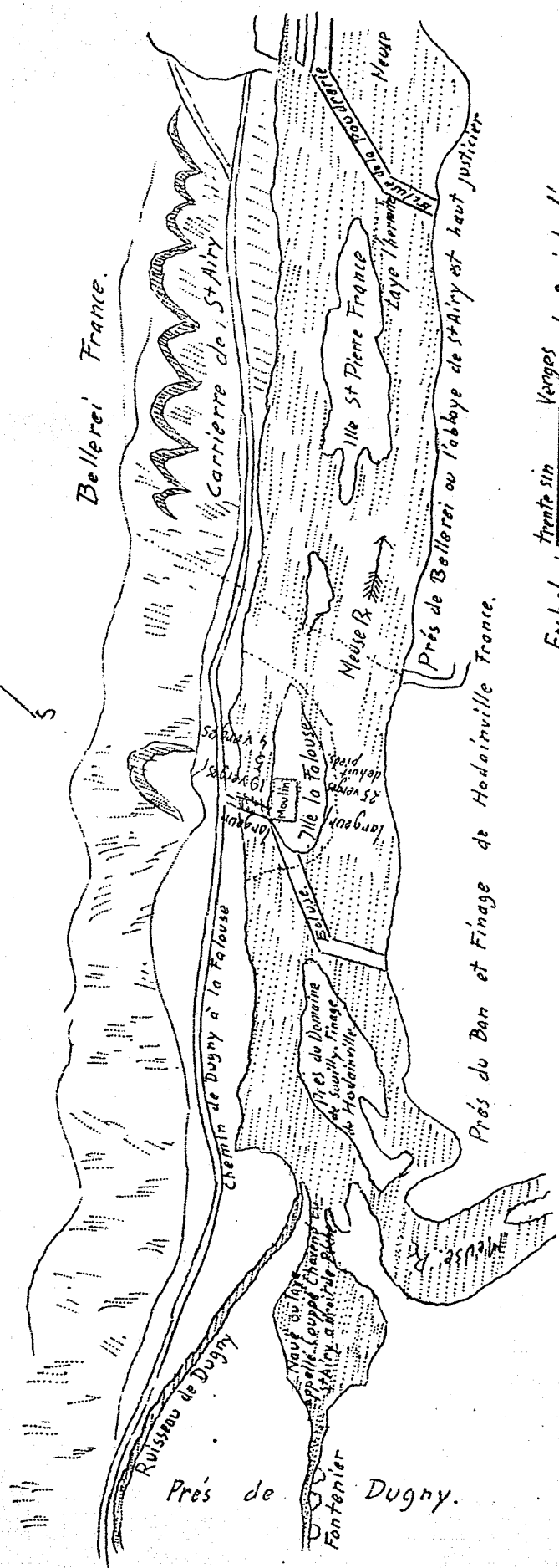
" A la mémoire de Monsieur le Chanoine Rampont qui administra cette paroisse avec piété, zèle et dévouement durant 35 années, (1902 - 1937) La paroisse de Belleray reconnaissante"

Il fut remplacé par l'Abbé François qui ne fut curé de St-Victor que jusqu'en 1945. Ce fut enfin le Chanoine Gervaise qui lui succéda ; il avait débuté comme vicaire à St-Victor avec le titre de vicaire chapelain de Belleray. (35)

Depuis Juin 1960, à la suite d'une réorganisation des groupes paroissiaux dans le diocèse de Verdun, Belleray a été rattaché à la paroisse de Dugny et son vicaire a été nommé en Juillet 1960, pour cette dernière paroisse à laquelle ont été rattachées également les paroisses de Landrecourt et Lempire.



Terres de Dugny du Barrois mouvant.



Eschele de trente six verges de 8 pieds l'une.

ARCHIVES DE LA MEUSE

IV

L'ENSEIGNEMENT

A quelle époque la première école publique a-t-elle été établie à Belleray ? Il n'est pas aisé de le déterminer.

Ce qu'on peut affirmer c'est qu'en 1521, la commune possédait une école (Pouille scolaire Maggiolo) et qu'il est vraisemblable qu'il en existait déjà une antérieurement. En effet, peut-on raisonnablement concevoir que Belrupt, qui se trouvait dans la même situation que Belleray dépendant du couvent de St-Airy, en eût une dès l'année 1500 et que Belleray n'en eût pas.

Les communautés religieuses ne se sont jamais désintéressées de l'instruction des " mamans " dont elles avaient la charge.

Nous ne possédons pas de documents concernant l'école de Belleray avant la Révolution.

Mais des documents que nous avons entre les mains : actes religieux, registres d'état-civil, il ressort qu'il y avait peu d'illettrés à Belleray, où les signatures cruciformes sont rares.

Le premier d'entre eux que l'on trouve dans les archives de la mairie est l'engagement en date du 6 décembre 1809, par Nicolas Labarre, maire, de Pierre Jacques Colin en qualité d'instituteur. La pièce en question stipule que l'instituteur devra "donner des préceptes" à la jeunesse de Belleray, tant sur la morale que sur la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la géométrie, le tout suivant les principes de l'art. Il enseignerait pendant six mois consécutifs, recevrait des parents sachant écrire une rétribution mensuelle de soixante centimes, ainsi qu'une somme de cinquante centimes qui lui sera allouée à l'expiration de chaque mois par les parents de ses élèves ne sachant pas écrire. Ce n'est pas tout. Belleray, très large, lui octroiera une somme supplémentaire de vingt francs, à titre d'indemnité de logement.

Cependant, en contrepartie, il devra, trois fois par jour,

"Le matin pour disposer les individus au travail, à midy pour la réfection et avertir de l'heure du jour, et le soir pour la retraite, sonner à la volée la cloche de la commune. On lui demandera en outre, de la mettre en branle en cas d'incendie et enfin - chaque fois qu'un besoin urgent l'exigera.

Pour le payer de ses peines, il recevra, de chaque ménage, un décalitre vingt huit cent litres de froment. (Un demy franchard, ancienne mesure de Verdun.)

Le 4 septembre 1810, le sieur Jacques Aubry, demeurant à Béthincourt est engagé avec de nouvelles conditions pour la période du 15 septembre au 15 mai. Il touchera, 1) de la commune cent trente francs plus une indemnité de trente francs pour logement. 2) des parents, une indemnité mensuelle de soixante centimes pour ceux qui écrivent et de quarante centimes pour ceux qui n'écrivent pas. De plus, les enfants seront chargés " de porter le bois nécessaire à leur chauffe ".

Dans cette convention, comme on le voit, il n'est plus question de cloches.

Le 17 mai 1814, le conseil municipal établit les charges, clauses et conditions d'un contrat d'engagement de l'instituteur, plus complet que celui de 1809 et qu'il est intéressant de consulter :

" Ce jourd'hui dix sept mai mil huit cent quatorze le conseil municipal de Belleray, canton de Verdun, 4ème arrondissement communal du département de la Meuse, sur la convocation du maire, s'est assemblé ordinairement au local de la maison comme lieu ordinaire de ses séances à l'effet de délibérer sur le choix et nomination d'un instituteur primaire pour la présente année à commencer date de jour et finir à l'Ascension dix huit cent quinze et lui fixer son traitement et conditions qui suivent :

Art. 1er

Ledit instituteur sera tenu et obligé d'enseigner les élèves

qui lui seront confiés, à lire, écrire, l'arithmétique et l'orthographe le tout conformément aux lois du gouvernement.

Art. 2ème

De sonner la cloche trois fois le jour c'est-à-dire le matin, midi et soir comme d'usage et de coutume.

Art. 3ème

De sonner et chanter tous les offices des dimanches et fêtes de l'année, de faire la décoration du chœur et d'assister Monsieur le Desservant dans toutes ses fonctions concernant le culte catholique.

Art. 4ème

De sonner la messe les jours ouvrables, la servir ou fournir des servants.

Art. 5ème

De chanter le salut le soir pendant les mois de mai et pendant le carême.

Art. 6ème

De tenir son école ouverte pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril pour l'instruction publique.

Art. 7ème

Pour son salaire et rétributions il lui sera payé par les pères des élèves qui lui seront confiés une somme de trente centimes par mois pour ceux qui écriront ; et seront obligés lesdits élèves de porter du bois pour se chauffer pendant l'hiver. Il lui sera payé une somme de cent soixante francs par les bourgeois habitant audit lieu pour la décoration du chœur et pour l'assistance de Monsieur le Desservant, ladite somme de soixante francs sera payée par les bourgeois égal en deux paiements égaux savoir : quatre vingt francs dans les six mois date de ce

jour et le restant de ladite somme dans un an date des présentes.

Et le même jour le Maire a fait convoquer les Bourgeois par Jacques Louis appariteur de ladite commune a donné connaissance de toutes charges et conditions insérées au présent traité et tous d'une voix unanime y ont consenti avec promesse de les exécuter comme dit et il ne s'est trouvé aucun opposant et à l'instant même il s'est présenté le sieur Jean Chartier demeurant à Recicourt, lequel après avoir été reconnu en état a été reçu et nommé instituteur pour la présente année dans ladite commune de Belleray. Ce que ledit Chartier a accepté et a promis d'exécuter toutes les charges et conditions portées au présent traité et a signé avec nous maire et membres du conseil municipal."

=

= =

En 1818 c'est un sieur François Nicolas Cattant qui est instituteur. L'Ecole est fréquentée par 61 élèves, 34 garçons et 17 filles.

En 1819, l'instituteur se nomme Jacques Aubry de Béthincourt. Il reçoit comme traitement de la commune cent trente francs plus une indemnité de trente francs pour le logement et enfin pour " montant des écolages payé par les enfants " soixante et quarante centimes. Il a soixante cinq élèves.

Les maîtres changent souvent ; nous voyons se succéder Jean Nicolas Cattant, Jacques Hazard, un sieur Pitz, François Nicolas Petitjean.

Nous ferons une mention spéciale pour M. Nicolas Samtin Lavigne de Malancourt qui fut instituteur à Belleray pendant seize ans, de 1848 à 1864, ancêtre de M. Lavigne qui fut Directeur de l'Ecole Primaire de la Ville-Haute à Verdun et écrivain folklorique meusien, décédé récemment.

Les rétributions accordées à l'instituteur ont été modifiées

à plusieurs reprises :

Le 2 mai 1839

- 1) Taux rétribution mensuelle, 0,75 pour ceux qui écrivent, 0,50 pour les autres.
- 2) Indemnités pour fournitures : 20 francs.
- 3) Traitement : 200 francs.

L'instituteur bénéficie d'un logement.

En 1863 il est porté à sept cent francs dans les mêmes conditions l'instituteur ayant 14 années de service ; c'est M. Lavigne sus-nommé.

Belleray n'a jamais eu qu'une école mixte, ses ressources ne lui permettant pas d'acheter ou de construire des bâtiments pour une école de filles. (Délibération du 2 mai 1839).

=

= =

Disons pour terminer qu'en 1855 une dame Grosdidier - Migeon présenta au conseil municipal une pétition pour ouvrir dans un local lui appartenant une salle d'asile pour les enfants, acceptant une rémunération de 0,60 par mois par enfant à payer par les parents.

Le 10 novembre 1855 le conseil municipal décida que les fonctions demandées pouvaient lui être confiées, que le nombre des enfants susceptibles de fréquenter l'asile serait de 25 à 30 et que si la contribution par elle demandée n'était pas suffisante, le conseil ferait son possible pour lui venir en aide.

On ne trouve pas de renseignements concernant le fonctionnement de cet asile (36).

En raison de la guerre de 1870, la reconstruction du clocher ne put être effectuée qu'en 1871.

Sur le pilier de la tribune, côté Est, une plaque rappelle les noms des soldats " Morts pour la France " au cours de la guerre 1914-1918.

Les fenêtres et la rosace au dessus du portail possédaient un vitrail. Voici comment elles le perdirent. En 1944, à la Libération, dans la deuxième nuit suivant le départ des Allemands de Verdun, ceux-ci tentèrent une nouvelle fois de lancer par avions des bombes sur Verdun, mais contrairement à la nuit précédente, ils ne purent aborder la ville, les tirs de la D.C.A. des troupes américaines le leur interdisant. Un avion se délesta alors que deux bombes qui tombèrent dans les champs derrière la rue Haute du village. Les vitraux de trois fenêtres et celui de la rosace furent détruits.

Le chemin de Croix intérieur est de 1887.

Dans le registre des actes religieux de la paroisse de ladite année on lit ce qui suit :

" L'an de grace mil huit cent quatre-vingt sept, le dix-neuf juin, fête du Sacré Coeur de Jésus, Monseigneur Gonindard, archevêque de Sébaste, coadjuteur de son Eminence Monseigneur Place, cardinal archevêque de Rennes, administrateur apostolique du diocèse de Verdun, a daigné venir à Belleray y faire la procession du Très Saint Sacrement et bénir solennellement une statue du Sacré Coeur et le Chemin de Croix dus à la générosité des habitants de la paroisse et de plusieurs autres bienfaiteurs dont les noms sont inscrits au registre des délibérations du conseil de fabrique. Sa grandeur a accordé une indulgence de quarante jours à tous les fidèles qui répèteraient en présence de la statue du Sacré Coeur les paroles suivantes :

" O mon Jésus. Coeur pour coeur. Amour pour Amour.
En foi de quoi nous avons signé.

Signé : J.B. Quivaux vic. chap. de Belleray.

LES BATIMENTS COMMUNAUX : LA MAIRIE-ECOLE

L'EGLISE, LE CIMETIERE

L'église actuelle aurait été construite au XVIIIème siècle, (Robinet, Pouillé du Diocèse de Verdun, p. 373.) Le clocher et le portail sont de 1871.

Sur l'église ayant existé antérieurement, on ne possède pas de renseignements. Toutefois le rétable que l'on voit derrière le maître-autel en provient certainement, ainsi que la pierre scellée dans le mur ouest, près de l'autel de la Vierge, et qui porte gravée, l'inscription suivante : " Cy devant honeste personne Noël Gauffet demeurant à Bellez Mayeur dudit lieu qui mourut le 24 Mai 1594 et Marion Godie sa femme qui mourut le 8 janvier 1602. Priez Dieu pour eux ".

Dans la partie supérieure de cette pierre, au dessus du texte, se trouvent, ciselées, une petite croix avec un Christ, et, à ses pieds, la Ste-Vierge et Marie Madeleine.

Au dessus du tout, est également ciselé dans la masse, un St-Nicolas avec ces mots : " Nicolas Gauffet a fait faire cette figure. 1596."

Noël Gauffet et sa femme auraient-ils été inhumés dans l'ancienne église et le mur de celle-ci serait-il celui dans lequel cette pierre aurait été scellée ? Ou bien l'ancien mur se trouvait-il à l'emplacement du mur actuel ? Questions sans réponses.

Au cours de l'année 1869 le pavé de la nef fut réparé. Il fut procédé, en même temps, au pavage du reste de l'église.

En 1835, le clocher de Belleray fut doté d'une flèche qui primitivement devait être couverte de zinc, mais le fut définitivement en ardoise. Le coût des travaux s'éleva à 1.459 francs.

Mais en 1868 sur l'ordre de l'autorité supérieure le clocher menaçant de s'effondrer dut être démoli.

Au sujet de la visite de Monseigneur Gonindard, nous relaterons l'anecdote suivante :

A cette époque et d'ailleurs jusqu'en 1914, les hommes avaient l'habitude, l'après-midi du dimanche de jouer aux quilles. Ce jeu se tenait dans la grange du café de M. Charles Humbert (aujourd'hui fermé). Les quilles étaient plantées dans le fond de la grange, mais les joueurs lançaient la boule de l'extérieur.

Le jour de la visite de l'Evêque, après les Vêpres, selon la coutume, une partie était en cours quand son Excellence vint à passer. Il s'arrêta, prit part, sans façon, au jeu et versa même dans la cagnote une mise dépassant de beaucoup celle des autres joueurs. Il lança la boule : plusieurs quilles tombèrent, et, à la fin, on constata que c'était lui qui avait culbuté le plus de quilles. Il avait gagné. On voulut lui remettre le montant de la cagnotte, il refusa. Celle-ci augmenta d'autant l'enjeu de la partie suivante. Peut-être l'émotion de jouer aux quilles avec leur évêque avait-elle enlevé aux joueurs de Belleray leur habileté habituelle ? Peut-être ont-ils aussi voulu le laisser gagner ; nous n'en savons rien. Mais, en prenant congé d'eux, Monseigneur Gonindard serra la main de chacun de ses partenaires.

L'auteur garantit, en tout cas, l'authenticité de l'anecdote. Non pas qu'il ait lui-même assisté à cette mémorable partie de quilles, il ne le pouvait guère ayant été baptisé le même jour, mais parce qu'elle lui a été rapportée et confirmée par M. Léon Humbert, hélas décédé depuis. Monsieur Humbert, âgé de neuf ans à l'époque, avait été chargé de " requiller ", comme l'on dit, c'est-à-dire de replanter les quilles et de renvoyer la boule aux joueurs, hautes fonctions. Habituellement, comme rémunération, il recevait dix centimes, ce jour-là, il en reçut cinquante, et il n'était pas prêt de l'oublier.

La sacristie fut construite en 1891, antérieurement, l'église se n'en possédait pas. Coût : 1 850 francs.

Jusqu'en 1844 le clocher n'abrita qu'une cloche. Le 10 novembre 1843, le conseil municipal décida l'acquisition d'une deuxième cloche, et le 7 janvier 1844, le maire fut autorisé à traiter avec M. Gérard, fondeur à Verdun. Elle fut achetée 597 francs 56.

La grosse cloche ayant été cassée fut refondue en 1869. Le travail fut confié à M. Farnier-Bulteaux, à Mont-devant-Sassey. Les frais de cette refonte se sont élevés à la somme de 290 francs. Elle ne put être remplacée dans le clocher qu'après la reconstruction de ce dernier, en 1871. Une troisième cloche, la plus petite, vint bientôt compléter la sonnerie. Après un essai, le timbre de cette petite cloche ne s'harmonisant plus avec celui de la grosse, il fut décidé qu'on ferait refondre la petite. Une collecte faite parmi les habitants de la commune rapporta la somme de 127 francs 75. Le conseil municipal vota le complément de 50 francs nécessaires. (La liste des souscripteurs se trouve dans le registre des délibérations, à la date du 5 novembre 1871.) La Bénédiction de la nouvelle cloche eut lieu cette même année.

Deux cloches furent bénites le 8 août 1885 sans aucune solennité par R.P. Quivaux qui en dressa ce jour là le procès-verbal sur les registres paroissiaux. En voici le texte :

" L'an de grace mil huit cent quatre vingt cinq le samedi huit août, nous Jean Baptiste Quivaux, vicaire chapelain soussigné, spécialement désigné par Monseigneur Gonindard, évêque de Verdun, avons procédé à la bénédiction de deux cloches sans aucune cérémonie. En foi de quoi, nous avons rédigé le présent acte que nous avons signé.

Signé : J.B. Quivaux, vic^e chap. de Belleray."

Des difficultés s'étaient élevées entre la municipalité et le curé au sujet du parrain à choisir, c'est pourquoi il n'y eut pas de cérémonie.

La guerre 1914-1918 fut néfaste à la grosse cloche. Le 11 novembre 1918, pour fêter l'armistice, les militaires en cantonnement à Belleray firent sonner les cloches avec une telle

vigueur qu'ils fêlèrent la grosse cloche. Il fallut procéder à sa refonte. Monseigneur Gatinois, archiprêtre de la cathédrale de Verdun procéda à sa bénédiction le :

Elle porte l'inscription suivante :

LEONIE FRANCINE

J'ai été baptisé par Monseigneur Charles Gatinois
Protonotaire apostolique, Archiprêtre de la cathédrale de Verdun.
Mon Parrain est Léon FLOQUET -- Ma Marraine Francine PILLANT
Maurice RAMPONT, chanoine étant curé de St-Victor - Louis CHOPIN
Chapelain de Belleray.
Charles Thomas, Maire de Belleray. Annon Domini MDCCCC XII.

La moyenne cloche :

" Commune de Belleray. Année 1885 "

La petite cloche :

" L'an de grâce 1871, j'ai été fondue sous l'administration de Jean Nicolas Créange, maire de Belleray, de Joseph Floquet, adjoint et de Ernest Félix Rouyer, Curé.

J'ai été bénite par E.F. Rouyer, curé de Dugny. J'ai eu pour parrain l'abbé Augustin Gruey et pour marraine Marie Adélaïde Créange."

=

=

=

Nous indiquions précédemment qu'en 1809-1814-1819 l'instituteur n'était pas logé, et qu'il recevait en compensation une indemnité de logement.

En 1839, dans un document, il est précisé que l'instituteur a un logement convenable. En effet, en vertu d'une ordonnance du roi en date du 30 Avril 1823, la commune de Belleray avait, par acte reçu par Me Géminel, notaire à Verdun, en date du 22 Juin 1824 acquis de M. et Mme Liénard demeurant à Belleray, une maison et ses dépendances pour loger l'instituteur et servir à la tenue des écoles, et ce moyennant le prix principal de 3.150 francs 90 pour frais.

A partir de cette acquisition la classe et la réunion du conseil municipal se firent dans une chambre comprise dans le logement de l'instituteur.

Cette pièce, naturellement indispensable à ce dernier, était, en surplus, insuffisante comme salle des classes. Dans ces conditions Belleray se vit dans l'obligation de construire une salle de classe et une mairie. L'emplacement choisi fut une dépendance de la maison servant de logement à l'instituteur, de l'autre côté de la rue. On démolit le fournil qui se trouvait sur ce terrain.

Le 4 Août 1856 eut lieu l'adjudication des travaux du bâtiment qui devait comprendre au rez-de-chaussée la salle de classe et au premier étage, la salle de la mairie. Ce fut sieur Laurent Rabut, entrepreneur à Verdun qui fut déclaré adjudicataire sur sa soumission s'élevant à la somme de 6.610 frs 66, montant du devis estimatif.

C'est ainsi que fut construite l'école et la mairie actuelles.

=

= =

Le cimetière a été longtemps autour de l'église au centre du village. La plus grande partie était surélevée par rapport au niveau de la route pour éviter la submersion au cours des inondations de la Meuse.

En 1928 un nouveau cimetière fut établi à l'est de Belleray près du chemin conduisant à la Falouze, et conjointement au cimetière militaire de la guerre 1914-1918. Dans le nouveau cimetière communal, le monument aux morts de la guerre, une simple croix fut érigée. Sur son socle des noms :

Anghilièri Henri
 Courtier Onésime
 Hocquet Henri
 Humbert Camille
 Humbert Georges
 Humbert Paul

Lallemand Gaston
 Pélicioni Joseph
 Paquin Gustave
 Pendon Adolphe
 Salvydien Camille
 Seigneuret Emile

Humbert René

Croix et cimetière furent bénits par Monseigneur Ginisty, évêque de Verdun, le 11 novembre 1928.

Ainsi que nous l'avons dit le cimetière militaire se trouve à côté du cimetière civil. C'est lors de la bataille de Verdun que les premiers corps de soldats y furent inhumés. A la fin de la guerre, il contenait 1.774 tombes, 1760 de soldats français identifiés, 13 de soldats français inconnus, et un corps de soldat allemand.

Le cimetière militaire de Belleray a été maintenu, mais de nombreux corps ont été exhumés après réclamation par les familles ; ils'y trouve maintenant de nombreuses places vides. Cependant, depuis, des corps inhumés primitivement dans de petits cimetières régionaux ont été réinhumés dans celui de Belleray. C'est dans ce cimetière que se trouve la tombe du sous-lieutenant de Franchet d'Esperey, fils du maréchal, qui y fut inhumé le 27 octobre 1916. Au cours de la même guerre, neuf corps de soldats français tués aux Fours à Chaux de Billefont, (territoire de Belleray) avaient été inhumés dans un petit cimetière sur place. Dès la fin des hostilités les corps furent exhumés.

Note. en ce qui concerne le cimetière autour de l'église, il vient de disparaître dans les premiers mois de l'année 1961.

L'église est maintenant bien dégagé et entourée d'une place.

VI

Le BAC. Les conflits qu'il provoqua
Mme Vve Bénit. Le Pont. Le canal.
Le chemin de fer. Les cultures.

PARTAGE DU PAQUIS EN 1794

Par le nord, Belleray communique avec Verdun par une route qui enjambe aujourd'hui la Meuse par un pont, malheureusement détruit en 1940 par les Armées Françaises en retraite. Depuis 1957 le nouveau pont reconstruit est en service.

Avant la construction du pont initial, la traversée de la Meuse se faisait par gué pour les voitures et par bac pour les piétons. Pour y accéder un chemin vicinal, légèrement exhaussé traversait la prairie. Il se trouvait depuis le gué jusqu'au fossé sur lequel est aujourd'hui construit le deuxième pont, sur le territoire de Belleray. Dans sa seconde partie, entre le second et le troisième pont, on l'a utilisé pour établir la chaussée. Il fait partie du territoire de la commune d'Haudainville. Enfin, dans sa troisième partie, il se retrouvait sur les terres de Belleray, les séparait un peu plus loin de celles de Verdun jusqu'au coude de la Meuse où il s'engageait sur ces dernières. Avant la Révolution, ces fantaisies avaient été le point de départ de graves controverses entre les communes de Belleray et d'Haudainville. La partie du chemin engagée sur le territoire d'Haudainville était principalement l'objet des débats.

Les archives communales de Verdun (1780-D.D. 53. liasse) contiennent un mémoire datant de l'année 1764, et rédigé par les habitants des faubourgs d'Haudainville (Ce village jusqu'à la Révolution, fut faubourg de Verdun.) contre les religieux de St Airy, au sujet de la construction projetée par ces derniers d'une chaussée dans la prairie de Belleray pour se rendre au bac, dont

les religieux, seigneurs de Belleray, avaient la propriété.

Après la Révolution, des contestations s'élevèrent encore à maintes reprises au sujet de l'entretien de ce chemin. En font foi notamment les délibérations du conseil municipal en date des 26 décembre 1846, et 12 novembre 1853. (37)

=

= =

Comme nous l'avons indiqué, c'est le couvent de St Airy qui, avant la Révolution, devait fournir la barque nécessaire au passage de la Meuse. Nous avons retrouvé le marché passé par ce couvent en 1779 pour sa construction : en voici la copie :

" La barque sera composée de trente deux pieds de longueur sur cinq pieds huit pouces de large sur le fond. Elle sera piellée de planches de quinze lignes d'épaisseur sur le fond. Il sera ensuite posé les piétia des bouts à deux pouces d'épaisseur. Il sera aussi posé deux étriers à chaque bout de la barque qui seront courbés derrière le courbin.

Les genoux seront posés de deux pieds de distance l'un de l'autre. Les costreës et les planches de bords seront de trente deux pieds de long et de deux pouces et demi d'épaisseur ainsi que les bords. Il sera posé des plats bords de deux pouces et demi d'épaisseur tout le long de la barque sur quatre pouces de largeur. Il sera posé sur les joints un étrier de fer de bandelette pour les tenir ensemble. Les planches du fond n'auront qu'un pouce et demi et seront de deux longueurs bien croisées sur le fond de trois pieds de recroisement. Ensuite sera posée une liste sous le fond de la barque de six pouces de large sur trois pouces d'épaisseur bien chevillée, goujonnée et taillée suivant l'art. La dite liste prendra depuis les deux relevées de la barque et servira de soutien à ladite barque. Il sera posé une barre sur le bout de la barque qui prendra du bout de la liste. Il sera aussi posé un patin sur le bout de ladite barque pour assembler le mastico qui

portera le tourniquet à l'usage de la corde ; il sera mis un boulon de fer sur chaque bout du tourniquet pour le soutenir pour rouler sur ses pivots. Ensuite il sera posé une crette de fer à chaque bout dudit tourniquet pour tenir les boulons de fer. Il sera aussi posé une barre de fer de trois lignes d'épaisseur à chaque bout de la barque qui embourgera la barque des deux bouts pour tenir l'écartement des bouts de ladite barque, elle sera repliée d'un pied et demi de chaque côté pour tenir l'assemblage de la barque et bien clouée. Ladite barque sera goudronnée dans toutes ses parties excepté la partie qui doit être dans l'eau.

Enfin elle sera faite à dire d'experts et il ne sera omis de ce qui est nécessaire pour la perfection et la solidité de l'ouvrage moyennant tout quoy il sera payé par le père procureur de St-Airy la somme de deux cent vingt livres et quatre livres de chapeau pour mon garçon, un engagement par le présent marché de rendre à mes frais ladite barque faite et parfaite à leur passage de Belleray. En Foy de quoy j'ay signé le présent marché à Belleray le neuf novembre mil sept cent soixante dix neuf. Signé Jac. Liquay.

J'ay reçu du père procureur de St-Airy deux cent trente livres pour le paiement de la barque que je lui ay fourni y compris la plaque de fer qui est au fond. A Verdun, le 18 mars 1780. Signé Jac. Liquay.

Quittance de la barque fournie à Belleray le 18 mars 1870, son prix, 230 livres mis en dépenses.
Payé par le procureur de St-Airy." (Archives Départ.)

Après la Révolution, la commune de Belleray prit à sa charge l'exploitation du bac. Nous trouvons dans les archives de la mairie un procès verbal d'adjudication pour location du bac. Il y est dit que celui-ci sera loué pour trois, six ou neuf ans, que l'adjudication fournira le câble qu'il pourra reprendre à l'expiration de son bail, qu'il devra entretenir le bac en bon état de bon fonctionnement, c'est-à-dire les deux appontements, le chemin qui

y conduit, de manière que le monde puisse entrer et sortir librement sans aucun danger". Autrement dit, toutes les réparations étaient à sa charge. Il devait quand le gel prenait les berges de la Meuse, en tirer la barque (il serait tenu pour responsable de ses dégradations) la goudronner tous les ans et la calfater convenablement afin qu'aucune voie d'eau n'y fût découverte. Naturellement l'adjudicataire était tenu de passer ou repasser tous les habitants de la commune qui le lui demanderaient, ainsi que tous les forains. Selon la coutume, il recevait en paiement, un décalitre trois litres de froment par ménage, payable à la Saint Martin (Les forains qui verseraient deux centimes et demi par personne toutes les fois qu'ils passeraient) Il ne devra en outre autoriser aucun passage d'animaux. A la nuit tombante, il attachera une barque et devra cadenasser la chaîne et remettre la clef entre les mains de M. le Maire qui ne la lui remettra qu'à l'aurore. S'il lui plait de céder le bac à son tour, il devra le faire connaître au maire et recueillir son consentement, etc...

L'adjudicataire payait, en sus de sa location, répartie annuellement, les frais d'enregistrement, voyages, courrier, etc...

Le texte de cette Délibération est fort long, on sent que ses rédacteurs s'efforcent de ne rien oublier, et s'ils font une omission on peut être sûr qu'ils la rattraperont par la suite. C'est ainsi qu'ils écrivent, alors qu'ils en sont à énumérer les conditions dans lesquelles se feront les enchères : "... l'adjudicataire sera tenu de fournir un marchepied à l'autre bord". Nous laissons au lecteur le soin de savourer l'expression : "L'autre bord". On les comprend, ils pensent au côté opposé à la rive de Belleray, mais alors, nous devons plaindre ceux qui rentraient et n'avaient pas sur cette rive de marchepied pour sortir de la barque. (38)

=

=

=

Notons ici qu'en ce qui concerne le gué en 1814, sur une demande faite au gouverneur de la place et citadelle de Verdun par les cultivateurs de Belleray pour être dispensés de répondre à la levée en masse pour se rendre à Souilly ledit gouverneur décida : " Les habitants de la commune de Belleray étant autorisés à rester dans leur commune pour la défense des gués qui se trouvent dans les environs à charge par eux de ne souffrir aucune communication de la part de l'ennemi d'une rive à l'autre."

Nous avons vu précédemment comment le monastère de St-Airy concevait le Bac, voyons maintenant comment le voyait en 1821, la municipalité de Belleray.

" Devjs pour la confection d'un nouveau bac pour servir au passage établi sur la rivière de Meuse vis à vis la commune de Belleray.

Le bac précité aura dix mètres quinze centimètres de longueur le fond deux mètres de largeur dans le milieu et un mètre vingt cinq aux extrémités; les bords auront quarante huit centimètres de hauteur au milieu.

Ils seront évasés comme il est d'usage.

Détail des bois, planches maillés

Clous qui seront donnés et employés dans la confection de ce bac.

1° Quatre planches, bois de chêne de quarante cinq millimètres d'épaisseur pour former le fond.

2° Deux autres planches de cinquante millimètres d'épaisseur pour former les bords.

3° Deux courbières.

4° Trente deux courbes ou genoux de seize millimètres de largeur et seize centimètres d'épaisseur.

5° Vingt huit mètres courant de Pielles ou planches de quarante millimètres d'épaisseur pour former la planche du bac.

6° Quatre platbords de onze centimètres de largeur et cinquante

cinq millimètres d'épaisseur.

7° Deux mille mailles.

8° Douze kilogrammes de clous à tête ronde de différentes longueur

9° Six Bouttes de mousse.

10° Cinq kilogrammes de qui sont employés pour calfater.

11° Enfin trente kilogrammes de goudron. Tous les objets ci-dessus détaillés qui entreront dans la confection du bac seront de bonne qualité et employés conformément aux règles de l'art et indications qui seront données dans le courant du travail par la personne chargée de surveiller.

Les deux bouts de ce bac seront garnis de trois équerres en fer qui se trouvent à prendre à l'ancien bac. Ces équerres seront fixées solidement avec de grands clous à tête ronde.

Enfin à l'un des bouts du bac neuf, il sera placé le moulinet.

Le bac susdit ne devra être fait par des ouvriers aptes à ce travail. Tous les bois, planches qui entreront dans la confection seront visités avant leur emploi par la personne chargée de cette surveillance.

Enfin l'entrepreneur sera tenu de livrer ledit bac à destination pour l'époque qui lui sera fixée par l'administration et il garantira cet objet, au et jour à dater de sa réception.

Le présent devis fait et dressé par le soussigné architecte à Verdun. Verdun le 29 Août 1821.

Signé : Illisible. Vu et approuvé par nous Préfet de la Meuse, le présent devis pour être exécuté conformément à l'arrêté de ce jour. Bar-le-Duc, le 14 septembre 1821. Signé : Illisible.

La réception de ce bac, fabriqué par le sieur Louis Joseph fut effectué le 13 Janvier 1822.

La commune de Belleray propriétaire, avait le droit d'en réglementer l'usage, mais l'état " qui ne perd jamais le Nord", revendique, en 1834, " l'amodiation du passage d'eau de Belleray", à son profit. Dans l'intérêt de la commune, bien entendu, ainsi

que s'exprime le préfet de la Meuse dans son arrêté du 17 Juin 1834. Les revenus du bac iraient désormais dans la caisse des Contributions Indirectes. Rien de plus régulier, c'est une question de cuisine. Par le même coup, on s'en doute, l'Etat s'appropriait l'exploitation des bacs de Charny et Champneuville. (39)

" Considérant, dit cet arrêté, qu'aux trois points de Belleray, Charny et Champneuville, la traversée de la Meuse s'effectue au moyen de bacs qui jusqu'à présent n'avaient été exploités que dans un intérêt privé, mais qu'en raison de ce que la rivière est navigable ou a ce qu'à ces points aboutissent divers chemins communaux et vicinaux qui établissent en même temps des communications avec les grandes routes. Il est jugé que ces passages doivent être placés sous la main de l'Etat.

Prudent, il ajoute : " Dans le cas où le sieur Liénard croirait devoir renoncer au mérite de ce bail à la fin de la deuxième période de sa jouissance ou qu'il fut jugé que l'intérêt de l'Etat exige, à la fin de cette même période, la cessation du bail, les avertissements nécessaires seraient signifiés de part et d'autre dans le délai fixé par l'usage du lieu pour donner congé."

En conséquence, l'Etat fit procéder - fort diligemment - à l'estimation des bacs et de leurs matériels.

Belleray protesta. Le conseil municipal, réuni le 10 Juin 1833, adressa à " Monseigneur le Ministre " une supplique aussi ferme que digne, dont voici les passages principaux : " (40) Le dit conseil qui a pris connaissance de la présente décision à l'honneur d'observer que le passage dont il est question a été abandonné par l'Etat à la commune il y a environ 30 à 35 ans, attendu qu'il ne produisait pas pour l'entretien du bac et des poteaux qui servent à supporter le câble, lesquels sont à la charge de la commune. En outre la rivière n'est ni navigable ni flottable. Ledit conseil à l'honneur de supplier Monseigneur le ministre de vouloir bien maintenir le passage dont il est question à la commune."

Les arguments que faisait valoir la commune pour le maintien de ses prérogatives concernant le bac étaient habiles, et, d'ailleurs, valables. Une partie des prairies communales étaient situées sur la rive droite de la Meuse, et la commune sur la rive gauche, les propriétaires, qui ne pouvaient compter sur le gué impraticable une partie de l'année, étaient obligés de passer par Verdun pour aller enlever leurs récoltes. " En conséquence, Monseigneur le ministre, nous avons l'honneur de vous supplier de vouloir bien venir au secours de cette communauté en voulant bien lui faire construire un pont sur la rivière de Meuse pour la traverser en face de la commune. Ce pont pourrait coûter environ 20 à 25 mille francs en total, le tout en pierre de taille, attendu que les carrières de la Falouze sont sous la main.

=

= =

L'Etat reprenait donc à son compte l'exploitation du bac et fixait les redevances tant pour le passage des piétons de Belleray que pour les étrangers. Cette question des redevances n'en fut pas pour autant tranchée, et le conseil municipal prendra position plusieurs fois contre les tarifs de l'Administration (les 24 octobre 1846 et 24 avril 1849) en demandant le rétablissement de l'ancien. A la suite, même, d'un questionnaire qu'elle lui avait envoyé, le conseil suggéra les modifications suivantes :

I) " Qu'il serait bon d'accorder une longueur de un kilomètre et demi à l'étendue du port du bac ; un kilomètre en amont et cinq cent mètres en aval pour empêcher d'établir à la Falouze située à plus d'un demi kilomètre en amont du bac de Belleray un passage servant de communication entre les communes de Dugny et Haudainville. Attendu que celle-ci n'a pas de chemin qui aboutisse à la Falouze.

2) Que le passeur soit obligé de passer en hiver jusqu'à dix heures du soir et en été jusqu'à onze heures. Cette modification est motivée par le changement apporté dans la fermeture des portes de la ville de Verdun.

3) Qu'il y ait une sonnette attachée à la maison la plus proche de la Meuse laquelle puisse être sonnée du bord opposé afin de faciliter le passage.

4) Que le temps qu'a le droit de faire attendre le fermier lorsqu'il ne se présente qu'une personne à passer soit supprimé ou tout au moins diminué.

Le même jour 7 août 1864 le conseil municipal demanda à l'administration le droit de se porter adjudicataire du bail venant à expiration le 31 décembre 1864 et ce pour solutionner toutes les difficultés.

Autorisation fut donnée à la commune et le conseil par délibération du 2 novembre 1864 donna " plein pouvoir à son maire pour que la commune demeure adjudicataire dudit bac ".

+

+ +

AFFAIRE VEUVE BENIT. Au cours de la guerre de 1870 le bac fut l'occasion d'un incident qui aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves (14 septembre 1870).

Le jugement rendu par le tribunal civil de Verdun le 6 Août 1872 donne une relation exacte des faits. (41)

+

+ +

La traversée de la Meuse n'était pas toujours sans danger et lors des fortes eaux à plusieurs reprises le bac chavira et ses passages furent précipités dans la rivière. Le 3 Janvier 1875, ainsi que le 8 août 1877, une personne périt noyée de cette façon.

Le 31 Décembre 1877 faillit être marqué par une catastrophe. Le bac transportait ce matin là une quinzaine d'ouvriers et d'ouvrières quand la violence des eaux considérablement grossies manqua le faire chavirer. Quinze personnes fussent mortes noyées si les personnes accourues aux cris qu'elles poussaient n'avaient pu, fort heureusement, ramener le bac sur le rivage. Le lendemain le même incident se reproduisait.

Le passage à gué n'était d'ailleurs pas moins dangereux pour les voitures ; il est signalé dans les délibérations du conseil municipal, par exemple, qu'en 1877, en novembre un conducteur ne dut son salut qu'à la présence d'esprit de riverains courageux. C'est pourquoi ces mêmes délibérations répètent si souvent les mêmes doléances, la même prière (21 janvier - 7 novembre 1874 - 10 mars - 4 août - 27 juin - 27 septembre 1875 - 15 mars 1876 - 10 novembre et 23 décembre 1877). " Construisez-nous un pont." La commune pense à tout : au coût du pont, aux moyens d'en effectuer le paiement. Elle envisage même, un moment, la construction d'un pont à péage. Le compte-rendu de la séance du 23 Décembre 1877, du conseil, que nous donnons ici intégralement, montre mieux que nous ne saurions le faire, comment Belleray voyait la situation.

" Séance du 23 Décembre 1877.

Demande de concession d'un pont.

Le conseil municipal de Belleray est alarmé des nombreux accidents causés par le passage de la Meuse avec un bac, et notamment celui du trois janvier 1875 où une personne a été noyée et où douze personnes auraient infailliblement péri sans le dévouement de généreux habitants de la commune de Belleray. La barque s'étant effondrée a englouti avec elle douze personnes qui ballottées par les eaux froides et rapides étaient refoulées à chaque instant dans cet abîme par les glaçons qui se ruaient les uns sur les autres ce qui donnait aux personnes accourues un spectacle effrayant dont elles conservent un triste souvenir. Depuis cette époque un autre

accident est encore arrivé, le huit avril dernier en passant la Meuse avec une barque, deux hommes furent précipités dans les eaux par la barque qui chavira ; l'un deux y trouva la mort.

Il y a un mois à peine et dans le moment où les eaux étaient basses, M. Créange, notre ancien maire, en passant la Meuse à gué avec une voiture fut entraîné par le courant qui devient très rapide, et allait être précipité dans une fosse, où cheval, voiture et homme auraient été engloutis sans le dévouement des personnes accourues au secours. Cinquante centimètres que le véhicule aurait fait de plus, tout était perdu.

Le gué devient tellement impraticable que pour remettre les récoltes des prés qui se trouvent sur la droite de la Meuse, les habitants de Belleray sont obligés de passer par Verdun, et de faire vingt kilomètres aller et retour pour un trajet de cent mètres à peine puisqu'il n'y a que ledit lit de la Meuse pour les séparer de leur maison.

Le conseil Municipal,

Dans sa vive inquiétude pour l'avenir de ses concitoyens désire mettre fin à ses accidents aussi déplorables, pour cela, il voudrait faire remplacer le bac par un pont. Ce pont sera non seulement utile aux habitants du pays, mais encore à l'armée pour la défense de Verdun.

Il sera d'autant plus utile qu'il permettra aux voyageurs de s'en servir à tout heure et même la nuit et les préservera d'accidents fâcheux comme il est arrivé il y a quatre ans à un jeune homme de Dugny, qui revenant de Verdun chercher un médecin pour sa femme qui mourait, s'engagea dans les eaux et y périt.

Le pont préservera ainsi la vie des étrangers qui souvent au moment où le passage avec la barque est interdit, s'engageant dans les eaux qu'ils ne connaissent pas et y trouvent la mort. Ce pont placé sur un chemin vicinal qui conduit de Dugny par Belleray à Verdun et par des embranchements à Haudainville et à Belrupt en passant sur le pont du canal qui se trouve sur le même chemin.

Le Département de la Guerre a donc tout intérêt à ce que ce pont existe. Aussi le conseil municipal de Belleray espère que l'Etat et le Département viendront à l'aide de la commune afin d'alléger les charges qu'elle s'impose.

Le conseil municipal de Belleray.

A l'honneur d'exposer à M. le Préfet et à Messieurs les Conseillers Généraux l'état dans lequel la commune se trouve et les moyens qu'il se propose d'employer pour arriver au paiement du pont projeté dont le devis ci-joint porte la dépense de 54 700 francs.

Il doit d'abord dire que la commune n'a que de très faibles ressources, mais que les habitants, dans leur vif désir de se débarrasser du passage dangereux de la Meuse avec une barque, ne reculeront devant aucun sacrifice pour avoir un pont parce que le commerce de lait qu'ils font à Verdun, les oblige de passer la Meuse tous les jours quels que soient le temps et la saison. Situation de la commune au 23 décembre 1877.

La commune redoit 5 400 frs. sur l'emprunt de vingt et un mille francs qui a servit à la construction du clocher et au remboursement des réquisitions. Cette somme doit être soldée définitivement le 1er Avril 1881.

1) au moyen d'une imposition de dix centimes rapportant annuellement 276 frs qui servent à payer les intérêts de la dette.

2) du produit des coupes affouagères qui rapportent de 1 000 à 1 200 frs, et d'un boni budgétaire de 500 frs.

Ainsi tous les ans il pourra être soldé 1500 frs. et en quatre ans c'est-à-dire au 1er août 1881 la dette se trouvera éteinte.

Moyens de paiement de la construction du pont.

En supposant que la construction du pont s'exécute en 1879 et qu'elle occasionne une dépense de 54 700 frs. qui sera couverte par un emprunt de la même somme.

Cette même année il sera remboursé (au 31 décembre) avec le produit du 1er coupon du quart de réserve environ 6000 frs.

A partir de cette date il ne restera que 48 000 frs. à solder. Ce reste sera soldé de la manière suivante :

1) Au moyen d'une imposition de vingt centimes rapportant annuellement la somme de 687 frs.50.

Et d'une souscription des habitants, de 371 frs. Cette somme de 1 058 frs. 50 est destinée à payer les intérêts mais tant que la dette sera de 48 000 elle ne suffira pas à sa destination.

2) En 1881 la commune aura reçu les prix des deux autres coupons de son quart de réserve d'environ douze mille francs et les donnera pour solde ; il ne restera donc plus au 31 décembre 1881 que $48\ 000 - 12\ 000 = 36\ 000$ frs.

Comme le gouvernement a besoin pour les rapports de son année d'un pont qui donne une libre et courte circulation entre les redoutes de Dugny, Belrupt, et Haudainville, et que le pont du canal se trouvera juste sur la voie occupée par celui que la commune demande, il est à présumer que l'Etat et le Département viendront en aide à la commune de Belleray pour le paiement de ce pont.

Or, si la commune pouvait espérer recevoir tant du gouvernement que du Département et du Ministre de la Guerre vingt mille frs et cela avant le 31 décembre 1881, il ne lui resterait plus que 16 000 frs. à payer.

A cette époque la commune sera libre de sa dette actuelle.

Elle pourra alors disposer des produits de ses coupes affouagères qui est de mille francs par an et du boni budgétaire qui pourrait être annuellement de 500 frs. soit au total : 1500 frs. ainsi, dans le cas où la commune ne recevrait aucun secours, elle aurait 36 000 frs. à payer à partir du 31 décembre 1881 ce qu'elle ferait en 24 ans. C'est-à-dire qu'elle ferait son dernier paiement en 1906.

Si elle reçoit un secours comme il est dit ci-avant (de 20 000 frs.) elle fera son dernier paiement de la même manière en 1894.

Dans le premier cas l'imposition durera 28 ans.

Dans le second cas l'imposition durera 16 ans.

En conséquence le conseil municipal demande :

1) la concession de ce pont.

2) l'autorisation de contracter un emprunt nécessaire à son paiement, mais seulement après l'adjudication des travaux.

Le conseil espère que Messieurs les Conseillers Généraux prendront en considération le sacrifice que la commune de Belleray s'impose pour avoir un pont, qu'ils viendront alléger ce sacrifice. Il espère même que ces Messieurs interviendront près du gouvernement pour lui obtenir une subvention.

Fait à Belleray les jour, mois et an susdits.

=

= =

Ce fut long, mais à force de patience, Belleray l'emporta, l'Administration admit le principe de la construction d'un pont. Belleray avait ses idées sur son emplacement, elle y tenait. D'autre part, l'Armée qui désirait depuis longtemps que fussent reliées les rives droite et gauche de la Meuse, c'est-à-dire les forts de Dugny, du Rozelier et de Haudainville, n'était pas hostile au projet.

Mais deux endroits étaient envisagés : le premier, où il se trouve maintenant, le second, en aval de la Falouze, en face d'Haudainville.

Pour en discuter, une réunion eut lieu à Verdun, à laquelle assistèrent les maires de Belleray et d'Haudainville.

La solution préconisée par la commune de Belleray l'emporta car elle était assortie de l'offre d'une subvention de 34.000 frs alors qu'Haudainville n'offrait rien pour la sienne.

Le pont fut donc construit. A la fin de l'année 1882, il était presque terminé. Le 2 décembre, le conseil municipal de

Belleray vota une somme de deux cents francs pour un banquet à offrir aux autorités lors de l'inauguration du pont.

Le pont fut construit aux frais de l'Etat, mais la commune de Belleray versa la subvention promise de 34.000 frs.

Le solde de cette subvention, soit 1 846 frs 82 fut réglé le 14 Mars 1886.

Un peu plus de trois ans après son inauguration, la commune se libérait de ses obligations.

Elle dut verser en sus une somme de 9 570 frs. pour prix de cession des terrains destinés à l'établissement du pont et de la chaussée ; mais en contre partie elle encaissa le prix de vente du sol de l'ancien chemin.

Ce pont fut détruit par l'armée française, en Juin 1940, lors de l'avance de l'armée allemande.

La reconstruction du nouveau pont commencée en novembre 1956 fut terminée en octobre 1957.

=

= =

Pour se rendre à Verdun, on emprunte au nord de Belleray, d'abord le pont, puis une chaussée insubmersible construite en même temps que lui et qui traverse la vallée de la Meuse. On franchit le canal, on tourne à gauche pour pénétrer dans la ville par la route N° 3 à la porte St Victor.

Pour Haudainville et Belrupt, on prend à droite, le 3ème tronçon du chemin stratégique du fort de Dugny au fort du Rozelier aboutissant à l'embranchement des routes N° 3 et 64. Tronçon construit après le pont.

De l'église de Belleray, orienté vers l'ouest, part un chemin vicinal qui rejoint au Four-à-Chaux de Billefont, la route

n° 34, laquelle pénètre dans Verdun par la Porte-Neuve. Ce trajet à le désavantage d'être plus long de 2 kilomètres 500 que le précédent.

Un troisième chemin part de Belleray en direction du sud et conduit à Dugny. Sur la plus grande partie, la route stratégique se superpose à l'ancien chemin de Belleray à Dugny, sauf dans la première partie, (où pour se mettre dans l'alignement du pont une maison contigüe au cimetière a du être démolie pour le passage du chemin stratégique : l'ancien chemin partant de Belleray par la ruelle Dugny) et dans la partie après le pont, sur la ligne du chemin de fer, où il abandonne l'ancien tracé pour se diriger vers le fort de Dugny.

Le canal utilise une légère partie du territoire de Belleray, entre dans la partie nord un peu avant l'écluse et rejoint la Meuse canalisée à l'endroit où elle commence à servir de limite entre les territoires de Belleray et ceux de Verdun.

A l'écluse, sur le territoire de Belleray, se trouve le Port. Il a été utilisé à différentes reprises, notamment pour le transport de bois. Lors de la construction des forts de Landrecourt et de Dugny et de la redoute de la Falouze il a été utilisé pour le déchargement du sable de Moselle et du ciment.

Il a été également utilisé en 1912 lors de la construction des fours à chaux de Billenont.

La ligne de chemin de fer de Lérrouville à Sedan passe également sur une partie du territoire de Belleray, mais il n'y a ni halte ni gare.

La première industrie ayant pris naissance à Belleray est celle de l'extraction de la pierre de taille dans les carrières de la Falouze qui remontent à une époque très ancienne.

Au XIème siècle, les murs de la chapelle du monastère de St-Airy étaient construits avec de la pierre provenant de ces carrières.

Dans un vieux plan de la Falouze, conservé aux archives de la Meuse, ces carrières sont appelées : " Carrières de St-Airy ".

Les matériaux fournis par ces carrières étaient de qualités différentes. Les bans à grain fin donnaient une pierre qui résiste aux agents atmosphériques. Cette pierre a servi dans les plus anciennes constructions de Verdun, notamment dans celle de la cathédrale de Verdun, tant pour les gros murs que pour les sculptures.

L'exploitation en était facilitée du fait que la Meuse coule au pied des carrières ce qui permettrait de transporter les pierres par eau en descendant le cours de la rivière.

L'extraction se faisait par galeries ; mais elle s'avéra dangereuse par suite d'éboulements. Il y eut des ouvriers accidentés et l'exploitation en fut interdite en 1869, par le service des mines. Nous avons vu que le conseil municipal de Belleray la préconisait pour aider à la construction du pont.

A la Falouze se trouvait un moulin datant de l'année 1196, qui, en 1727 fut transformé en moulin à poudre.

Après la Révolution le moulin disparut et une blanchisserie y fut installée, disparue également depuis longtemps.

En 1912 s'est installée sur le territoire de Belleray une nouvelle industrie : les fours-à-chaux. Ceux-ci sont construits entre la route N° 34 de Dugny à Verdun et la ligne de chemin de fer. Ils ont pris le nom de Fours-à-Chaux de Billefont car la direction et les bureaux sont à Billefont. Ils sont actuellement

La propriété des usines et aciéries de Longwy et Mont-St-Martin, actuellement Société Lorraine Escaut. Cent cinquante ouvriers sont occupés sur les chantiers. La production de chaux est d'environ 200 tonnes par jour.

Des logements pour les ouvriers ont été construits, la plus grande partie sur le territoire de la commune de Dugny, mais il s'en trouve quelques uns sur celui de Belleray.

Une école mixte y fonctionne depuis quelques années et une chapelle y a été édiflée au cours de l'année 1951.

=

= =

Toutes les terres du territoire sont cultivées ; on n'y trouve pas de terrains en friches. L'assolement y est triennal ; on cultive, blé, avoine, betterave, pommes-de-terre.

La production laitière est importante. Avant la guerre de 1914 - 1918, le lait était porté et distribué aux habitants de Verdun par des fermes du pays. Ce commerce de lait se faisait depuis fort longtemps. Déjà à l'époque où l'on traversait la Meuse avec le bac, ce dernier était utilisé par les laitières (plusieurs délibérations du conseil municipal en font mention.).

Après la guerre, plusieurs commerçants de Verdun venaient en prendre eux-mêmes livraison chez les cultivateurs. Actuellement c'est un laitier de Thierville, fabricant de fromages, qui les remplace.

=

= =

De par sa situation près de Verdun, Belleray, en cas de guerre, se trouvait menacé. Dans les derniers jours du mois d'août 1914, la population civile fut évacuée, sauf dix habitants. Mais dès le mois d'Octobre suivant, le danger s'étant éloigné, les habitants évacués furent autorisés à rentrer.

Lors de l'attaque de février 1916, cette fois, toute la population dut quitter le village pour n'y rentrer qu'en 1919.

Le village avait servi de cantonnement aux troupes françaises ; de ce fait, les maisons avaient été gravement détériorées. Tout ce qui était bois, cloisons, parquet, portes, avaient été brûlés. En 1924 toutes les réparations étaient terminées.

En Juin 1940, les habitants furent également évacués lors de l'avance des armées allemandes. Mais quelques semaines plus tard, ils étaient presque tous rentrés. Il n'y eut à déplorer que des dommages mobiliers.

=

= =

En 1794 il fut procédé au partage des aisances, paquis entre tous les habitants et ce, en exécution des lois du 14 Août 1792 et 10 Juin 1793.

Le sieur Joseph BARAT, arpenteur demeurant à Dugny, Assisté de Pierre LANGLOIS et François MATHIEU, demeurant également à Dugny, tous trois experts nommés par la commune de BELLERAY, ont procédé :

1°- à l'arpentage et à la division du Paquis situé sur la rive droite de la Meuse.

Ledit Paquis fut divisé en cent quatre vingt huit lots et chacun d'eux attribué à un habitant de BELLERAY.

Parmi les noms de famille cités audit procès-verbal, un

seul a persisté jusqu'à ce jour, celui de " FLOQUET " vingt deux lots avaient été attribués à vingt deux personnes portant ce nom.

Actuellement il y a encore vingt neuf habitants qui ont ce nom patronymique.

2°- à l'arpentage du pré Planson qui fut divisé en quatre lots et celui du Paquis dit le Sivié au bout haut du village qui fut divisé en deux lots.

Il est indiqué qu'en ce qui concerne le Pré Planson et le Paquis du Sivié ils seront divisés annuellement entre tous les individus qui ont partagé à " celui devant Belleray au-delà de la Meuse "

Le procès-verbal fut dressé le " vingt quatre floréal " de l'an deux de la République Française une et indivisible ". Il fut signé par les experts BARAT arpenteur - LANGLOIS et MATHIEU ; par la Municipalité J.M.FUMEUR - J.FLOQUET - J.FUMEUR et par le Greffier BEAUGEOIS.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Belleray étant au bord de la Meuse, chaque maison possédait un puits d'une faible profondeur, creusé dans le sable.

Il y avait un puits communal devant la maison servant de logement à l'instituteur.

Lors des crues de la Meuse, l'eau de ces puits était polluée.

Quand aux animaux ils s'abreuvaient directement à la Meuse.

La Commune de Belleray bénéficiait de faibles revenus et il lui était difficile d'envisager l'installation d'un réseau d'alimentation d'eau potable.

Un fait nouveau vient de permettre à la commune de pouvoir réaliser l'établissement de l'adduction d'eau potable.

Elle était propriétaire d'un bois, le bois de Billemont contigu à la propriété des fours à chaux de Billemont appartenant à la Société Lorraine-Escaud.

Pour les besoins de son exploitation au début de l'année 1959 elle sollicita l'acquisition du bois dont s'agit.

En ma qualité de conseiller municipal, je fus étonné de voir que le conseil était appelé à délibérer sur un échange avec un autre bois acheté par la société pour le prix d'environ 110.000 NF.

De la vente la commune pouvait obtenir 300.000 NF. et employer cette somme pour l'installation de l'adduction d'eau.

En effet un propriétaire de Belleray venait de vendre à la Société Lorraine-Escaud une propriété contigue au bois de Billemont pour le prix de 10.000 NF l'hectare.

Après bien des discussions et des retards provenant des agissements du maire qui était au début contre un projet d'adduction d'eau et envisageait l'échange au lieu de la vente du bois ; la société Lorraine-Escaud fut d'accord pour acheter le bois de Billemont pour 285.000 NF.

L'adduction d'eau était réalisable.

Des études furent faites par le Service du Génie rural.

Les conclusions d'un sondage effectué dans un terrain situé au sud du village près de la route qui conduit vers Dugny, presque à la crête de la côte a donné les résultats suivants :

.../...

INSTITUT DE RECHERCHES HYDROLOGIQUES

NANCY (M. & Mlle) Le 3 Août 1961
10, rue Ernest Bichat
Téléphone : 53.26.55

Société SOLETANCHE à PARIS

ANALYSE d'EAU

Provenance : Cme de BELLERAY (Meuse) - Alimentation
en Eau potable - Forage profondeur 31 m - pompe Peer-
less - Prélèvement du 28.6.61 à 18 h. effectué par
M. AUBERT.

ETUDE PHYSIQUE

CARACTERES ORGANOLEPTIQUES

Température : 10°4 Odeur saveur
Aspect : EAU limpide
Turbidité : nulle

MATIERES en SUSPENSION - Examen

Quelques rares petits grains de sable et limon calcaire.

CARACTERES PHYSIQUES -

	Eau brute :	Essai au marbre
PH	7,14	-
Résistivité à 20° C	2275	2240 ohms/cm
Résidu sec à 105-110° C	307	- mg/l.
Dureté totale (T.H)	25,2	25,5 D° français
permanente	-	-

Bilan du CO²

CO ₂ des carbonates	: mg/litre) CO ² total
CO ₂ des bicarbonates	: -	
CO ₂ équilibrant	: -	
CO ₂ agressif	: -	
Oxygène dissous	: -	

APPRECIATION de l'AGRESSIVITE :

Eau à la neutralité. Les résultats de l'essai au marbre
et la composition minéralogique montrent que cette eau
sera vraisemblablement sans action sur les matériaux.

ETUDE CHIMIQUE

<u>ANIONS</u>		mg/litre	mil.eq-litre
Alcalinité bicarbonique	(HCO_3^-) -	293	4,80
Alcalinité vraie	(OH^-) -	0	-
Carbonates	(CO_3^{2-}) =	0	-
Sulfates	(SO_4^{2-}) =	14	0,29
Chlorures	(Cl^-) -	7	0,20
Nitrates	(NO_3^-) -	-	-
Phosphates	(PO_4^{3-}) =	-	-
Silice	(SiO_3^{2-}) =	-	-

CATIONS

Calcium	(Ca) ++	96	4,80
Magnésium	(Mg) ++	3	0,24
Sodium	(Na) ++	3,5	0,15
Potassium	(K) +	-	-
Fer dissous	(Fe) ++	1,23	-
Manganèse	(Mn) ++	-	-

INDICES DE POLLUTION

Azote ammoniacal	(NH_4^+) +		
Azote nitreux	(NO_2^-) -		
Sulfures	(H_2S)		
Matières organiques (en mg d'oxygène/litre)		0,48	(milieu alcalin)

CONCLUSIONS

Eau de dureté normale et de minéralisation moyenne, formée principalement de bicarbonate de calcium.
Conforme aux normes de potabilité chimique.

Le Directeur,
Signé : NOISETTE

Ci-joint copie de la coupe géologique des terrains traversés par le sondage.

=

=

=

Les habitants de Belleray auront donc bientôt l'eau potable sur l'évier et dans la salle d'eau que j'espère voir dans chaque maison.

Décembre 1961.

Coupe géologique du sondage de BELLERAY

INTERPRETATION

Forage au trépan de 0.00 à 2.50
Forage au carottier double avec
avec couronne carbure à 3 séries
de taillants et injection d'eau
claire de 250 à 3100
φ carottier : 101 mm
φ carotte : 70. mm.
Forage exécuté du 24 au 27/6/61

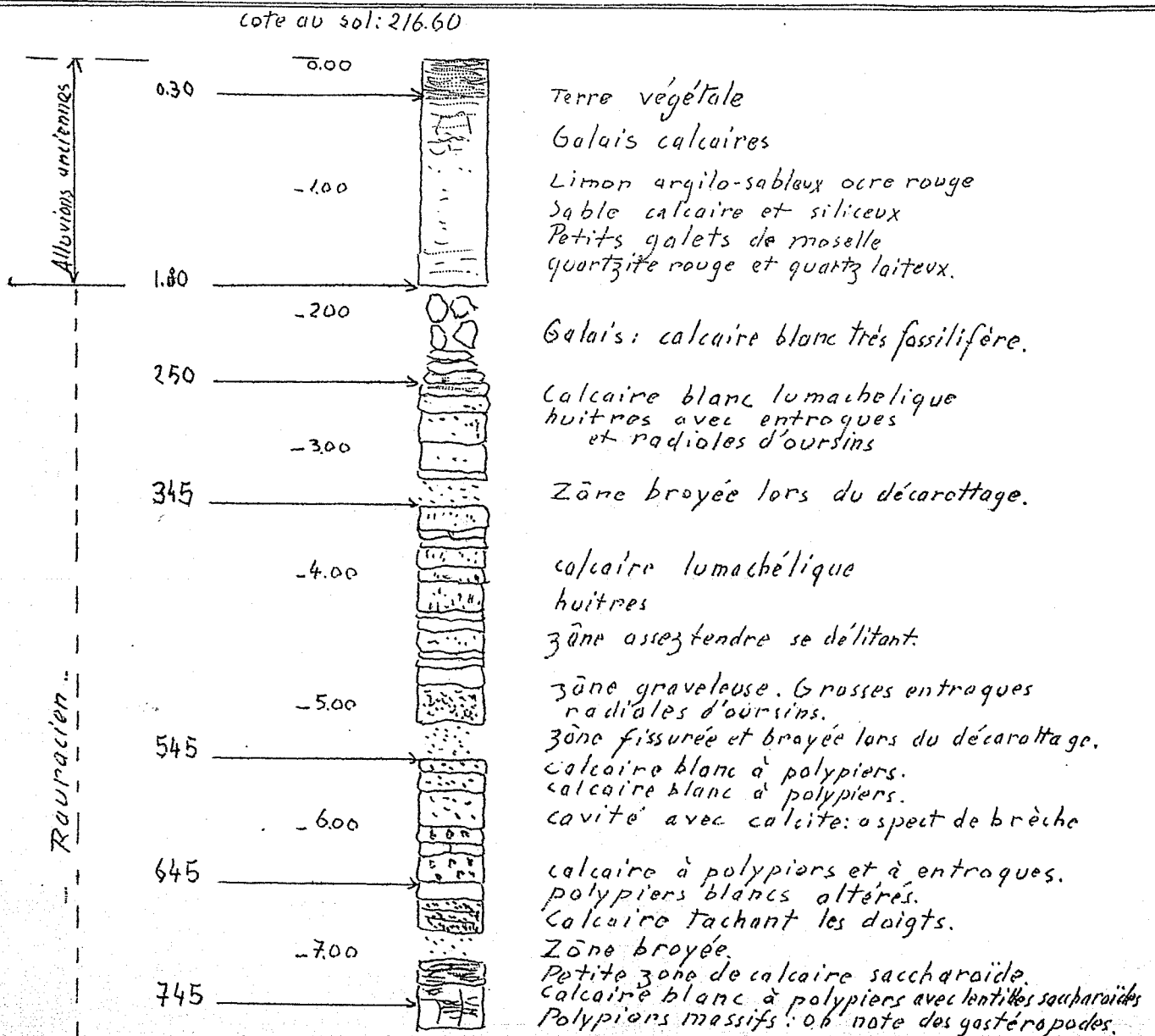
Ensemble de la coupe attribué
au Rauracien à faciès récifal
(Agroviens non atteints)

Coordonnées Lambert

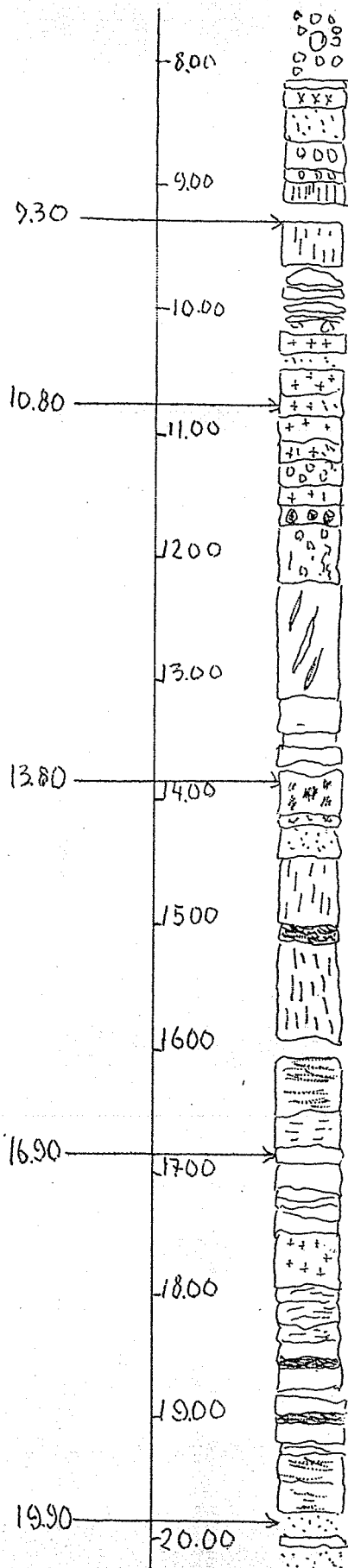
X : 823.530

Y : 163.060

Z : 216.600



Rauracien



zone broyée

Polypiers massifs blancs rosés
calcaire saccharoïde.

Polypiers massifs calcaire saccharoïdes.

zone à polypiers plus altérés aspect bréchique.

Gastéropodes.

Polypiers blancs tubulaires. Tubes vides.

zone brisée.

Polypiers blancs tubulaires calcaire cryptocristallin

Trous des polypiers F₁₀

zone fissurée perte de carottes.

Polypiers blancs massifs

zone broyée.

Polypiers blancs massifs.

zone altérée.

Polypiers blancs: peu de lentilles saccharoïdes.
et peu de tubes à polypiers dégagés.

calcaire blanc à polypiers en lentilles de calcaire
saccharoïdes massifs.

cavité avec calcite dans ces zones

zone bréchique

zone fissurée patine ferrugineuse.

zone très fissurée.

Radioles de cidaris florigamme

calcaire blanc pâte très fine aspect à rayons

Polypiers blancs.

calcaire à pâte très fine un peu crayeuse.

Polypiers blancs tubulaires.

zone plus marneuse.

Polypiers blancs tubulaires.

zone brisée.

zone plus marneuse: lit marneux

calcaire avec marne.

calcaire beige Polypiers.

Polypiers blancs massifs

calcaire saccharoïde.

lentille de calcaire blanc saccharoïde.

Polypiers.

calcaire gris beige à pâte fine avec petits bancs marneux.

lentilles de polypiers

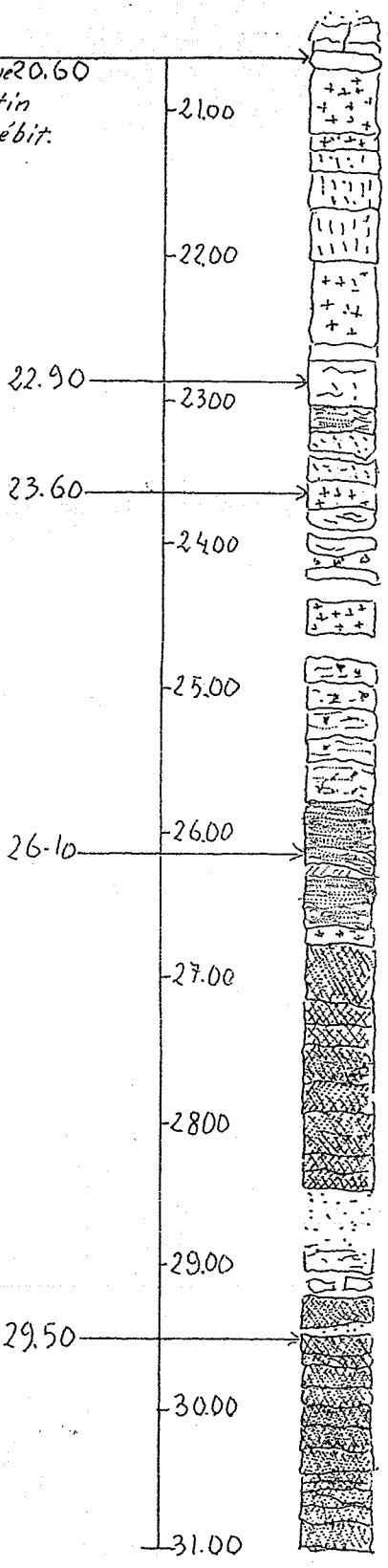
zone très altérée.

zone brisée.

lentille de polypiers.

Viveau Piezométrique 20.60
le 20/6/61 au matin
avant l'essai de débit.

Pente d'eau totale.
zone aquifère.



zone graveleuse.
Polypiers massifs calcaire rosé saccharoïde.
calcaire beige à débris coquilliers.
Polypiers massifs calcaire rosé saccharoïde.
zone tendre lit marneux
calcaire corallien.
zone marneuse.
zone friable. calcaire à débris entroques polypiers.
Pas de carotte.
Polypiers massifs calcaire à débris coquilliers et petites polithes dans une pâte rosée.
Pas de carotte calcaire plus friable à débris Polypiers libres Entroques Aspect un peu saccharoïde.
coloration rouille.
coloration bleutée.
Trous avec calcites
Polypiers calcaire bleuté à pâte très fine avec polypiers formant de nombreuses stries.
Joints argileux noirs pulvérulents.
Polypiers: joints argileux noirs pulvérulents.
calcaire bleuté à pâte très fine.
Polypiers formant des stries très fines dans la masse de calcaire.
Joints argileux noirs pulvérulents.
Filonnets calciteux
calcaire bleuté à pâte très fine.
Polypiers formant des stries très fines dans la masse du calcaire.
Joints argileux noirs pulvérulents.
carotte brisée.
calcaire bleuté à pâte fine.
zone argileuse noire.
Joints argileux noirs pulvérulents.
Filonnets calciteux blancs.
Polypiers calcaires bleutés à pâte fine.
Joints argileux noirs pulvérulents.

26.10 passe de carottage.

Juin 1961

LA FALOUZE

L'écart de la Falouze est situé au sud-est de Belleray et à environ huit cents mètres de ce dernier, au bord de la Meuse. On relève, dans de vieux documents, les différents noms dont on le baptisait - tous les dérivés du mot : Falaise, comme "Falloise, Falose, etc..." A l'origine, il y avait là un moulin à farine dont la construction remonterait à l'année 1196.

Par une convention passée à cette date entre le monastère de St-Airy, Seigneur de Belleray et le monastère de St-Vanne, tous deux de Verdun, ce dernier se trouvait concédé par le premier le droit d'ériger un moulin "sur le cours d'eau de Belrez". L'original rédigé en latin de cette Convention appartient à la Collection Clouet, registre N° 27. Pièce 380.

Ci-dessous la traduction d'une partie de ce document :

"Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité est porté à la connaissance de tous, présente et à venir que Dom Henri Albas et ses frères de l'église de St-Airy ont concédé à leurs très chers frères, le vénérable Abbé Thomas et à ses religieux de l'église de St-Vanne, l'emplacement d'un moulin en avant de Belrez et cela comme propriété et à perpétuité, et en commun. Que les religieux de St-Vanne par leurs ressources et leur travail construisent ce moulin et qu'ils le fassent au mieux. Ils formeront et adapteront tout ce qui est nécessaire jusqu'à ce que l'on ait commencé à moudre. A dater de la mise en marche, tout ce qui touchera la pêche, le fonctionnement du moulin et la production de la farine sera partagé entre deux parts égales entre les deux églises susnommées.

Pour ce qui est de la réparation et de l'entretien du moulin et des accessoires d'un commun accord les frais seront partagés. Si, à Dieu ne plaise, un incendie ou une grave avarie venait à se produire, la restauration aurait lieu d'un commun accord. Que toujours une réelle affection et une vraie charité régnerent entre les deux églises et que toute occasion de discorde soit écartée...

(Ce qui suit a trait à la pêche sur les eaux du moulin et le ban de Belrez.)

Ainsi ce moulin à farine fut construit à l'endroit même où se dresse aujourd'hui la Falouze. Sur la Meuse, la chute d'eau qui donnait la force nécessaire est encore visible. A huit cents mètres environ en amont de ce moulin se trouvait un autre moulin, dit également de la Falouze, mais sur le territoire de Dugny, et dépendant de la "Tour de Loysel" de ce village. Dugny faisait alors partie du duché de Bar en Lorraine alors que Belleray faisait partie de l'évêché de Verdun ; ce qui fit que lors de la réunion de l'évêché de Verdun à la France en 1648, la Falouze (Belleray) était en France et la Falouze (Dugny) en Lorraine.

Une carte de 1729 faisant partie des anciens titres de propriété de la Falouze montre clairement où se trouvait la ligne de démarcation entre le "Banç de Belleray, (France) et le Banç de Dugny (Lorraine).

Une autre carte, postérieure à l'année 1727, dont les Archives de la Meuse possèdent l'original, précise également cette limite entre "Bellerei France et Dugny du Barrois mouvant", mais elle est plus complète ; elle porte l'emplacement du moulin de la Falouze, (Belleray) lequel n'était pas indiqué sur la précédente. Il était devenu, entre temps, le moulin de la poudrerie.

=

= =

Voyons d'abord ce qui concerne le moulin de la Falouze (territoire de Dugny) car le domaine actuel de la Falouze comprend des terres réparties aussi bien sur le territoire de Dugny que sur celui de Belleray.

=

= =

I

LA FALOUZE, TERRITOIRE DE DUGNY

Nous avons retrouvé un document datant du 18 mars 1694 dont voici le texte :

"Messire Jean Baptiste Desmaret, chevalier seigneur de Vau-bourg, conseiller du roi, en son conseil, Maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, Intendant de police et de finance en Lorraine, Barrois et Evêché de Toul, commissaire député nommé par arrêt du Conseil d'Etat du 22 Août 1693 a, suivant acte passé devant les notaires Royaux à Nancy Mes Philbert et Mesny, vendu au nom de sa Majesté, au sieur Jean Baptiste le Bourgeois, conseiller du roi, président du siège présidial de Verdun : La Tour de Loysel située à Dugny..... et encore le moulin de la Falouze, situé sur la rivière la Meuse, avec les droits de pêche et de passage des environs dudit moulin avec la faculté de rétablir les dits : Tour, four et moulin alors ruinés, à charge de le tenir en fief et hommage de sa Majesté et en outre moyennant une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres."

Le Bourgeois reconstruisit le moulin de la Falouze. Une requête présentée par lui le 17 Août 1699 l'atteste. Elle donna lieu à l'Ordonnance suivante :

"Veu en conseil la requête présentée par le sieur Jean Baptiste Le Bourgeois Sr du Chevrey, président au siège présidial de Verdun, demandant à S.A.R. de confirmer la rente portée par son contrat d'ascensement au moulin par luy restably en la Falouze, le tiers des fours bannaux et la Tour de Loysel. Nous avons sursis pendant un an à y faire droit et cependant jouira de la dite tour de Loysel."

(V Manuscrit 40I folio 91/134. Archiv. Nat. la Falouze. Dugny.)

Lisons dans le même manuscrit, (Année 1730) :

"Lorsque le sieur Jean Baptiste le Bourgeois s'est mis en possession de la Tour de Loiseille, cette tour construite ne quarré, n'avait que les murs et la toiture en très mauvais état pour avoir,

été abandonnée pendant un très long temps. Le défunct sieur Le Bourgeois l'a fait rétablir et y fait construire cuisine, chambre basse, poil (lisez : poêle), ~~cave, chambre haute et grenier~~ ; il a fait fermer les murailles, une grande cour au devant de la dite tour.

Le moulin de la Falouze était pareillement de longtemps abandonné et n'y avait plus forme de moulin ny autres usines, les escluses qui conduisaient l'eau au moulin avaient été détruites par ordre du Roy pour avoir plus de facilités pour couler les bateaux en allant chercher de la pierre à la carrière d'Ancemont, des bois ou autres matériaux pour la construction des bastions de la ville de Verdun. Ledit sieur Le Bourgeois a pareillement fait rétablir le moulin et les escluses."

Les Lorrains qui avaient profité de l'annexion de Dugny au Barrois vers la fin du 14^{ème} siècle, "établirent, au moulin de la Falouze, un péage qui subsista jusqu'au moment de la réunion de la Lorraine et du Barrois à la France. (I)

(I)

Clouet, tome I P. 529. Et, sous note, à la même page :

" Au 25 Juillet 1605 les discussions sur le péage de la Falouze durant déjà depuis longtemps, un certain Blandier exhibe comme titres d'anciens décrets du duc Antoine et de la duchesse Chrétienne, décide qu'on se retirera de son Altesse, avec supplications et remontrances pour la liberté dudit passage. 7 septembre suivant : le sieur de Gorcy doyen de la cité a fait emprisonner à Montaubain le meunier de la Falouze qui a arrêté un bateau refusant de payer. Ordonné délargir promptement ledit meunier, ou qu'on a commencé poursuites vers son Altesse de Lorraine a ce d'être supprimé ledit impôt.

12 Octobre M.M. écrivent à son Altesse qu'ils n'ont pas avoué l'emprisonnement de son meunier, etc.....

Les moines de St-Airy ne se contentaient pas de leurs droits de pêche sur la Meuse ; à Belleray en 1699, ils réclamèrent également le droit de pêche le long de la circonférence du moulin de la Falouze (Dugny) qui se trouvait à cette époque sur une île, (depuis cette île par suite d'apports d'alluvions, est réunie avec d'autres, soudées elles-mêmes à la rive gauche de la Meuse).

A la suite de cette réclamation, voici la décision rendue :
"Veu en conseil la présente requête, nous avons donné et octroyé aux suppliants, en tant que de besoin serait, le droit de pesche, dans toute l'étendue de la rivière la Meuse qui entoure l'isle sur laquelle est bâti le moulin appelé la Falouze, à la réserve néanmoins de ce qui est compris dans les ventillières dudit moulin dans lesquelles nous avons réservé le droit de pescher pour le musnier à charge aux suppliants d'indemniser le dit musnier des dommages et intérêts qui pourraient lui être causé par les pêcheurs en passant ou peschant avec leurs nacelles ou filets." (2)

Les moines de l'Abbaye de St-Airy avaient également le droit de pêche dans la noue du "Coupe chavène" (Territoire de Dugny, au-dessus du ruisseau de Dugny, à l'endroit où il se jette dans la Meuse, et en amont du moulin. Une carte des archives de la Meuse, probablement de la même époque, indique en effet : "Nouë ou laye appelé coupé Chavené ou St-Airy a droit de pêche".

A la Révolution le 7 Septembre 1791 le moulin de la Falouze, territoire de Dugny, fut vendu comme bien national. Il était déjà fort détérioré sans doute car son acquéreur le 24 brumaire An VIII emprunta "huit cent livres espèces d'or et d'argent" pour en payer les frais de reconstruction.

En 1834, il existait encore des bâtiments puisque lors d'un arpentage exigé par un procès entre la commune de Dugny et la M. Jean Philippe Breda demeurant à la Falouze (Belleray), il servit de point de repère :

"Cette première borne se trouve à 175 m. 10 avant le pare-
(2) V. Manuscrit 4CI, folio 184.- 3.046. La Falouze.Arch. Nat.)

ment intérieur du premier jambage au midi de la porte de l'ancien moulin de la Falouze ".

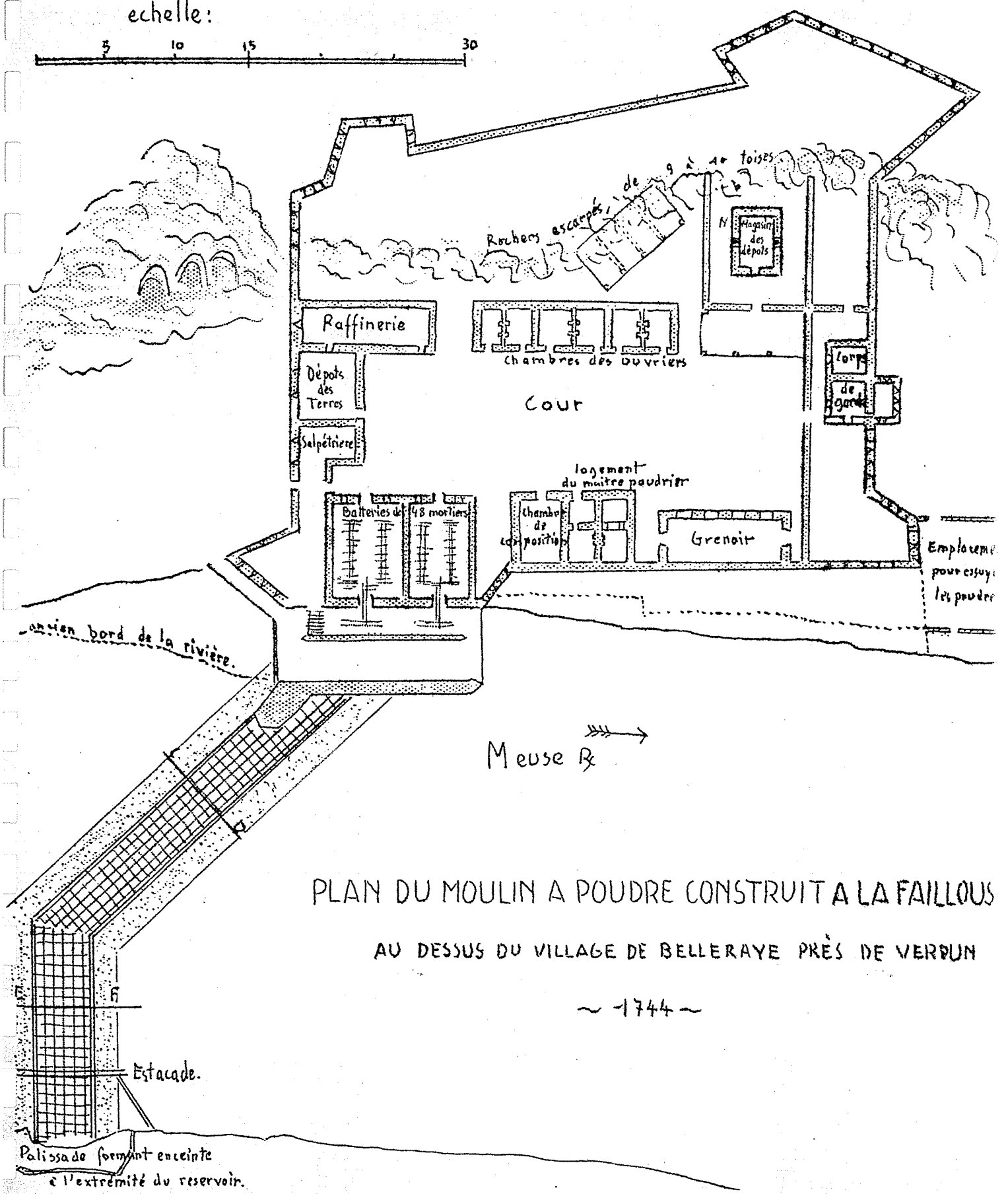
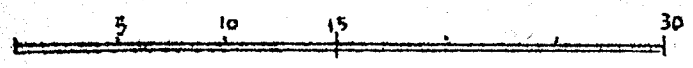
M. Bréda en était le propriétaire depuis le 18 Janvier 1828.

Aujourd'hui le moulin a disparu, mais une partie des murs du bief existe encore ainsi que le pont qui conduisait au moulin et qui porte toujours le nom de " Pont du Moulin ".

=

= =

echelle:



PLAN DU MOULIN A Poudre CONSTRUIT A LA FAILLOUS
 AU DESSUS DU VILLAGE DE BELLERAYE PRÈS DE VERDUN

~ 1744 ~

II

LA FALOUZE

TERRITOIRE de BELLERAY.

Comme il a été indiqué ci-dessus, ce fut d'abord un moulin à farine.

En 1727, à la suite de l'explosion du moulin à poudre de Verdun, le moulin de la Falouze fut transformé en moulin à poudre pour le remplacer. C'est pour cette raison que pendant un certain temps on donna le nom de poudrerie à la Falouze.

Il existe à la Bibliothèque de Verdun un Plan de cet ancien moulin à poudre.

Nous avons indiqué dans notre notice sur Belleray qu'une pétition en date du 6 octobre 1771 disait :

"... non compris le moulin à poudre que l'on appelle communément la Falouze qui est encore de la même paroisse (Belleray) et qui est éloignée de Belleray d'un quart de lieue et qu'il y réside souvent plusieurs ouvriers avec leurs femmes et leurs enfants, ce qui forme toujours un plus grand nombre de paroissiens." (page)

C'est probablement à l'époque où le moulin de la Falouze devint moulin à poudre :

- 1) que le mur constituant l'enceinte fut percé de meurtrières. Si certaines ont été bouchées lors de la réfection de ce mur, il en subsiste un assez grand nombre.
- 2) que la partie de ce mur situé vers l'Ouest au-dessus du rocher limitant la cour est construit en chicane. (Voir Plan actuel des bâtiments de la Falouze).

On dit également qu'il existait un souterrain reliant la Falouze à Billefont.

=

= =

En 1910 avant la construction du fort de la Falouze, l'autorité militaire fit faire des recherches pour se rendre compte de l'état de ce souterrain. Une dizaine de soldats du génie, de la Garnison de Verdun, y travaillèrent pendant près de trois mois. Ils constatèrent que de nombreux éboulements obstruaient le souterrain.

Mais à cette époque vivaient encore, à Belleray des habitants qui, dans leur jeune âge, avaient pu pénétrer assez loin dans ce souterrain.

Nous avons dit aussi que pendant la Révolution, le curé de Dugny se cacha dans les grottes de la Falouze et nous avons rapporté tout ce qui concernait les carrières de pierre de taille, toujours en exploitation en 1833. A cette date, M. Bréda propriétaire construisit en pierre de taille le corps de logis actuel. La pierre du socle du jambage gauche de la porte d'entrée porte gravée l'inscription suivante : "Pierre posée par Philippe Fossée âgé de 18 ans, le 5.... 18" (Le jeune Fossée était le petit fils de M. Bréda).

Après la Révolution la Falouze fut vendue comme bien national le 24 fructidor An XIII (13 Septembre 1805) à un sieur Collinet, avoué à Verdun moyennant le prix principal de 1.800 francs.

Le 21 Février 1828 M. Jean Philippe Bréda s'en rendit acquéreur. Ce fut lui qui agrandit le domaine, achetant de nombreuses parcelles sur le territoire de Belleray et sur celui de Dugny.

Par acte de donation partagé, en 1840, les deux enfants de M. Jean Philippe Bréda en devinrent acquéreurs ; et le 31 Août 1842 le fils Philippe Bréda vendit sa part à sa soeur Mme Fossée.

Dans la désignation de cet acte de vente on voit figurer :
"Une blanchisserie située au devant de la maison limitée au nord par les haies longeant la maison du côté de la rivière, limitée au levant par cette dernière et aboutissant sur le canal".

Cette blanchisserie a depuis longtemps disparu, mais en 1914 il en existait encore des vestiges ; actuellement, on peut toujours en voir les fondations qui soutiennent un hangar.

La propriété passa ensuite entre les mains de M. Hubert Bénit puis de M. Henry Munier.

Le 27 décembre 1885 M. Eugène Lallemand s'en rendit acquéreur. Aux décès de M. et Mme Lallemand la Falouze devint la propriété de Mme Adrienne Lallemand, leur fille, épouse de M. Léon Floquet, avoué à Verdun, auteur de la présente notice.

Enfin, par acte de Me Schleiter, notaire à Verdun, le 19 novembre 1949, Mr et Mme Floquet en firent donation avec d'autres immeubles à leurs trois enfants : M. Gaston Floquet, Mademoiselle Fabienne Floquet, et M. Daniel Floquet.

Depuis 1920, la propriété a subi des transformations des constructions nouvelles ayant été édifiées (hangars agricoles, écurie, étable, salle de traite, garage) Le corps de logis, lui-même a été transformé.

Aujourd'hui, le domaine de la Falouze est devenu une exploitation agricole.

=

= =

Pour terminer, nous indiquerons que pendant la guerre, en 1914-1918, l'armée française avait installé dans les bâtiments une boucherie très bien agencée, le jardin avait été annexé à cette boucherie, le sol en ayant été bétonné. Dans la partie allant vers Dugny, notamment dans le bois, de nombreuses "cagnas" et baraquements furent édifiés pour loger les troupes. Les carrières servaient d'abris.

L'armée dressa le plan de ce cantonnement.

La revue "L'Illustration" donna des photographies des cantonnements dans les anciennes carrières.

Au début de la guerre 1914-1918, une passerelle fut jetée, en amont de la Falouze, en face du pont du moulin, pour joindre le sud d'Haudainville par le pont de l'écluse. Une autre, pour voitures, fut construite un peu en aval de la Falouze, qui permettait de join-

DEUXIEME PARTIE

NOTES

E T

DOCUMENTS

Note 1

Cette superficie de 502 Ha 85 ares 15 centiares était répartie comme suit :

Terres	259 Hectares	63 ares	88 centiares
Prés	177	44	23
Vergers		10	80
Bois	51	58	89
Friches	2	42	49
Canaux	2	16	70
Jardins	2	66	77
Chemins de fer	4	81	33
Sols	2		06
	-----	-----	-----
	502	85	15

Note 2

Dans sa déclaration du 23 mai 1517 l'Abbé Prieur de l'abbaye de St-Airy indique ce qui suit :

" Un certain bois dit et appelé les Broussettes, (Bois de Belleray actuel) tout ainsi qu'il s'étend et contient d'ancienneté et séant en nostre ban dit Migneval à Nous appartenant à cause de notre église dépend de notre Seigneurerie dudit Belleray allant jusqu'au fossé du jardin qu'on dit le jardin Migneval entre le bois de Monsieur de Verdun, (Monseigneur l'Evêque) et de Thierville d'une part et bois de Vermonchamp d'autre part. (Aujourd'hui bois du Champ-la-Gaille.)

ARCHIVES MAIRIE DE BELLERAY.

Note 3

Différentes orthographes du nom : BELLERAY

En 1041 - Ballereys - En 1049 - Beslaire, Balareies - En 1082 - Balereis super ripam Moeses - En 1086 - Ballereis - En 1196 - Bala regis - En 1564 - Belleray - En 1707 - Bellei-Bellato - En 1738 - Babréacum, Belrey.

Note 4

ROUSSEL. Tome II. RECUEIL DES CHARTES. VIIJ

Note 5

BIBLIOTHEQUE DE VERDUN. M.S. I92 p III CARTULAIRE DE ST-AIRY
I082.

Note 6

ARCH. DE SAINT-AIRY. Tiroir de Belleray, n° 35. V Manuscrit I
Folio I18. Moreau 246-I79.

Note 7

ARCH. DEPART. REGISTRE DE LA COLLECTION CLOUET. N° 90 p. 391. En
voici le texte intégral :

" Compte de Jehan Normand prévot de Souilly de I418 à I42
Article des amendes. Henry maître de Ballereis pour ce qu'il
retourna mie en prison au chastel de Souillers aussi comme il
si estoit obligié au jour de la seconde feste de Noël I419 à
laquelle prison il estoit détenu pour cause de ce qu'il avait
fait serment en la main de l'abbé de St-Airy que jamais il ne
porterait office de Mons. (Le duc de Bar) Et pour ce a été
en l'amende de IO livres tournois.

Notre 8

ABBE FRIZON. PETITE BIBL. VERDUN. VOL. III p. S. L.

Note 9

" Charles par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et autres
lieux, scavoir faisons que sur aulcunes difficultés survenues
à l'exécution des traictes faits pour les différents estant
entre nous d'une part et le Seigneur Evesque et comte de Verdun
et aultre part, nous avons en interprétant et déclarant nostre
volonté et intention sur les dictes difficultés, dict et or-
donne, disons et ordonnons que tout ce qui dépendait de nous
en propriété, au lieu de Belleray, ban et finage dudit lieu,
sera et demeurera et appartiendra au seigneur Evesque de
Verdun ... "

MEME AUTEUR. Tome V pp. 45 et 46.

Note IO

ROUSSEL - p. I79.

Note II

".... Seigneur et de l'autrui en toutes. Donné en la cité impériale dudit Verdun sous notre cachet et seing manuel cy mis et apposé le troisième jour de Juillet 1567 ". ARCH. DEPART. REG. N° 90 COL. CLOUET. Pièce 235.

Note I2

ARCH. DEPART. COL. CLOUET. PORTEFEUILLE N° 65. Pièce 63.

"J'ay reçu de l'Abbé prieur et Religieux de Saint-Airy de Verdun propriétaires de la Justice haute, moyenne et basse de Belleraye la somme de quatre vingt livres pour jouir conformément à la déclaration du Roy du premier May 1708, de la Réunion à sadite justice des Offices de Juge Gruyer, Procureur de sa Majesté, greffier, créés héréditaires par Edit du mois de Mars 1707. Avec faculté de commettre aux fonctions d'iceux ou de vendre et désunir lesdits offices à telles personnes clauses et conditions qu'il jugera bon estre. Pour connaître en première Instance à l'exclusion des Maîtres Particuliers, Tables de Marbre, et tous juges Royaux, des matières concernant les Eaux et Forêts, Usages, Délits, Abus, Dégradations et malversations sur iceux, de tous différents sur la Chasse et la Pesche, du fait des Pâtis, Communes, Landes, Ecluses, Moulins, Larcins de Poissons et de Bois, Querelles, Excès, Assassinsats commis à l'occasion de ce : Juger de tous délits et condamner les Contrevenants aux Amendes portées par l'Ordonnance de 1669. Faire faire les Visites, Assiettes, Martelages, et Recollements de Ventes des Bois de ladite Jurisdiction ou Seigneurerie et mettre les Adjudicataires en possession des Adjudications qui seront faites des Bois du Ressort d'icelles, ainsi que les Grands Maîtres, Maîtres Particuliers ou Gruyers ont coutume de faire dans les Forests de sa Majesté : Recevoir le Serment des Sergents et Gardes desdits Bois, conformément à l'ordonnance de 1669. Jouir de la Taxe des Eglises Epices et Droits qui leur seront acquis pour l'instruction et Jugement des Procès qu'ils auront jugez et instruits ainsi que

pour les autres Causes de leurs Juridictions : Ensemble des Vacations attribuez ausdits Offices, sans estre tenus de prendre des provisions de Sa Majesté ; et pour estre déchargé et dispensé du payement de trois livres par chacun des Baliveaux obmis dans les coupes de ces bois, depuis et compris l'année 1675. Le tout ainsi qu'il est plus au long porté par les susdits Edit et Déclaration. Fait à Paris Le Trente Unè jour d'Août mil sept cent onze.....

Quittance du Trésorier des Revenus Casuels de la somme de Bertin.

Au Rolle du 1er Août 1711. Art. 26.

Enregistrée au controlle général des Finances, par Nous, Ecuyer Conseiller du Roy, Garde des Registres du contrôle général des Finances de France, commis par Monseigneur Desmaretz, Conseiller ordinaire du Roy, en tous ses conseils, et au Conseil Royal, Controlleur général desdites Finances. A Paris le Deuxième jour d'octobre mil sept cent onze.

Note I3

"M. Deschamps a l'honneur de faire ses compliments à Monsieur le procureur de St-Airy. Et le prie de lui faire dire s'il aura la bonté de lui donner les quinze franchards de bled que la maison a bien voulu accorder à titre d'honoraires comme juge de Bellerey et Belrupt ; il lui rendrait un vrai service s'il pouvait lui faire délivrer sous peu de temps parcequ'il a besoin réellement de bled et qu'il n'a pu encore (en recevoir) de ses fermiers. Si son accident lui permettait d'aller lui-même le voir il y serait représenté il est prié de l'excuser et à l'honneur de lui souhaiter le bonjour

Verdun, le 31 janvier 1790.

Signé : Deschamps.

Note I4

COL.CLOUET.PORT.90. Pièces 403 à 405.

Note I5

ROUSSEL.Livre 2."LES EGLISES DE VERDUN", chap.III.p.XXXV.

Note 16 DROIT COUTUMIER DE VERDUN ET DU PAYS VERDUNOIS, pr ROYER, pp.28-
et 30.

Note 17 DROIT COUTUMIER DE VERDUN ET DU PAYS VERDUNOIS. Manus. 199-200.

Note 18 Voici, par exemple, ce que révèle un jugement du 20 Avril 1663, concernant l'Abbaye de St-Vanne qui avait des propriétés sur le territoire de la commune de Belleray :

" Extrait des registres du Baillage Royal de Verdun du 20 Av 1663. Entre les Prieurs et Religieux de l'Abbaye de St-Vanne demeurants, comparants par Me Hallot, leur avocat et procureur d'une part, et Nicolas de Créange demeurant à Belleray, défendeur comparant par Me Latour son avocat et procureur d'autre part, Parties ouy comm'aussi Thomassi pour le Procureur du Roy.

Les gens tenant ledit Baillage ont ayant esgard au Renvoy requis par le défendeur Renvoye les parties devant le juge de la Mairie de Belleray. Et condamne le défendeur aux dépens par défaut Mandant défait comme ci-dessus".

Signé Nicolas.

Note 19 COL.CLOUET.REG.N°27, Pièce N° 380, N° 12 à 13.

Note 20 COL.CLOUET.REG.N°90. Pièce N° 397.

" Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre au Lieutenant général de notre ville de Verdun, salut, comme cejourd'huy par notre ditte cour de parlement de Mets, l'instance d'entre les habitants et communauté de Belleroy. En Verdunois, demandeurs aux fins de la commission d'une part. Et les abbé, prieur et religieux de St Airy, déffendeurs ladite commission tendante à ce que lesdits prieurs, abbé et religieux fussent assignés en icelle pour y procéder sur l'opposition formés par les demandeurs à ladite neu et dénombrement fourny en la Chambre Royale par lesdits abbé, prieur et religieux comme Seigneurs haut justiciers, moyens et bas foncier

dudit lieu de Belleray contenant en détail les droits rentes et redevances à eux deües par les habitants dudit Belleray ledit adveu et dénombrement, acte d'opposition desdits habitants arrest due septième septembre dernier lequel sur l'opposition desdits habitants les partyes ont esté appointées En droit à Ecrire, produire, bail-ler contredits et salutations dans le temps de l'ordonnance, pro-duction desdites parties. Requeste desdits habitants Employés pour contredits et production nouvelle contenant aussy l'appel par Eux interjetté de la sentence rendue au baillage de nostre dite ville de Verdun le quatorzième de février mil six cent soixante deux. Et de tout de qui s'en est ensuivy et l'employ par eux faits pour griefs de ce qu'ils ont Escript. Et produit ledit appel réglé par ordonnance de nostre dite cour du neuvième janvier présent mois estant au bas de laditte requeste par laquelle les partyes sont appointées au Conseil à la charge de mettre le Tout en estat d'estre jugé dans le jour. Et acte de l'employ la ditte sentence confirmative d'autres sentences rendues en la justice de Belleray du dix-neuvième septem-bre mil six cent soixante par laquelle quelques particuliers habi-tants dudit lieu ont estez condamnés par provision à cuire dans le four Bannal à peine de six livres d'amendes et en conséquence par la sentence du Bailly de nostre ville de Verdun, lesdits abbé, prieur et religieux sont maintenus en la possession et jouissance de la bannalité dudit four. Requeste desdits religieux, employée pour contredits, Escritures et productions sur ledit appel, autre requeste desdits habitans ; employée pour réponses et production nouvelle signifiée pour y fournir des contredits dans le jour suivant l'or-donnance de nostre ditte cour du quatorzième de ce mois estant au bas de la dite requeste conclusions de nostre procureur général. Tout joint et considéré Nostre ditte Cour ayant aucunement égard à l'opposition des habitans et communauté de Belleray. Les a déchar-gé du droit de fortmariage et de la Bannalité du moulin a modéré le droit de Bourgeoisie audit Belleray à vingt sols une fois payer par

chacun chef de famille qui viendra s'y habiter, a résuit la ten
 des plaids annaux à une fois par chacun an suivant les offres de
 religieux et à l'égard du droit de main-morte a ordonné qu'ils n
 pourront le prétendre que contre les particuliers qui s'y trouve
 ront obligés par liltre condanne les habitants et communauté de
 payer la dixme des jardins à l'exception des fruits des arbres et
 des herbes potagères suivant leurs offres, comme aussy de payer
 cinq sols pour droit du nouveau fonde a mis à l'appellation de l
 sentence du quatorzième février mil six cent soixante deux au
 néant, ordonne qu'elle sortira son plein et entière effet codamn
 ledits habitans à l'amende de douze livres. Ce faisant a mainten
 lesdits religieux dans la Bannalité du four. En avant faire droi
 sur l'affouage ordonne que les déffendeurs feront preuve dans un
 mois pardevant nous qu'ils sont en possession de percevoir le dr
 par temps suffisant à prescrire. Et les opposants du contraire s
 bon leur semble pour les enquestes rapportées estre ordonné ce q
 de raison les trois quarts des dépens comprennent l'autre quart
 serve sy nous mandons à la requeste desdits abbés, prieurs et reli
 gieux procéder à l'exécution du présent arrest selon sa forme et
 teneur et a tous huissiers et sergents faire pour raison de tous
 exploits Et questions requises et nécessaires de ce faire. Donner
 pouvoir Donné à Metz en nostre ditte Cour le quinzième janvier
 l'an de grâce mil six cent quatre vingt trois. Et de nostre règne
 quarantième par la cour et scellée".

Cet arrêt fut signifié à la requête de St-Airy par Louis Dieu
 huissier audiencier au Bailliage et siège Royal de Verdun au mair
 habitants et communauté de Belleray en parlant à Antoine Liénard
 Lieutenant le 17 novembre 1686.

On ne trouve nulle part trace des suites de ce procès.

Note 21 Voici ce " Résultat " :

" L'an mil sept cent soixante et douze le trente et unième

jour du moiy de may la communauté de Belleray étant assemblée par devant François Louis maire actuel de la dite communauté à la sortie de la grande messe paroissiale dudit lieu à la manière accoutumée, et au son de la Cloche, au sujet du droit réciproque de parcours d'entre la communauté de Dugny et celle susdite de Belleray, et ce par transaction passée en 1666, le quatorze Juin par-devant les notaires royaux à Verdun par laquelle la communauté de Belleray aurait payé à celle de Dugny une somme de six vingt livres en principal d'une sorte, et quinze livres en vin ou d'autre, consommé entre les parties. Depuis lequel temps en 1769 il est survenu l'Edit du Roy qui ordonne que les communautés jouiront du droit de parcours chacun sur leur finage et bans sans aucune réciproque, sans néanmoins pouvoir intercepter le passage aux troupeaux des communautés voisines desquels les bans sont joignant contigus.

La communauté de Dugny, village de Lorraine dépendance du Barrois Mouvant. Quoique son joignant et finage contiguë voulant profiter dudit Edit du Roy, ayant fait sommation à celle dudit Belleray le sept du mois de février dernier à ce que la communauté de Belleray ait à s'abstenir et cesse d'envoyer leurs bestiaux pature sur leur finages et bans aux offres qu'ils ont faites de payer et rembourser à celle dudit Belleray la somme de six vingt livres d'une sorte en principal et quinze livres en vin ou d'autre, portées en la transaction par offres réelles et par exploit de Me Mussey huissier royal à Verdun ayant réitéré et réalisé le trente may les susdits offres par le même huissier et témoin en deniers découverts avec les frais faits jusqu'à ce jour, les maire, habitants et communauté de Belleray ayant fait redemande termes et délais jusqu'à ce que ledit François Louis maire servit pourvu pardevant Monseigneur l'Intendant. A quoy ladite communauté de Belleray aurait délibéré à ce sujet avons donné et donnons plein et entier pouvoir à François Louis, maire de ladite communauté et à Jean Antoine Liénard en sa qualité de greffier du maire à Jean Thomas

ET Jacques Gody laboureurs députés de la part de la communauté tant pour recevoir les offres réelles desdits de Dugny que pour prendre les moyens de déclarer le passage libre et convenable au passage des troupeaux au charge néanmoins de se faire autoriser par Monseigneur l'intendant à cet effet et que les deniers en provenant ordonne par Monseigneur l'intendant à cet effet et que les deniers en provenant être remis entre les mains du maire par en rendre compte ou s'il n'aime qu'il en fut autrement ordonné par Monseigneur à quoy lesdits habitants et communauté dudit Belleray se sont soumis sous les offres qu'ils font de payer et rembourser audit maire tous les frais en général de procès, comme aussy aux dépens et d'autre part de tous quoy nous maire et habitans supplions Monseigneur l'intendant de vouloir bien autoriser le présent résultat fait et arrêté audit Belleray ledit jour dit d'autre part et avons signé : F. Louis, J. Liénard, greffier du maire, Jean.J. Thomas Mathieu Pierron, Pierre Thiébaud, Charles Guillemain, Nicolas Floquet, François Floquet doyen de la communauté. Contrôlé signé : illisiblement.

Vu par nous maire des requêtes intendant du département de Metz le présent résultat et les éclaircissements pris sur l'objet mentionné nous les autorisons et le susdit résultat permettons d'en suivre l'exécution.

Note 22 ARCH.DEPART.COL.CLOUET.REG.N°27.Pièce N° 20.

" Ce jourd'hui quatrième jour du mois de may 1773 Messieurs les Décimateurs des Bans et finages de Verdun Ban de St-Vanne, de Belleray et Dugny se sont retirés en notre greffe dudit Belleray ou estans ils nous ont présenté un acte de Plantation de plusieurs Bornes de pierre de taille séparatif de dimage des trois bans susdits avec la carte topographique d'iceux. Requérants les dits sieurs que ledit acte soit inséré sur les registres des actes communaux de ce lieu et ladite carte renfermée dans le coffre où sont les papiers et les titres de ladite communauté de Belleray

pour y avoir recours le cas échéant. Et après que par nous les dits actes ont été reçus du consentement du maire et syndic de ladite communauté. Je soussigné Jean Antoine Liénard, greffier en Mairie dudit Bellerey ay renfermé ladite carte topographique dans le coffre susdit et ay transcrit de mot à mot ledit acte de Plantation de Berne dont la teneur s'ensuit et duquel sera délivré expédition aux Parties Requérantes :

Ce jour d'huy 23 mars 1773, je soussigné François Mairy arpenteur en la ville de Verdun déclare qu'à la requisition verbal de Messieurs les Décimateurs des Bans et finages de Verdun Ban St-Vanne, Bellerey et Dugny comparant comme il suit savoir :

Don Bernard Lejeune, Procureur de l'Abbaye St-Vanne en la citadelle de ladite ville de Verdun représentant la communauté Décimateur du Ban St-Vanne Finage de Verdun. Glorieux. Jardin Fontaine et Regret.

Don François Clausin en sa qualité de curé de Dugny. Et l'Abbé de l'Abbaye St-Vincent de Metz. Ce dernier Décimateur pour les deux tiers des grosses dîmes représenté par Jean Barrat, fermier des Admoniateurs de ladite abbaye. Et pour la totalité dans les mêmes dîmes des Bans et finages de Dugny et Landrecourt. Je me suis esprès transporté sur les rives desdits Bans et Finages pour en présence desdites Parties de François Jacquemin Maire des faubourgs de Glorieux, Jardin Fontaine et Regret et de Jean Hautha min Maire de Bellerey procéder à la plantation de plusieurs bornes de pierre de taille pour séparer les dîmes desdits trois Bans afin de réformer les abus que commettait le Paulier lors de leurs levés de perception, eu estant à l'assistance et à l'indication des nommés Simon Joly et François Trouville demeurant à la citadelle de Verdun, et Nicolas le Cardeur Bourgeois de la ville de Verdun, trois Pauliers du Ban de St-Vanne finage de Verdun Jean Pierre et Nicolas Mahaud tous deux Bourgeois de Bellerey et Pauliers du Ban St-Airy finage de Bellerey, Alexandre Bunarmont et François Chaumont tous deux Bourgeois de Dugny et Pauliers des Bans et fin

ges de Dugny lesquels nous ont déclaré savoir très bien les limites séparatives desdits bans et finages, pour en avoir les Dînes chacun dans sa partie depuis plusieurs années consécutives. J'ay fait déposer sur lesdites rives dix bornes de pierre de taille, taillées en forme de Pyramide tronquée, marquées au pied des chiffres de l'année présente 1773. Et après avoir reconnu le point de leur emplacement, les ay fait planter chacun en sa destination avec témoins ordinaires de charbon ardoisé et sans toutefois que la plantation d'icelles puisse nuire ny préjudicier, soit à la détermination des différents finages, soit à l'étendue ou consistance des terres labourables des différents particuliers et propriétaires qui se trouvent sur les trois susdits bans de dîmerie où elles sont plantées suivant l'ordre numérique détaillé cy-après :

Savoir :

La première entre la contrée de la Vaux des Cannes et celle de Vidampierre, le parement du côté du couchant estant marqué du chiffre arabe I et des deux lettres S.V. signifient dîmage de St-Vanne donnant sur le bout du champ appartenant au chapitre de l'Eglise Collégiale de Verdun et sur celui des enfants mineurs de feu Nicolas Liénard laboureur à Belleray. Le parement au nord deux lettres S.V. signifient Dîmage de St-Vanne et celui du midy étant marqué des deux lettres S.A. signifient Dîmage de St-Vanne et celui du midy étant marqué des deux lettres S.A. signifient Dîmage de St-Airy. Et rappelant une ancienne borne triangulaire ou plutôt prismatique placée entre le bois des Broussettes de Belleray et les terres de la contrée de la Vaux des Cannes estant éloignée de quatre vingt dix neuf verges un pied de ladite Borne en suivant la ligne de direction du nord au midy gravée sur sa tête.

La Seconde entre la contrée de Vidampierre et celle du peigne de Loup. Le parement lisse au levant donnant sur le bout du champ des héritiers de Jean Liénard Peltier à Belleray. Celui au couchant

estant marqué du chiffre arabe 2, celui du nord estant marqué de deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne Roye le champ de Nicolas le gay laboureur à Glorieux et celui du midy marqué de deux lettres S.A. signifiant Dîmage de St-Airy royé le champ de François Jacquemin aussi laboureur à Glorieux estant éloigné de la première de cent vingt verges trois pouces en suivant la ligne de direction du couchant au levant gravée sur la tête de la première

La Troisième dans la contrée du Peigne de Loup. Le parement au couchant estant marqué du chiffre arabe 3 de deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne Roye M. Rouyer, Bailly d'Epee au bailliage de Verdun et celui au midy des deux lettres S.A. signifiant Dîmage de St-Airy Roye Tabouillot Receveur des Tailles audit Verdun estant éloigné de la seconde de quarante verges six pieds en suivant la ligne de direction du couchant au levant gravée sur la tête de la seconde. Cette borne subsiste actuellement ; on peut encore y voir gravés le chiffre 3 au couchant, S.V. au nord, S.A. au midi, mais on ne peut plus lire les chiffres de l'année 1773.

La Quatrième dans la contrée de la coste à Bénont. Le Parement au couchant estant marqué du chiffre arabe 4, celui au levant des deux lettres S.A. Dîmage de St-Airy donnant sur le bout du champ de Nicolas Royer Laboureur à Lonbeux. Celui au midy estant marqué de deux lettres S.A. signifiant Dîmage de St-Airy donnant sur le bout du champ de Pierre Liénard de Belleroy. Et celui au nord marqué des deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne, donnant sur le bout du champ du susdit Nicolas Legay estant éloigné de la troisième de soixante et quatorze verges six pieds en suivant la ligne de direction du couchant au levant gravée sur la tête de la troisième.

La Cinquième en ladite contrée de la Coste à Bénont. Le parement entre le couchant et le midy estant marqué du chiffre arabe 5. Celui opposé entre le Nord et le levant estant lisse, entre le nord et le couchant estant marqué des deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne au bout du champ dudit Nicolas Legay. Et celui entre

Le levant et le midy estant marqué de deux lettres S.A. signifiant le dîmage de St-Airy au bout du champ appartenant à St-Airy estant éloigné de la quatrième de vingt huit verges en suivant la ligne de direction entre le couchant et le midy, entre le nord et le levant gravé sur la tête de la quatrième.

La sixième dans la contrée de Coulevres séparément Entre le couchant et le midy estant marqué du chiffre arabe 6 et des deux lettres S.A. signifiant Dîmage de St-Airy au bout du champ de Jean Aubreville demeurant à Jouy Laboureur. Celuy entre le nord et le couchant estant marqué de deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne au bout du champ appartenant à la fabrique de St-Anant de Verdun. Celuy opposé entre le midy et le levant estant lisse et celuy entre le nord et le levant estant marqué de deux lettres S.V. ayant les mêmes significations que devant, au bout du champ de Humbert Legrosdidier Laboureur à Belleroy, laquelle est éloignée de la cinquième de vingt verges en suivant la ligne de direction d'entre le couchant et le midy. Entre le nord et le levant gravé sur la tête de la cinquième.

La septième dans la contrée du Hariban. Le parement entre le nord et le couchant estant marqué du chiffre arabe 7. Celuy opposé entre l'orient et le midy estant marqué de la lettre D signifiant Dîmage de Dugny. Celuy entre le midy et l'occident étant marqué de deux lettres S.A. signifiant comme cy devant Dîmage de St-Airy roy le dit Aubreville. Et Celuy entre le nord et l'orient marqué des deux lettres S.V. signifiant comme auparavant le Dîmage de St-Vanne roy le dit Humbert Legrosdidier. Laquelle est éloignée de la sixième de quarante et une verges un pied en suivant la ligne de direction d'entre le nord et l'occident, l'orient et le midy gravée sur la tête de la sixième.

La huitième dans ladite contrée du Hariban. Le parement entre l'occident et le midy estant marqué du chiffre arabe 8 roy le

susdit Tabouillot, celui opposé entre le nord et le levant de Dugny à Verdun estant lisse royé M. Delincourt demeurant à Verdun. Celui entre l'orient et le midy estant marqué de la lettre D signifiant Dîmage de Dugny et celui opposé entre le nord et l'occident marqué des deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne ladite borne estant éloignée de la septième de trente six verges six pouces en suivant la ligne de direction d'entre le midy et l'occident. Entre le nord et l'ouest gravée sur la tête de la septième.

La Neuvième au-delà de la chaussée de Dugny à Verdun dans la contrée des Varennes. Le parement entre l'occident et le midy étant marqué du chiffre arabe 9. Celui entre le nord et l'orient estant lisse, celui entre l'orient et le midy estant marqué de la lettre D signifiant Dîmage de Dugny royé le champ du Douaire le Prestre de Dugny et celui opposé entre le nord et l'occident marqué de deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne royé Nicolas Faillot demeurant à Verdun, ladite borne estant éloignée de la huitième de quatorze verges cinq pieds dix pouces en suivant la ligne de direction du midy au nord gravée sur la tête de la huitième.

La Dixième et dernière dans la même contrée des Varennes. Le parement entre l'occident et le midy marqué du chiffre arabe 10. Celui entre le Nord et l'ouest estant lisse. Celui entre l'orient et le midy estant marqué de la lettre D signifiant Dîmage de Dugny royé le champ du Douaire le Prestre de Dugny. Et celui opposé entre le nord et l'occident marqué des deux lettres S.V. signifiant Dîmage de St-Vanne royé ledit Nicolas Faillot ladite borne estant éloignée de la neuvième, observant que la verge dont on s'est servi dans la présente opération avait huit pieds deux pouces de Roy de longueur.

Le présent abornement amiable fait par moy arpenteur soussigné en présence des parties qui l'ayant agréé le tenant pour clos fermé, stable et irrévocable et ne voulant en aucune façon aller au contraire ont signé avec lesdits Paulier indicateurs."

=

= =

Près de la contrée de Varennes existe encore, désigné sous le nom de "Paquis de Dugny" la prairie que le document ci-dessus appelait le "Champ du Douaire Le Prêtre".

D'autre part deux autres bornes que celles portant le N° 3, ont été retrouvées, une à la Côte à Bémont, l'autre au Hariban, mais il n'est plus possible d'en déchiffrer les inscriptions.

1°) Lors de l'abornement général du territoire de la commune de Belleray du 24 mai 1863, il est indiqué dans le procès-verbal dressé sous la direction de M. Drouet juge de paix ".

" Les limites entre le territoire de la ville de Verdun limités au nord et à l'ouest de la contrée à border avec les deux anciennes bornes de très fortes dimensions plantées vers l'année 1773 sur les limites fiscales des communautés religieuses de St-Airy et St-Vanne, ainsi que l'indiquent les initiales gravées en tête des dites bornes qui sont désignées à notre plan sous les n° 2 et 3

2°) Sur la rive ouest du territoire de Belleray par deux lignes droites se réunissant avec l'ancienne borne fiscale n° 19.

Note 23 Une délibération du conseil municipal de Belleray en date du 6 mai 1855 fit état de cette épidémie. La voici ci-dessous transcrite :

" Le conseil municipal, oui le rapport de Monsieur le Maire qui fait connaître que lors de l'épidémie de 1854 les fossoyeurs se refusant à leur service, les autorités de la commune ont requis le sieur Vignon Nals de Belleray pour procéder à la confection d'une fosse destinée au sieur Barrien Nas décédé indigent, le considérant l'état de découragement dans lequel se trouvaient les habitants et le courage qu'il a fallu audit Vignon atteint lui-même de la suette, vote à l'unanimité la somme de cinq francs à prendre dans la caisse municipale avec l'autorisation des autorités supérieures."

Note 24 Programme dressé par nous Maire de la commune de Belleray à l'honneur de la naissance de Monsieur le Duc de Bordeaux.

" Cette fête publique a commencé dans cette commune par le son des cloches qui ont sonné en grande volée pendant un quart d'heure la veille le soir. Le jour de ladite fête même répétition le matin, midy, soir. La jeunesse ayant pris les armes ont fait plusieurs salves avec des cris retentissants d'allégresse de vive le roi et Monseigneur le duc de Bordeaux. Les vieillards, père de famille correspondant à la joie de leurs enfants ont fait la même répétition ainsi que le sexe de toutes âges et de toutes classes qui ont aussy fait paroître toute leur allégresse à l'égard d'une naissance aussy illustre.

En suite cette allégresse fut suivie d'un feu de joie et d'illumination et d'un bal et d'une récréation assez honnête, pour que tous femmes, vieux, des deux sexes tant masculin que féminin en ont profité.

Cette illustre fête coutera à la commune la somme de cent francs qui sera prise sur les fonds communs à la caisse du receveur communal que M. le Préfet est prié d'ordonnance que cette somme soit délivrée par ledit receveur ainsy qu'il est dit entre les mains de nous Maire soussigné de la dite commune. Sous réserve de notre part qu'il en soit fait état de cette somme de cent francs dans les comptes de cet exercice.

Note 25 Voici, ci-dessous la copie de la convention. L'original se trouve aux Arch. Départ. Col. Clouet. Port. N° 76. Pièce N° 45.

" Nous Dom Philippe François abbé de l'Abbaye de St-Airy de Verdun, d'une part et M. Simon Baulgnon, vicaire perpétuel de st. Sauveur dudit Verdun et de Belerey son annexe d'autre part ; estant sur le point d'entrer en difficulté sur le sujet et l'occasion que

nous, abbé susdit, recevions quelques plaintes de la part des habitants dudit Belrey, a cause que ledit sieur Baulgnon ne fais le divin service audit lieu en temps du et convenable ; ce que à leur grand préjudice, désirant de notre part dy pourvoir pour le plus grand soulagement desdits habitants et nous vicaire susdit, soustenant ne pouvoir continuer le service audit Belrey comme lesdits habitants le désireraient parce que nous n'avions moyen d'y satisfaire comme du passé, sans advouer que lesdits habitants soient bien fondés en leurs plaintes, non pour retrancher lesdites difficultés et occasionner, nous susdit vicaire à faire d'un mieux en mieux le service divin audit Belrey en temps plus convenable que faire se pourra. Nous abbé susdit, outre les trois reds de froment cy devant accordés par la transaction et accord du 29 Août 1605 avons accordé et accordons audit sieur vicaire, tandis qu'il détiendra ledit vicariat, un red de blé, mesure de l'évesché de Verdun, qui est de dix sept franchards à prendre sur les greniers de ladite abbaye annuellement au jour de la feste de St-Martin d'yver, dont le premier terme escherra à la St-Martin prochaine et ainsi successivement d'année à autre pour le paiement et délivrance duquel nous avons obligé tant nous que nos successeurs abbé : le tout sans préjudice de ladite transaction dudit jour 29 août 1605 et sans y rien altérer ny innover voulant qu'elle subsiste et demeure en son entier, comme si le présent traité n'estoit intervenu. En foy de quoy nous avons signé les présentes en présence de prudents hommes M. Geoffroy Burlurault mayeur dudit Belrey et M. Jean Mollé eschevin de ladite abbey, lequatrième jour du mois de janvier mil six cent trente."

Note 26 ARCH. DEPART. COL. CLOUET. PORT. N° 76. Pièce N° 27.

Note 27 "Monseigneur".

Monseigneur l'Intendant en la généralité de Metz. Supplie

humblement Rocs Fleury curé de la paroisse de St-Sauveur de Verdun et de celle de Belleray, disant que tous les ans il voit avec douleur renouveler dans la paroisse de Belleray un abus qui n'intéresse pas moins le bon ordre que la religion. Chaque année le 25 juin les Bénédiction de St-Airy Seigneurs et Décimateurs de Belleray sont chargés de chanter une Messe haute à l'issue de laquelle la tradition porte qu'ils étoient autrefois obligés de donner à déjeuner à tous les habitans ; fatigués sans doute d'une charge qui les exposait à voir chez eux une grande confusion, ils s'en redimèrent en abandonnant aux habitans un pré de la valeur de dix huit ou vingt livres de rente. Ledit pré qu'on nomme le pré de la haute haye , n'a point cessé depuis ce temps d'être vendu tous les ans pour être employé disent les habitans à l'ancien usage, c'est-à-dire à former une troupe de buveurs qui vont s'ennivrer dans un cabaret et qui finissent par des querelles, quelquefois même par des batailles. C'est à ce désordre que le suppliant se plaint à votre Grandeur avec d'autant plus de confiance qu'il connaît votre zèle à réprimer ces sortes d'abus, tout ce qu'il y a de plus honnêtes habitans se plaignent de celui-cy, la fabrique étant très pauvre et chargée de toutes les réparations, il voudrait bien mieux que cette somme servît à les faire. Ce considéré, Monseigneur, Le suppliant demande :

- 1^o) Que le pré de la haute haye ne soit plus employé à boire mais qu'il soit affecté pour toujours aux réparations de l'église attendu que dans son origine. C'est un bien sacré, le déjeuner n'ayant été fondé avec la messe que par forme d'aumône ;
- 2^o) Que pour subvenir aux réparations les plus pressantes et particulièrement pour satisfaire à l'ordonnance de Monseigneur l'Evêque ordonne dans son dernier synode de fermer le cimetièrre et de dorer les dedans du Calice, de la patère et du ciboire votre Grandeur ordonne qu'avant le partage des vingt quatre fauchées de pré qui appartiennent à la communauté on prélèvera pour cette année seulement

à la dépouille de quatre fauchées dont le prix servira aux susdites réparations. La Fabrique n'ayant presque aucun fond, les particuliers seroient toujours obligés de fournir et par le moyen que le suppliant propose ils fourniront tous également sans rien tirer de leur bourse. Le suppliant et attendant de votre justice l'effet de ses demandes ne cessera d'offrir ses vœux au Seigneur pour la conservation et la prospérité de votre Grandeur. Signé : Fleury.

A. M. de Watronville pour communiquer aux habitans de Belleray et en rendre compte. Ce 15 Juin 1750. Soit communiqué par le maire à la communauté de Belleray assemblée pour en fournir en suite réponse et être fait droit par Monsieur l'Intendant, leur faisant défense de disposer du pré de la Haute Haye à permission au préalable. Fait à Verdun ce 18 juin 1750. Signé : Watronville.

Vu par nous Conseiller d'Etat Intendant au département de Metz, la requête cy-dessous, la réponse des maires, habitans et communauté de Belleray, la réplique du suppliant ensemble le mémoire du sieur de Watronville notre sub délégué à Verdun.

Nous ayant aucunement égard aux demandes du suppliant avons fait défense d'employer à l'avenir le produit du pré de la haute haye à boire à peine pour les maires et échevins de Belleray qui l'auraient souffert d'en répondre en leur propres et privés noms. Ordonnons qu'il sera remis chaque année avec celui des autres biens communs dudit lieu entre les mains du maire en exercice pour être le tout employé au plus pressant besoin de la communauté même à ceux de la fabrique en justifiant par les administrateurs de l'insuffisance des revenus dont elle jouit. Fait à Metz, le 12 juillet 1750. Signé : Illisible. "

Note 28 Voici la réponse à cette demande :

"Pardevant nous, M. l'Officiel de la Cour spirituelle de Verdun, les vénérables abbé religieux et couvent de St-Airy ayant

eu communication de la requête présentée à Monseigneur par quelques habitans de Bellerrey disans et venant sur Icelle.

Bien et vray que le chemin de Verdun audit Bellerrey est un peu long et fascheux à l'occasion de la citadelle Vénéralble personne M. Simon Baulgnon, curé de St-Sauveur venant sur la requête.

.....

Du Temps passé il y a environ 50 ans y avait deux curés résidant à ladite paroisse. (St-Sauveur).....

La ville de Verdun ayant été toujours enfermée de murailles

L'érection de la citadelle a été commencé dez il y a plus de 50 ans. On va presque toujours à Bellerrey par la Porte St-Victor, sinon en temps de grandes et extraordinaires inondations.

..... et encore en ce cas la porte neuve est ouverte au lieu de celle dite de la porte de France par laquelle le chemin en serait retardé d'un bon quart d'heure."

(Pièce complète sans autre suit

Note 29

" L'an mil sept cent soixante et onze le sixième du mois d'octobre les Maire, habitans et communauté de Bellerrey estant assemblés aujourd'hui à l'issue de la Messe paroissiale pour délibérer de leurs affaires et intérêts communs et notamment sur la nécessité urgente qu'ils ont d'avoir un pasteur résidant dans ledit lieu et par sa présence exemplaire maintenir le bon ordre et mettre fin à bien des libertinages et friponneries qui se commettent journellement et cependant très contraire à la religion et en même temps pour se parer à bien des inconvénients que l'on éprouve presque tous les ans, c'est-à-dire d'être privé des secours supérieurs dans le besoin les plus pressants, plusieurs personnes estantes mortes sans sacrement et des enfans sans baptême par l'impossibilité où l'on se trouve de se procurer ; considérant que Bellerrey

jusqu'à présent a été desservy par le sieur curé de St Sauveur de la ville de Verdun qui en est éloignée d'une demi lieue. Outre la distance, il y a deux raisons qui en vérifient bien le fait. La rivière et la difficulté du passage de la rivière s'y oppose et en second lieu les inconvénients venant à arriver la nuit les portes de la ville sont fermées. Il résulte un troisième objet, c'est que la rivière venante à être débordez au lieu d'une demi lieue, il faut faire un trajet d'une grande lieue et demie. Aussi de quelle façon il en tuzne on est toujours exposé à périr misérablement, ladite communauté estante composée d'environ 40 feux non compris le moulin à poudre que l'on appelle communément la Falouze qui est encore de la même paroisse et qui est éloignée dudit lieu de Bellerey d'un quart de lieue et qu'il y réside souvent plusieurs ouvriers avec leurs femmes et leurs enfants ce forme toujours un plus grand nombre de paroissiens. En conséquence de quoy pour être dorénavant à l'abbye de tous les inconvénients le sieur curé de St-Sauveur se dépouille totalement du revenu qu'il renie dudit lieu de Bellerey aux fins de parvenir à avoir un prêtre résident dans le lieu à charge néanmoins pour les paroissiens de luy fournir un logement gratis suivant son état ; au moyen de quoy après avoir mis l'affaire en délibération, nous avons donné plein pouvoir à Jean Authenin, maire actuel de ladite communauté de faire toutes diligences et dépenses au sujet, sous les offres que nous faisons de luy faire état de tous les débourses qu'il justifiera avoir payé pour cet effet au moyen de quoy nous nous obligemms d'exécuter le présent point en point en forme de résultat par invitation du doyen et au son de la cloche a été fait le jour mois et au cy devant dit pour servir et valloir ainsy que de raison et avons signé après lecture faite luy permettons en outre de vendre leur pouillé dit aisances communcux pour effet avec autorisation et de la majeure partie des habitants dudit Bellerey. En marge et à la fin duquel

est écrit. Contrôlé à Verdun le 7 - 8 - 1771. Signé : Caissel.

Note 30

" Une cuisine dans le milieu, une chambre haute sur le derrière prédominante sur le jardin, une cave au-dessous d'icelle, un grenier régissant de long à long du corps de logis, une allée séparative d'icyceluy avec les écuries attenantes une grange, jardin aboutissant sur la chaussée qui conduit à la poudrerie, comme le tout se contient et comporte sans en rien réserver, excepter ny transmettre royé Jean Roger d'une part et les héritiers du Sr Genocq d'autre."

Note 31

L'Acte d'acquisition porte la mention suivante :

" Vu par nous Maître des requêtes. Intendant au département de Metz le présent contrat d'acquisition et notre ordonnance susénoncée en date du 24 Octobre 1771. Nous avons homologué et confirmé le susdit contrat. Fait à Metz le 3 janvier 1772. Signé : de Calonne.

Note 32

A cet acte d'acquisition se trouve également annexée une quittance de mille livres en date du 30 mars 1772. Cette somme provenait en partie du prix d'adjudication " de leur Pouillé du patis communal de ladite communauté située devant Belleray de l'autre côté de la Meuse royé les Religieux de St Airy d'une part et le prez des prêtres d'autre part (Actuellement les parts de paquis) pour quatre années consécutives avec le regain récoltés faites suivant le procès-verbal du 15 mars 1772 moyennant dix huit cent trente cinq livres."

Note 33

Tous ces renseignements sont extraits d'une pétition envoyée par le maire de Belleray au Président et à Messieurs les Députés de la Chambre. Cette pétition se trouve transcrite dans le registre des délibérations au cours de l'année 1818 car à cette date aucune décision n'était encore intervenur.

En voici la copie :

" Pétition du maire de Belleray à Monsieur le Président et à Mes-

sieurs les Députés de la Chambre.

Messieurs, la commune de Belleray dont j'ai l'honneur d'être maire, ayant été remise à celle de Dugny pour ne former qu'une seule paroisse, lors du rétablissement du culte ; nous nous sommes pourvus par devant l'autorité compétente pour former réclamation et dès le 26 Nivos an XII monsieur le Préfet du Département faisant droit à une lettre de Monseigneur l'évêque de Nancy autorisa la commune à traiter légalement de cette affaire. Le II avril 1809, M. le Préfet du Département nous transmit l'instruction de son Excellence le Ministre des cultes du II mars précédent sur l'exécution du titre 2 du décret du 20 septembre 1807 relatif à l'établissement de chapelle vicariale dans les communes annexes des cures ou succursales. La commune de Belleray se régla sur des instructions et transmis à M. le Préfet sa délibération tendant toujours à être démembrée de la succursale de Dugny. Le 4 décembre 1810 parvint l'avis du Conseil d'Etat approuvé par sa Majesté d'alors inséré au Bulletin des Lois n° 337 qui exempte les communes érigées en chapelles de contribution aux frais de la paroisse. Enfin le 5 août 1811 M. Mangeard maire de Charny et notaire audit canton est venu par ordre supérieur pour conjointement avec le maire de Dugny et celui de Belleray procéder à l'information de comodo et d'incomodo de notre création de chapelle. En conséquence de toutes les lois précitées, le conseil municipal voulant jouir de la faveur qu'elles donnent à la commune de Belleray dans les délibérations du 28 février 1811 et 22 mai même année, arrêta qu'il se chargeait de l'entretien de la chapelle, des ornements, des vases sacrés ainsi que de la clôture du cimetière ; les plans et devis estimatifs furent dressés par un entrepreneur, de même le traitement du chapelain fut fixé et il fut demandé que la commune fut autorisée à acquérir un logement, la maison du vicaire ayant été vendue dans le temps. Car il y a là à remarquer que la commune a toujours eu un vicaire résident. Le

motif qui milite en sa faveur est la grande distance où la commune de Belleray est de l'Eglise de Dugny. La petitesse de cette dernière qui ne peut contenir la moitié de la population de cette paroisse. Les chemins difficiles en toutes saisons, mais impraticables en hiver. Ces raisons majeures dont M. le Maire de Dugny ainsi que M. le desservant sont convaincus ont déclaré et décidé l'administration à recevoir favorablement notre demande.

Cependant et voici le but de ma pétition depuis neuf ans que nos demandes sont parvenues au ministère nous n'avons pas reçu de réponse. Le gouvernement a surement des affaires d'une toute autre importance à traiter. Mais celle pour laquelle nous réclamons est majeure entre les intérêts de la commune qui se trouvent compromis, la moralité en souffre et toute prévention mise de côté, le bon ordre de la commune n'est solide que lorsqu'il est appuyé sur l'instruction religieuse et sur ce point de maire de campagne qui n'en convienne et cette remarque certaine n'aura point échappé à Messieurs nos députés lorsqu'ils habitent leurs propriétés rurales.

Sous le gouvernement despotique les réclamations des villages furent entendues à ce sujet, dès lois favorables furent rendues, qui à la vérité ne furent point mises à exécution. Mais nous avons la confiance que le vœu de sa Majesté solennellement accueillie par les chambres aura meilleur issue.

Supplions donc humblement Messieurs les Députés de nous appuyer de leur protection afin d'obtenir :

- 1) que la commune de Belleray obtienne du Gouvernement l'objet de sa demande sy retardée que la paroisse de Dugny qui dans ce moment fait des démarches ne puissent point la forcer aux frais du culte :
- 2) comme il est constant qu'un grand nombre de communes rurales, pour la circonscription des paroisses se trouve sans droit d'avoir de prêtres résidants ou point à leurs égards les arrêtés rendus à leurs sollicitations et que d'après leur population

elles soient autorisées à être érigées en vicariat et à obtenir du Trésor Public un supplément de traitement à celui qu'elles s'obligent à donner. Nous supplions Messieurs les Députés d'observer la position malheureuse où les plasse la loi d'éception les susdites communes par les impositions qu'elles payent fournissent au traitement des Ecclésiastiques qu'elles sont d'avoir une expresse impossibilité de profiter de leurs droits. Tout l'avantage est pour les communes peuplées.

3) que le traitement du vicaire soit de 400 francs dont la moitié serait à la charge du gouvernement. C'est encore bien modique somme à ajouter au budget. Son résultat en bien serait immense et fera bénir l'autorité qui nous l'assurera. J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur."

Note 34

" L'an mil huit cent quarante six, le vingt six décembre. Le conseil municipal de la commune de Belleray, extraordinairement réuni au lieu ordinaire de ses séances de la part de Monsieur le Maire sous sa présidence par autorisation de M. le Sous-Préfet de Verdun en date du sept présent mois, par laquelle le Maire de ladite commune fait connaître audit conseil que Monseigneur l'évêque de Verdun vient de lui faire part qu'il se propose de présenter à Monseigneur le Ministre des cultes, la commune de Belleray pour être érigée en succursale et pour obtenir cette faveur, il faut entre autre formalité que le conseil s'oblige à fournir un logement convenable pour le desservant ; attendu que la commune a une maison de cure convenable pour le logement du desservant, laquelle consiste en une cuisine, un scellier, à côté deux chambres derrière prenant jour sur le jardin, une écurie à côté, un jardin potager au derrière, un verger devant donnant sur la rivière dans lequel se trouve un fournil.

En outre ledit conseil à l'honneur d'observer qu'il est en réclamation pour obtenir la délivrance de son quart de réserve et pour le prix en provenant être employé à la construction d'un nouveau presbytère ; considéré en outre que la commune de Belleray est érigée en chapelle vicariale en mil huit cent vingt cinq par ordonnance Royale et qu'elle ne dépend d'aucune commune et elle est desservie par un vicaire de Verdun dont les chemins sont très difficiles au moins pendant les deux tiers de l'année, attendu le débordement des eaux, et que par la grande route il se trouve environ huit kilomètres dont deux qui se trouvent impraticables en temps d'ivère depuis la route de Bar-le-Duc à la commune et étant éloigné de la commune de Dugny environ quatre kilomètres de chemin très difficile et qu'au surplus la commune de Dugny a un nombre de neuf cent âmes et que le prêtre qui la dessert a assez d'occupations dans sa paroisse et qu'il arrive assez souvent qu'au moment où on a besoin du pasteur on est obligé d'aller le chercher et de parcourir des chemins très longs et presque impraticables et ce qui peut donner lieu à de grands inconvénients surtout quand il s'agit de porter secours de la religion à un malade, tandis que la commune de Belleray possède une église, les ornements nécessaires, et le Vase sacré pour la décente, un cimetière, un presbytère, et que la population de la commune est de deux cent soixante sept habitants et que la superficie est de cinq cent neuf hectares soixante quatre centiares ; dans lequel se trouve deux hameaux d'habitation isolés, le premier à distance de un kilomètre qui est " la poudrerie " le deuxième est à distance de deux cent cinquante mètres qui est " la Barbotte " chemin très difficile, et le périmètre de la commune et sa superficie est d'environ six hectares, les jardins compris.

Le conseil municipal apprend avec une vive reconnaissance qu sa Grandeur dans sa sollicitude daigne s'occuper des besoins de la paroisse de Belleray et prendre à l'unanimité l'engagement de remplir ces obligations cy dessus énoncées aussitôt qu'ils auront

obtenu de l'autorité supérieure la délivrance de leur quart de réserve le tout d'après les approbations des autorités supérieures.
 Délibéré

Note 35

D'après les registres religieux, (Baptêmes, mariages, inhumations) et quelques autres documents, la liste des desservants de la paroisse peut-être établie de la façon suivante :

An II (1793)	Marchel vicaire
An III et An IV	Labait vicaire
An V	Clausse, curé de Dugny
1803	Defsin "
1808	Colson "
1813	Gaillot "
1833	Pérignon, vicaire-chapelain de Belleray et St-Victor
1834	Muller
1837	Lecoq
1841	Ganier
1844	Gille
1845	Chanet, vicaire Chapelain de Belleray et vicaire de St-Victor.
1845	Condé "
1847	Chottre "
1848	Delanaut "
1849	Lenaire, vicaire-chapelain
1850	Orsel "
1850	Blondelet "
1851	Braconnet "
1852	Grandjean "

I853	Faubert vicaire chapelain
I855	Baudin "
I857	Malou "
I862	Gallois "
I863	Becq "
I865	Chapiron "
I868	Piètre, curé de Dugny et Belleray
I868	Thiery, vicaire de Dugny
I870	Rouyer, curé de Dugny et Belleray
I872	Petit "
I876	Prud'homme "
	Varnerot "
I878	Drupt "
I880	Thomas "
I882	Quivaux, vicaire-chapelain
I902	Marchal " et professeur au Petit-Séminaire.
I903	Gonet " " Ranpont, curé de St-Victor et Belleray.
I904	Godefrin , vic.chap.Belleray, vic. St Victor.
I905	Dumont, vicaire de St-Victor
I907	Delabar "
I908	Gervaise "
I913	Jeandenot "
I920	Choppin "
I923	Piperaux "
I925	Janot
I926	Collignon
I930	Laurent
I933	Sauffrignon

I937

Denis

I940

Lefort

I944

Lambottin

I947

Humbert

I949

Poirlot

I950

Lesire

I960

ROSSI, curé de Dugny

Flosse, vicaire de Dugny.

LISTE des INSTITUTEURS.

Pierre Jacques Colin	I809
Jacques Aubry	I810
Jean Chartier	I814
François Nicolas Cattant	I818
Jacques Aubry	I819
Jean Nicolas Cattant	I833
Jacques Hazard	I837
Pitz	I842
François Nicolas Petitjean	I844
Nicolas Saintin Lavignz	I848
Jean Rémy Givron	I864
Jules Jeancolas	I879
Landry	I881
Alcide Gasson	I888
Bastien	I919
Mme Toulouse	I925
Melle Jeanne Quivaux	I927
Marcel Hingot	I932
Claude	I944
Mme Mégard	I945
Mr Rouyer	I959

Note 37

" Le Conseil municipal de Belleray extraordinairement réunit au lieu ordinaire de ses séances de la part de M. le Maire de ladite commune et sous sa présidence au sujet d'un renvoi de M. le Sous-Préfet de Verdun en date du 22 Octobre I846 sur une demande formée par M. le Maire de ladite commune, tendant à faire réparer la partie du chemin qui conduit de Belleray à Verdun ; Haudainville et la royale de Verdun à Metz, laquelle dite partie du chemin se trouve dans le milieu dudit chemin et qui coupe le territoire dudit Belleray à Verdun, ledit conseil qui a pris connaissance de la présente

demande et du renvoi y annexé et des lois et arrêtés sur le chemin et la reconnaissance des chemins de la communauté en date du 16 Février 1825 et de l'approbation de Monsieur le Préfet en date du 26 avril 1825, ou aussi la lettre de M. le Maire de la commune d'Haudainville par laquelle ce fonctionnaire dit que le chemin dont s'agit n'a jamais été considéré comme sentier et entretenu sur une largeur de trois mètres. Ledit conseil a l'honneur d'observer que le chemin dont s'agit a été pratiqué depuis temps mémorial, tant par les forains que par les habitants du lieu puisqu'il y a eu des ponceaux établis aux aqueducs sur ledit chemin et en différents endroits et que les (buses) qui ont servi à la construction des dits ponceaux existent encore en terre des vestiges, dont une partie jaillit hors de terre, telle que l'on peut s'en convaincre et ont environ huit mètres de distance en largeur, au surplus ledit conseil estime que les lois et règlements furent observés.

L'art. 15 de la loi dit que les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Ledit chemin existe en matière de chemin, il est fréquenté par le public et le sol appartient aux deux communes en vertu d'un long usage et allant à Belleray à Verdun, Haudainville et ailleurs et ayant une largeur de huit mètres et fait partie des chemins vicinaux de la commune de Belleray, le tout d'après l'approbation des autorités supérieures. Délibéré..... "

A l'appui de cette délibération l'agent voyer communal avait dressé un plan indiquant qu'une fourniture de 184 m³ 124 étant à employer dans la première partie sur le territoire de Belleray. Ce plan porte la date du 8 Juillet 1846.

Par une autre délibération du 12 Novembre 1851 le conseil municipal de Belleray demande à l'administration de mettre en demeure la commune d'Haudainville d'entretenir la partie du chemin sur son territoire.

Ces discussions ont continué pendant une longue période. Nous en trouvons la preuve dans une délibération du conseil municipal de Belleray du 27 novembre 1853. En voici le texte :

"L'an 1853 le 27 novembre le conseil municipal s'est réuni extraordinairement au lieu de ses séances de la part de M. le Maire et sous sa présidence avec l'autorisation de M. le Sous-Préfet à l'effet de s'occuper du chemin vicinal N° 5 de Belleray à Verdun, dont l'état déplorable appelle l'attention des autorités supérieures. Le chemin vicinal N° 5 est classé comme tel et sa largeur reconnue par l'administration l'est de huit mètres suivant les anciens empièvements car l'agent voyer communal en présence de l'adjoint d'un conseiller municipal et de plusieurs hommes de corvée a, au moyen d'une sonde reconnu ces empièvements sur une largeur de 8 mètres et tiré au cordeau, car sur toute la longueur dudit chemin de chaque côté la sonde qui à la rive de ladite largeur refusait son ministère, entrait à deux pouces de là d'une profondeur de six pieds. Le Conseil municipal conclut que ce chemin qui a toujours servi aux voitures a été longtemps entretenu et que s'il a été négligé, c'est que la commune d'Haudainville ne s'en servant que pour la rentrée de ses fourrages, et cela toujours dans la plus belle saison de l'année, s'est peu soucieuse de l'entretenir.

Le conseil municipal après avoir eu connaissance de toutes les pièces composant le dossier et avoir délibéré, regard comme entièrement éronnées la délibération du conseil municipal d'Haudainville et surtout comme ironique le conseil qu'il donne aux habitants de Belleray de passer par la route de St-Mihiel pour aller à Verdun voulant dire par là que tous les chemins conduisent à Rome ; ledit conseil affirme aux autorités supérieures que le chemin qui fait l'objet de la discussion est le plus direct et qu'il est de moitié plus court pour les pauvres laitières que celui indiqué par la commune d'Haudainville, qu'il est au surplus chemin vicinal ; que son utilité est reconnue, que son délabrement sera pour les deux tiers des habitants de Verdun une grande gêne, que le commerce de la petite commu-

ne de Belleray en raison de la vente de son poisson, de son laitage souffre considérablement de cet état de chose ; que ce chemin étant sur sa longueur de 645 mètres beaucoup plus bas que la prairie qui le longe il se trouve dix mois de l'année submergé ; qu'il en résulte de fréquentes et graves maladies pour des femmes qui forcées par la vente de leur lait de se trouver à Verdun à l'ouverture des ports n'hésitent pas de faire un kilomètre de chemin dans l'eau jusqu'à leurs jambes.

Le conseil municipal compte sur la justice de sa demande, supplie les autorités supérieures de la prendre en considération. D'ordonner, dans le plus bref délai possible les réparations à faire sur ledit chemin en faisant observer aux Magistrats administrateurs qu'au moyen d'aqueduc pratiques de distance en distance l'écoulement des eaux n'en souffrira nullement de l'exaucement de cette voie. Délibéré.....

Note 38

"L'an mil huit cent dix sept, le huit juin les deux heures de relevée, jour de dimanche Pardevant nous Maire de la commune de Belleray 4ème arrondissement du Département de la Meuse lequel aurait fait annoncer par affiches que je jourd'huy et heure susdite et en présence de nous et de M. le Receveur communal de la commune il sera procédé à la location du bac du passage appartenant à laditte commune sous les charges, clauses et conditions suivantes dont le détail suit :

- 1) que l'adjudicataire entrera en jouissance du mérite de son bail le vingt quatre juin présent mois et finira à pareille époque après les dittes, trois, six ou neuf années finies et expirées.
- 2) L'adjudicataire sera obligé de fournir un cable de soutenir le bac alors de son entrée en jouissance et il luy sera libre de la reprendre à sa sortie ou fin de son bail, comme chose à luy appartenant.
- 3) Il est obligé d'entretenir de toutes réparations les assemblages en charpente qui sont aux deux bords du passage, comme aussi entretenir le chemin qui conduit à la barque et même dans les assemblages et

- charpente, de manière que le monde puisse entrer et sortir librement sans aucun danger ou a faute de faire ledit maire est autorisé à faire toutes réparations aux frais dudit adjudicataire.
- 4) En cas de forte gelée, l'adjudicataire sera tenu et obligé de retirer le bac de l'eau et hors de danger à peine de répondre de son pur et privé nom des dégradations que ledit bac pourrait encourir.
- 5) Il sera tenu et obligé de goudronner ledit bac toutes les années de sa jouissance comme aussy de faire repasser à ses frais jusqu'à ce qu'elle sera reconnue hors d'état de service et à ne souffrir aucune voie d'eau.
- 6) L'adjudicataire est tenu et obligé de passer et repasser tous les habitants de la commune et leurs familles, conformément à l'usage et aux droits qu'elle a eu expressément et à la première réquisition qui luy sera faite sous la peine que s'y en résultait des frais à cet égard, il deviendrait à son propre compte au [] de ses obligations il lui sera payé par coutumes un décalitre trois litres de froment revenant à un demy franchard [] et cela pour chaque ménage, payable chaque année au jour de la St-Martin onze novembre en bon grain, bien [] et comme il croit sur le territoire
- 7) Sera tenu l'adjudicataire de passer et repasser tous les forains avec la même diligence que les habitants de ladite commune à raison de deux centimes et demy toutes les fois qu'ils passeront ou repasseront pour chaque personne.
- 8) Il aura grande attention de ne laisser aller aucun propriétaire avec aucun bestiaux de quel nature que ce soit sous prétexte d'y faire boire et dans le cas que ce dernier y commettrait quelque dommage il en sera responsable en son pur et privé nom.
- 9) L'adjudicataire sera obligé de fermer et cadnasser le bac avec cadenas à clef à l'heure de la nuit tombante et de remettre tous les jours la clef entre les mains de M. le Maire de la commune ou à un préposé de sa part et ne pourra la réclamer le lendemain qu'à l'aurore.
- 10) Ne luy sera libre de recéder le mérite de son bail qui ne se soit

sans l'express consentement de Monsieur le Maire alors en service.

11) Il sera tenu l'adjudicataire de fournir bonne et suffisante caution domicilié dans ladite commune laquelle solidairement

et responsable de tous inconvénients avec ledit adjudicataire et agréé par Monsieur le Receveur de la dite commune ou à défaut de se faire il sera procédé à une nouvelle adjudication.

12) Sera tenu l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication entre les mains de Monsieur le Receveur en deux termes égaux dont la moitié à la St-Martin prochaine onze novembre 1817 et l'autre moitié le 24 Juin 1818 et continuera annuellement jusqu'à l'expiration dudit bail.

13) Payera en outre et coutant entre les mains du secrétaire de la mairie tous les frais qui résultent de son adjudication, comme frais d'enregistrement voyage à ce sujet papier de minute et d'expédition et rédaction d'icelle et même celle de l'acte de cautionnement.

14) L'adjudicataire payera aussi entre les mains de l'appariteur cinquante centimes pour frais d'entrée et d'affiches ou si mieux n'aime payera aussi coutant pour toutes choses celle de neuf centimes par franc du prix de son adjudication au moien de quoy il sera déchargé de tous frais et expédition sera remise entre les mains de M. le Receveur gratis.

15) Clause expresse audit prix de cinquante francs, les enchères ne seront reçues moins d'un franc. L'adjudicataire sera tenu de fournir un marche pied à l'autre bord.

Après avoir fait avertir au son de la caisse que l'on allait procéder à l'adjudication. Le monde venu en foule auquel il a été donné lecture du présent procès-verbal et des clauses y énoncées qui ont dit bien entendre. Il a été ensuite procédé à l'adjudication ainsi qu'il s'ensuit et mis à prix par Joseph Mazuet dudit Belleray à la somme de cent francs et encherry par Joseph Liénard à la somme de cent cinquante francs et enfin ledit Mazuet celle de cent soixante douze francs et par Joseph Liénard à la somme de cent soixante quinze francs et par ledit Joseph Liénard à ladite somme de cent soixan-

te et seize francs et aux charges du procès-verbal et a signé avec nous ainsi que M. le Receveur Municipal qui a aussi signé. Le tout sous l'approbation de M. le Sous-Préfet. Signé : Pierrard.

Le Conseil municipal de la commune de Belleray réuni en conformité du renvoi annexé au présent bail de la part de M. le Sous-Préfet en date du douze présent mois après avoir pris connaissance dudit bail et des charges et clauses y énoncées est d'avis qu'il y a lieu de délibérer sur ledit objet et qu'il soit approuvé pour estre suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Délibéré en séance le 22 juin 1817. Les membres présents soussignés."

Suivant les signatures.

Note 39

Le 17 Juin 1834 le Préfet de la Meuse prit un arrêté dont voici le texte :

" Le Préfet du Département de la Meuse.

Vu la lettre de Monsieur le Ministre des Finances en date du 22 mai 1833 prescrivant de soumettre au régime de perception pour le compte de l'Etat l'exploitation des trois passages d'eau de Belleray, Charny et Champneuvillè et de régler en conséquence :

1) que le fermage du bac de Belleray amodié dans l'intérêt de la commune moyennant la somme annuelle de 60 francs pour 3, 6, ou 9 années qui ont commencé à courir du 17 Mai 1829 sera désormais versé dans la caisse des Contributions indirectes.

2) que par une même adjudication il sera procédé à l'amodiation des bacs de Charny et Champneuvillè.

Vu les procès-verbaux dressés sous la date du 9 avril 1832 et d'après lesquels a été effectuée la prise de possession au nom de l'Etat de passages de Belleray et Charny.

Les délibérations et les observations des conseils de ces communes et celle de Champneuvillè, ainsi que du Sous-Préfet de l'arrondissement.

Les rapports faits par la direction des contributions indirectes du Département sous les dates des 17 mars, 19 avril, 27 Juin 1833 et 9 Juin.

Les lois des 6 Brumaire au 7, 14 Floréal au 12. Considérant qu'aux trois points de Belleray, Charny et Champneuvillle la traversée de la Meuse s'effectue au moyen de bacs qui jusqu'à présent n'avaient été exploités que dans un intérêt privé, mais qu'en raison de ce que la rivière est navigable ou à ce qu'à ces points aboutissent divers chemins communaux et vicinaux qui établissent en même temps des communications avec les grandes routes. Il est jugé que ces passages doivent être placés sous la main de l'Etat.

Considérant que le passage de Belleray est amodié, que le produit de l'affermage en avait été abandonné à la commune, mais que les motifs qui avaient déterminé la concession ne pouvaient plus prévaloir, et cette concession suivant qu'il résulte de la décision de Monsieur le Ministre des Finances du 22 mai 1833 précitée étant retirée et la prise de possession effectuée, il importe de compléter les dispositions qui aux termes de l'Art. 27 de la loi du 3 Frimaire an 7 peuvent régulariser et compléter la mesure.

Considérant que les exploitations des passages de Charny et Champneuvillle en jouissent sans titre que déjà les agents des contributions indirectes ont pris possession de celui de Charny qu'il importe de faire cesser cette exception qui privait l'Etat de la jouissance de celui de Champneuvillle.

Arrêté :

Art. 1er. Sont soumis à la loi du 6 frimaire An 7 et seront exploités pour le compte de l'Etat les trois passages d'eau établis pour la traversée de la Meuse aux territoires de Belleray, Charny et Champneuvillle.

Art. 2. Le fermage du bac de Belleray amodié moyennant la somme annuelle de 60 sols pour 3, 6, ou 9 années qui ont commencé à courir du 17 mai 1824, sera versé dans les caisses de l'Etat et il en sera compte par le sieur Liénard batelier et fermier du 9 avril 1832 jour de la prise de possession du passage jusqu'au terme de la jouissance et selon les conditions du bail.

Dans le cas où le sieur Liénard croirait devoir renoncer au mérite de ce bail à la fin de la 2ème période de sa jouissance ou qu'

il fut jugé que l'intérêt de l'Etat exige à la fin de cette même période la cessation du bail, les avertissements nécessaires seraient signifiés de part et d'autre dans le délai fixé par l'usage du lieu pour donner congé.

Art. 3. L'exploitation des bacs de Charny et Champneuville sera affermée pour bref délai dans une même adjudication et par les soins du Sous-Préfet de l'arrondissement qui y procédera en suite de publications et affiches et conformément au cahier des charges prescrit par l'Instruction du 18 prairial An XII. Il sera stipulé que la jouissance s'étendra jusqu'au 31 Décembre 1837.

Cette adjudication sera passée d'après les tarifs actuellement fixés ; elle ne sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 4. Il sera fait à chacun des passages de Belleray, Charny et Champneuville une estimation contradictoire des bacs, agrés et autres objets servant à l'exploitation.

Il y sera procédé de suite à la diligence de la régie des contributions indirectes ; les procès-verbaux en seront rapportés à l'administration.

Art. 5. Les maires des trois communes ci-dessus dénommées assureront chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté dont il leur sera pour cet effet envoyé une empliation par le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Le Directeur des contributions indirectes demeure également chargé de l'accomplissement des dispositions de cet acte.

Fait et arrêté à Bar-le-Duc le 17 Juin 1834.

Signé : Illisible.

Pour expédition le Conseiller de Préfecture faisant fonction de Secrétaire Général : M. Marmod.

Pour ampliation à Monsieur le Maire de Belleray. Le Sous-Préfet : Signé : Illisible."

Note 40

" L'an mil huit cent trente trois, le dix juin, le conseil municipal de la commune de Belleray extraordinairement réuni au lieu

ordinaire de ses séances de la part de Monsieur le Maire et sous sa présidence au sujet d'une lettre de M. le Sous-Préfet de Verdun annexée à une décision ministérielle du 22 mai 1833, laquelle dit que l'administration des contributions indirectes a pris possession au nom de l'Etat du passage du bac de la commune de Belleray. Ledit conseil qui a pris connaissance de la présente décision ont l'honneur d'observer que le passage dont il est question a été abandonné par l'Etat à la commune il y a environ 30 à 39 ans, attendu qu'il ne produisait pas pour l'entretien du bac et des poteaux qui sert pour supporter le câble, lesquels sont à la charge de la commune. En outre la rivière n'est ni navigable ny flottable ; ledit conseil a l'honneur de supplier Monseigneur le Ministre de vouloir bien maintenir le passage dont il est question à la commune. Au surplus ledit conseil à l'honneur d'observer à son Excellence qu'une grande partie de la prairie (finage) de ladite commune est située sur la rive droite de la Meuse et la commune sur la rive gauche et trois quarts et demi de l'année le gué n'est pas guéable, attendu que c'est un sable coulant, tantôt il est impraticable à cause des grandes eaux et tantôt à cause du déplacement du sable, les propriétaires et détenteurs de prairie sont obligés souvent de passer par la ville de Verdun pour faire l'enlèvement des récoltes distantes de deux lieues et demy de la commune, attendu qu'il n'y aurait que la rivière à traverser si le gué était guéable. D'un autre côté cette commune éprouve un tort considérable attendu que les troupeaux communaux ne peuvent pas aller vainpaturer. Ni même une partie des habitants n'ont pas les moyens de faire reconduire leur foin vue la grande distance et la pénurie des habitants. Tout cela forme un tort incalculable à la commune. En conséquence Monseigneur le Ministre nous avons l'honneur de vous supplier de vouloir bien venir au secours de cette commune en voulant bien lui faire construire un pont sur la rivière de Meuse pour la traverser en face de la commune. Ce pont pourrait coûter environ 20 à 25 mille francs au total, le tout en pierre de taille, attendu que les carrières de la Falouze sont sous la main. La commune qui est sans ressource a l'honneur de supplier votre Excellence de vouloir

bien prendre sa malheureuse position en considération comme étant son protecteur et Bienveillant pour vos administrés. Elle a aussi l'honneur de vous offrir en indemnité son petit quart de réserve qui est de douze hectares soixante ares de contenance. Il y a environ 10 ou 15 ans d'exercice, il peut équivaloir.

Note 41 Jugement du tribunal civil de Verdun du 6 août 1872 :

" République française....

Entre Dame Marie Constance Lambry veuve du sieur Hubert Bénit propriétaire demeurant à Belleray, demanderesse....

Et le sieur Jean Baptiste Créange, ancien maire, demeurant à Belleray, Défendeur

Attendu que pendant le blocus de Verdun, le Général Guérin de Waldersbach, commandant supérieur de cette forteresse prévenu que les troupes allemandes cantonnées à Haudainville se préparaient pour faciliter leurs opérations militaires, à jeter un pont de bateaux sur la Meuse en face de Belleray résolut de faire enlever, si c'était possible, tous les bacs et nacelles qui pourraient se trouver sur cette partie de la rivière.

Attendu que dans ce but il intima l'ordre à quatorze francs-tireurs de se rendre à Belleray et leur donna pour guide le fils Bénit alors incorporé comme soldat au 57ème régiment de ligne enfermé dans Verdun, en leur promettant cinq cent francs si leur expédition réussissait.

Attendu qu'arrivés à l'entrée de cette commune et sur les indications de Bénit qui les quitta alors, ils se répandirent dans le village avec l'espoir de surprendre un poste de trois Prussiens préposés à la garde d'un bac dont ils devaient d'abord s'emparer.

Attendu, sans en examiner la vérité historique, qu'il est posé en fait par les conclusions de la veuve Bénit et paraît établi par déposition d'un sieur Lecourtier que les trois Prussiens se trouvaient sur la rive gauche de la Meu-

se.

Attendu que les francs-tireurs n'ayant pu opérer la surprise qu'ils avaient projetée, tirèrent sur les Prussiens qui se disposaient à retourner du côté d'Haudainville, en tuèrent un et en blessèrent un autre et criblèrent la barque de balles.

Attendu qu'à ce moment un sieur Petitjean songea à couper la corde servant à diriger le bac qui néanmoins put regagner la rive droite de la Meuse.

Attendu que les Prussiens stationnés à Haudainville dont l'attention avait été éveillée par le bruit de la fusillade, ne tardèrent pas à arriver en grand nombre à Belleray où ils firent des réquisitions et arrêtèrent la veuve Bénit qui, leur fut-il dit, avait été cherché les francs-tireurs à Verdun et déterminé en fait de légitime défense dont cependant les Allemands se plaignaient amèrement.

Attendu que la maison de la veuve Bénit fut ensuite livrée au pillage, son mobilier dispersé, qu'elle même fut conduite d'abord à Haudainville ensuite à Eix, menacée d'être fusillée et enfin, à Dresde où elle resta prisonnière pendant plus de trois mois.

Attendu qu'à son retour la veuve Bénit convaincue que c'était le maire le sieur Créange qui l'avait dénoncée à l'autorité Allemande et avait été ainsi la cause de ses souffrances et des pertes qu'elle avait supportées dirigea contre lui une action en dommages et intérêts.

Attendu que pour la justifier elle sollicita et obtint du Tribunal l'autorisation de prouver par témoins des faits qu'il est inutile d'énumérer ici puisqu'ils sont consignés dans un jugement rendu le 4 Janvier 1872.

Attendu qu'à la date des 24, 30 avril et 10 mai de la même année il a été par les soins de M. Géninel juge commissaire commis à cet effet procédé aux enquêtes ordonnées et qu'il faut apprécier la portée mais qu'on peut d'abord poser en

fait que la veuve Bénit a fourni la preuve mise à charge. Attendu en fait qu'au moment où les Allemands entraient dans Belleray et avant qu'ils aient pu prendre des renseignements, le sieur Créange qui se trouvait dans un groupe disait que c'était à la veuve Bénit qu'il fallait attribuer tout ce qui pourrait arriver, que c'était elle qui avait été chercher les francs-tireurs. (1er et 4ème témoins de l'enquête directe). Attendu que dès avant même l'arrivée des Prussiens à Belleray le sieur Créange tenait un pareil langage au sieur Bloquet (2ème témoin) et manifestait ainsi l'intention bien arrêtée d'accréditer le bruit que c'était à la veuve Bénit qu'on aurait à imputer les réquisitions dont la commune pourrait et allait être certainement frappée, car les habitudes des Allemands n'étaient déjà que trop connues.

Attendu que le sieur Créange ne se contentait pas, par des paroles plus qu'imprudentes de vouer la veuve Bénit à l'animosité des habitants (9ème, 11ème, et 13ème témoins de la contre enquête, 8ème de l'enquête) mais qu'il allait par un regrettable écrit, la livrer à la vengeance, hélas, souvent cruelle de l'autorité militaire allemande.

Attendu en effet qu'au moment où l'officier qui commandait le détachement envoyé à Belleray se trouvait dans sa demeure, le sieur Créange fit appeler son secrétaire, (Instituteur et secrétaire de mairie) le sieur Givron, (6ème témoin de l'enquête directe) lui faisant écrire un certificat par lequel, lui, Créange, déclarait que la dame Bénit avait par sa main donné passage aux francs-tireurs pour pouvoir tirer sur les Prussiens.

Attendu qu'après avoir signé le certificat le sieur Créange le remit personnellement à l'officier allemand.

Attendu que s'il paraît constant que des francs-tireurs ont pénétré dans la maison de la veuve Bénit, rien ne justifie que cette femme ait volontairement livré passage, ce que d'

ailleurs ce fait fut-il vrai, le sieur Créange aurait du s'efforcer de le cacher à l'ennemi, loin de lui affirmer, sans en avoir même pris la peine d'en vérifier l'exactitude.

Attendu que la délivrance de ce certificat était d'autant plus grave que le sieur Créange savait que la veuve Bénit était alors arrêtée par les Allemands et qu'il aurait du, avec la moindre réflexion penser qu'en affirmant par une pièce officielle la vérité d'un acte que les Prussiens considéraient comme un fait coupable, il leur livrait cette femme à discrétion.

Attendu que loin de comprendre et de chercher ensuite à atténuer les dangers qu'il faisait courir à la veuve Bénit par son étrange conduite, qu'un premier moment d'émotion rendrait à la rigueur excusable il allait encore les aggraver par des actes réfléchis.

Attendu en effet que les Allemands qui avaient arrêté la veuve Bénit pour se protéger contre le retour des francs-tireurs mais qui voulaient aussi assurer le paiement des réquisitions dont ils venaient de frapper Belleray s'étaient emparés de douze otages qu'ils retinrent pendant deux jours et deux nuits à Haudainville.

Attendu que le maire qui n'avait pas été arrêté, dut ensuite aller à Eix et où il obtint la mise en liberté des otages à la condition de livrer le mobilier de la veuve Bénit le fait est certain, puisqu'en les reprenant à Haudainville, il leur dit que c'était à lui qu'ils devaient leur délivrance mais sous la condition que tout le mobilier de la veuve Bénit serait par eux transporté à Haudainville, ce qui eut lieu immédiatement sous sa direction. (8ème, 9ème et 10ème témoins de l'enquête directe).

Attendu que plus tard le sieur Créange comprenait et avouait la responsabilité qu'il avait encourue dans cette circonstance puisqu'en 1871 alors que le conseil municipal était réuni

chez Me Chadenet, notaire, pour contracter un emprunt à l'effet de payer les réquisitions qui avaient été faites à Belle-ray, il faisait déclarer en sa présence par Me Chadenet qu'il ne s'opposait pas à l'emprunt à la condition que l'on y comprendrait la valeur du mobilier de la veuve Bénit dans la crainte d'en être responsable, parce qu'il avait signé un billet à Eix et qu'il ne savait pas ce que renfermait ce billet (9ème et 10ème témoins de l'enquête directe).

Attendu sans doute qu'à cet égard le sieur Créange pourrait soutenir avec une certaine apparence de raison que sauf à leur faire indemniser plus tard, il n'avait pas hésité à sacrifier le mobilier de cette femme pour obtenir la liberté des douze otages arrêtés, mais que ce moyen lui échappe puisque la délivrance des otages réalisée, il a par ses propos et ses actes compromis, non plus alors la fortune mais la liberté et même l'existence de la veuve Bénit.

Attendu que cette femme ayant été conduite à Eix devant le général Allemand, le sieur Créange y fut lui même mandé pour fournir des renseignements sur les faits qui s'étaient passés à Belleray et que, s'il n'a pas été possible de connaître les détails qu'il a fournis à cet officier général, on peut facilement combler cette lacune par les déclarations qu'il a faites à ceux qui lui demandaient ce que c'était que la veuve Bénit et quels actes on lui reprochait.

Attendu en effet qu'il répondait aux uns qu'elle avait été chercher les francs-tirqueurs à Verdun, qu'elle ne valait rien, qu'elle était bonne pour aller avec les Prussiens et pour se défendre, aux autres qu'elle méritait d'être fusillée sur le champ et qu'elle ferait le bien de la commune ; qu'il ajoutait encore que quand on la fusillerait il n'y aurait pas grande perte ; que du reste, s'il voulait raconter tous les détails de l'affaire qui la concernait, il n'aurait pas fini de la journée et que même ce serait trop long de répéter ce

qu'il venait de dire au général Prussien.

Attendu qu'il a déclaré au sieur Vigneron (11ème témoin de l'enquête directe) qu'il avait dit aux Prussiens qu'ils en fassent ce qu'ils voudraient..

Attendu que de ces faits il est résulté pour la veuve Bénit non seulement une perte matérielle, mais aussi un préjudice moral dont elle est en droit de demander réparation.

Attendu que sans parler des mauvais traitements qu'elle a du subir en Allemagne puisque n'étant pas établis juridiquement ils restent à l'état d'allégations et par conséquent sans influence sur la fixation des dommages intérêts, il est certain qu'elle a pendant trois mois été privée de sa liberté ; il est certain aussi que pendant trois jours au moins, elle a été menacée par les Allemands d'une exécution sommaire et qu'elle croyait tellement à la réalisation de cette menace que, parlant en secret et malgré la défense de l'ennemi au sieur Delawoèvre, elle le priaait quand elle aurait été fusillée de tâcher de ramener son corps à Verdun. (7ème témoin de l'enquête directe).

Attendu que cette crainte était d'autant plus légitime que deux documents produits par Créange lui-même, il ressort que le général de Bottner avait affirmé que la veuve Bénit aurait été infailliblement fusillée si elle eut été un homme.

Attendu que s'il est établi que Petitjean a coupé la corde du bac il n'est pas prouvé que ce soit sur l'ordre ou le conseil de la veuve Bénit. (1er, 7ème et 8ème témoins de l'enquête adverse).

Attendu d'ailleurs que quand bien même le fait serait constant, le sieur Créange ne devait pas signaler à l'ennemi l'auteur direct ou indirect d'un acte louable puisqu'il avait pour but de favoriser une expédition destinée à protéger la forteresse de Verdun et à faciliter sa défense.

Attendu qu'après ce résumé succinct des faits consignés dans

les enquêtes, il n'est pas possible de contester la responsabilité que le sieur Créange a encourue et que vainement pour y échapper, il invoque et la force et l'intérêt de la commune.

Attendu en effet qu'on lit dans les conclusions d'audience ; " Il est impossible de ne pas reconnaître que quand même il aurait donné à l'autorité Prussienne quelques renseignements sur les faits qui venaient de s'accomplir il n'aurait fait qu'obéir à la force puisqu'on avait menacé de le faire fusiller. (3ème témoin de l'enquête directe).

Attendu que signaler ce moyen de défense c'est le repousser car on ne pourrait l'examiner sans en faire ressortir tout l'odieux puisqu'il consisterait à dire que pour sauver sa vie, Créange n'a pas craint de sacrifier celle de la veuve Bénit dont il ne connaissait pas la conduite. Le 15ème témoin de la contre enquête, la demoiselle Guillaume, affirme en effet qu'interrogé le quatorze par l'officier Allemand, le maire aurait répondu qu'il ignorait ce qui s'était passé, parce qu'il était resté enfermé dans sa maison, et cependant on sait aujourd'hui les accusations qu'il a portées contre cette femme.

Attendu que pour justifier sa conduite au point de vue de l'intérêt général il dit dans ses conclusions : "Il ne faut pas perdre de vue que le maire avait à sauvegarder les intérêts de la commune entière et de tous les habitants ; et que par suite dans certaines circonstances données, sa position devenait plus critique encore lorsqu'interpellé par l'autorité Allemande sur un fait ou l'auteur d'un fait dont l'ennemi prenait prétexte pour de nouvelles exécutions, il se trouvait placé entre l'intérêt de tous et celui d'un ou plusieurs habitants. Que dans ce cas malheureux et trop fréquent, on pourrait comprendre et admettre que les maires aient fourni des renseignements dont la conséquence aurait été de causer à un

habitant un préjudice dont certainement celui-ci serait mal fondé à lui demander réparation puisque les révélations qui auraient été faites dans ce cas manqueraient de spontanéité et d'intention nécessaires pour rendre celui qui les a faites responsable du préjudice qui a pu en résulter ".

Attendu en effet que si Créange était poursuivi correctionnellement pour dénonciations calomnieuses il pourrait à juste titre invoquer le défaut de spontanéité qui est un des éléments constitutifs de ce délit, mais il ne peut s'en prévaloir alors qu'il est en butte à une action civile basée sur les dispositions de l'article I.382 du code civil.

Attendu en effet que cet article rend passible de dommages intérêts, non seulement celui qui a volontairement causé un préjudice à autrui mais aussi celui qui par imprudence, omission ou simple légèreté l'a occasionné, ce qui exclut toute idée de spontanéité ou d'intention.

Attendu en fait qu'il n'est pas possible de consacrer juridiquement ce principe que même dans les temps malheureux, comme ceux que l'Est de la France a traversés, il permis à un maire de disposer à son gré de la fortune, de la liberté et de l'existence d'un ou plusieurs habitants de sa commune pour sauvegarder celle des autres.

Que non seulement ce serait blesser les règles les plus élémentaires de la morale et de la justice mais que ce serait donner ouverture à des actes de vengeance personnelle ; jeter la perturbation dans la société et créer des haines que de longues années seraient impuissantes à éteindre.

Attendu qu'on ne comprend même pas comment Créange ose invoquer en sa faveur l'intérêt général de sa commune car s'il en eut été si soucieux, s'il n'eut été guidé que par ce sentiment honorable en lui-même, il aurait pu, sinon du, s'offrir en otage et son acte de dévouement en lui méritant l'estime de ses administrés aurait excité aussi l'admira-

tion de l'ennemi et sans doute désarmé sa vengeance puisqu'il n'aurait pu lui reprocher qu'un prudent silence.

Attendu que si la responsabilité du sieur Créange est grande il ne serait pas juste cependant de lui en faire supporter le poids sans tenir compte des circonstances où elle l'a engagée.

Qu'il est certain que pendant l'occupation de l'ennemi, les maires avaient une situation difficile, délicate, que contraints de satisfaire sans retard aux exigences de l'autorité Allemande si exorbitantes qu'elles fussent, ils pouvaient ne pas conserver toute leur liberté d'esprit ; qu'on peut supporter que Créange, cultivateur sans instruction, n'a, en présence des menaces des Allemands, obéi qu'à un sentiment de crainte exagérée, qui dans de certaines limites doit alléger sa responsabilité.

Attendu que la veuve Bénit elle même n'est pas exempte de tous reproches, qu'elle a contribué à accréditer le fait que les Allemands lui imputaient le crime puisque le 13 septembre irritée de ce qu'en son absence le maire avait pris dans son étable, deux vaches qu'il avait livrées aux Prussiens, elle avait menacé de faire venir les francs-tireurs de Verdun qui par une circonstance singulière se rendaient le lendemain à Belleray.

Attendu enfin que le 13 septembre Créange a empêché les Allemands de briser les portes et les fenêtres de la maison de la veuve Bénit qui se trouvaient momentanément fermées, (3ème témoin de l'enquête adverse). et qu'il faut lui tenir compte de la fermeté qu'il a montrée dans cette circonstance puisqu'il aurait pu alors sans danger pour lui, commettre un acte de vandalisme contre la propriété d'une femme avec laquelle il avait depuis longtemps de mauvaises relations, comme cela résulte d'une délibération du conseil municipal en date du 3 avril 1872.

Attendu qu'il y a lieu dès lors de déclarer le sieur Créange responsable du double préjudice que par ses paroles et ses actes il a causé à la veuve Bénit et que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer la quotité des dommages usuels dus.

Par ces motifs le Tribunal ouï les avoués et les avocats en leurs conclusions et plaidoieries, ouï également le ministre public en ses conclusions conformes, jugeant publiquement en matière ordinaire et en premier ressort.

Condamne le sieur Créange à payer à la veuve Bénit une somme de quatre mille francs à titre de dommages intérêts."

La Veuve Bénit ayant fait appel à ce jugement devant la Cour de Nancy, celle-ci éleva le montant des dommages intérêts à la somme de sept mille francs.

Ajoutons, pour en terminer avec elle, qu'elle fut emprisonnée à Desde. Un jour qu'elle se trouvait parmi un groupe de prisonniers qui traversait une place de la ville, elle fut reconnue par la femme d'un colonel allemand avec laquelle elle avait été en pension dans une école de France. Grace à son intervention, elle fut graciée et put revenir à Belleray. Ces événements eurent des répercussions longtemps encore dans les délibérations du conseil. Le 3 avril 1872, ce dernier se refusa à rembourser l'ancien maire (Créange) la somme de 44 francs figurant dans la note de ses dépenses sous la rubrique : "Pour l'enterrement du soldat Prussien". " Attendu que cette amende n'est que le résultat funeste de la mésintelligence et des actes tout personnels qui existait depuis plusieurs années entre l'ancien maire et Mme Bénit. Cette amende n'a pu et ne doit reposer en conséquence que sur leur auteur et non sur une commune dont les membres sont toujours désapprouvé avec énergie de tels faits."

=

= =

Note 45

Note concernant le partage du Paquis
en 1794

En 1794, il fut procédé au partage des aisances, paquis entre tous les habitants en exécution des lois du 14 août 1792 et 10 Juin 1793.

COMMUNE de BELLERAY

Partage du Paquis

Le second de la République Française une et indivisible le 16 floréal An 2 (5 mai 1794), Joseph BARAT arpenteur, résidant dans la commune de Dugny, Pierre LANGLOIS, François MATHIEU, tous deux citoyens de ladite commune, tous trois experts nommés par la commune de Belleray au fin de procéder au partage de leurs aisances communaires, paquis et en faire part à tous les individus qui se trouvent dans le cas dudit partage en exécution des lois du 14 août 1792 et 10 Juin 1793 (vieux stiles). Nous accompagnés des citoyens, Maire et officiers municipaux et autres citoyens dudit Belleray, sommes transportés sur les terrains constituants ainsi qu'il nous a été indiqué par lesdits municipaux et autres anciens dudit lieu et après en avoir fait la reconnaissance en raison d'un partage et divisé par section et en avons fait conjointement leur évaluation et estimation, pour rendre les parts facultatif de l'une avec l'autre et enfin les parts à un chacun suivant la valeur du terrain et leur rapport la municipalité ont accepté le mode par nous indiqué, nous avons commencé à reconnaître et à observer premièrement le passage du gué qui vient de Belleray pour passer la rivière de Meuse et qui traverse une partie du paquis au-delà de ladite Meuse auquel nous avons distrait du passage une verge deux pieds de large pour le chemin un chemin sortant du passage de la barque qui est établi audit Belleray tant pour le passage des gens du lieu que tous autres pour aller à Verdun et ailleurs

nous avons aussi distrait du partage verges de
largeur tout sa longueur dudit paquis enfin, nous avons aussi recon-
nu qu'il y a eu une chaussée ci-devant construite dans ledit paquis
et qui traverse plusieurs parties auquel nous avons donné l'avantage
Nous avons procédé et marqué après livraison faite de chaque chaîne
et chaque part et numéroté par première qui commence pour la première
section pour les parties d'un bout qui au
midi, l'autre au septentrion ; cette partie étant très irrégulière.
Ladite première a un tournant de la Meuse faisait presque pointe au
devant et numéroté, numéro premier.

Section Ière N°) 1er Cette première part a douze verges quatre pieds sur
Meuse au midi et quatorze au septentrion échu à Catherine GOUFERS.

La deuxième part dix verges au midi et dix verges au septen-
trion échu à Joseph PIEUARD.

Le troisième cinq verges quatre pieds au midi et cinq verges
au septentrion échu à Nicolas FUMEUIL.

La quatrième dix verges au midi et cinq au septentrion échu
à Jean-Baptiste LEGRANDIER.

La cinquième cinq verges quatre pieds au midi et cinq verges
quatre pieds au septentrion échu à Jean Nicolas CREMIGE.

La sixième cinq verges quatre pieds au midi et cinq verges
quatre pieds au septentrion échu à TRIDEAUT.

La septième trois verges deux pieds au midi trois verges au
septentrion échu à Marguerite DAUER.

La huitième trois verges trois pieds au midi, et trois verges
trois pieds au septentrion échu à Pierre VUILLET.

La neuvième trois verges au midi et trois verges au septen-
trion échu à Louise GARDEUR.

La dixième deux verges cinq pieds au midi et trois verges au
septentrion échu à Marie Jeanne HAUTENIN.

La onzième trois verges au midi deux verges dix pieds au sep-
tentrion échu à Grégoire HENRY.

La douzième deux verges cinq pieds au midi et deux verges dix pieds au septentrion échu à Marie Jeanne JANTON ; Jean-Nicolas JANTON.

La treizième deux verges quatre pieds au midi et deux verges dix pieds au septentrion échu à Barbe BARIEU.

La quatorzième deux verges dix pieds à chaque bout échu à François TIEBAUT.

La quinzième deux verges dix pieds à chaque bout échu à Marguerite Thérèse LIEUARE.

La seizième deux verges six pieds à chaque bout échu à Elisabeth GARDEUR.

La dix-septième deux verges sept pieds au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Sébastien JAQUET.

La dix-huitième trois verges au midi deux verges quatre pieds au septentrion échu à Jeanne Marguerite MANGEL.

La dix-neuvième trois verges au midi deux verges quatre pieds au septentrion échu à Jean Floquet LEJEUNE.

La vingtième trois verges au midi deux verges quatre pieds au septentrion échu à Marianne CREANGE.

La vingt-et-unième deux verges sept pieds au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Nicolas CREANGE.

La vingt-deuxième trois verges au midi deux verges quatre pieds au septentrion échu à Catherine BEAUGEOIS.

La vingt troisième deux verges sept pieds au midi deux verges cinq pieds au septentrion échu à Joseph MAZUET.

Vingt quatre trois verges partout échu à Dame BOULANGER.

Vingt cinq, trois verges à chaque bout échu à Marguerite VIGNON.

Vingt six trois verges à chaque bout échu à Jean NICOLAS.

Vingt septième trois verges dix pieds au midi trois au septentrion échu à Jacques BAUDIER.

Vingt huit, quatre verges au midi trois verges au septentrion échu à Marguerite NOEL.

Vingt neuf trois verges un pied au midi trois verges deux pieds au septentrion échu à Marie-Madeleine FLOQUET.

La trentième quatre verges dix pieds au midi trois verges six pieds au septentrion échu à Marguerite GENIN.

Trente un quatre verges à chaque bout échu à Marie Claude.

Trente deuxième cinq verges dix pieds au midi quatre verges deux pieds au septentrion échu à Nicolas LOUISE.

Trente trois, dix verges dix pieds au midi, sept verges deux pieds au septentrion échu à Jean Baptiste CLAUDE.

Trente quatre fait piquette tirant au nord, a de longueur au midi vingt deux verges, vingt sept au septentrion, de largeur au levant voisin de la trente troisième sept verges échu à Nicolas Joseph VIGNON Henry FLOQUET.

Section Seconde ou chaîne. Continuons par la précédente prenant son commencement à l'écart du Breux à côté et détermine au levant par la Meuse entre un autre pré de ladite commune, la dernière part de cette section par Meuse les parts auront seize verges de longueur, la première sera le n° trente cinq.

Trente cinquième ; voisin du Breux a de large au midi quatre verges et quatre à l'autre échu à Catherine Geneviève BEAUGEOIS.

Trente six ; quatre verges au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Marguerite

Trente sept ; quatre verges au midi ; trois verges dix pieds au septentrion échu à Marianne GARDEUR.

Trente huit ; quatre verges au midi ; trois verges quatre pieds ou six pieds au septentrion échu à Marguerite

Trente neuf ; quatre verges au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Marie COLSON.

Quarantième ; quatre verges ; quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à la C. de Belleraye.

Quarante un ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jean NICOLAS.

Quarante deux ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Marie Guillemin.

Quarante trois ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à France de Pieron.

Quarante quatre, quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à

Quarante cinq ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jacques Guillemin.

Quarante six ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jean

Quarante sept, quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Henry Munier.

Quarante huit ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Thérèse Floquet.

Quarante neuf ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Françoise

Cinquante ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion à Elisabeth

Cinquante une ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Joseph

Cinquante deux ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jean Beaugeois.

Cinquante trois ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à François Humbert.

Cinquante quatre ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jean Paul Floquet.

Cinquante cinq ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jean François de

Cinquante six ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Jeanne Colson.

Cinquante sept ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Marie Charles Munier.

Cinquante huit ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre

verges au septentrion échu à Anne Marie Charlotte Jacquec.

Cinquante neuf ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Nicolas Courtiès.

Soixante ; six verges au midi ; six verges au septentrion échu à Marie Charpentier.

Soixante une ; six verges au midi ; cinq verges au septentrion échu à Pierre Robat.

Soixante deux ; quatre verges six pieds au midi ; quatre verges deux peids au septentrion échu à Antoine Suhaut.

Soixante trois ; quatre verges six pieds au midi, quatre verges deux pieds au septentrion échu à Marianne

Soixante quatre ; quatre verges quatre pieds au midi et quatre verges deux pieds au septentrion échu à Jean

Soixante cinq, quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges deux pieds au septentrion échu à Marguerite Darau.

Soixante six ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges deux pieds au septentrion échu à Jean Floquet.

Soixante sept ; cinq verges au midi ; quatre verges deux pieds au septentrion échu à Anne

Soixante huit ; cinq verges six pieds au midi ; quatre verges deux pieds au septentrion échu à Marie Catherine

Soixante neuf ; cinq verges au midi ; quatre verges deux pieds au septentrion échu à Agathe Tonnelier.

Soixante dix ; cinq verges au midi ; quatre verges deux pieds au septentrion échu à Jeanne Floquet.

Soixante onze ; cinq verges au midi ; six verges au septentrion échu à Geneviève Doucet.

Soixante douze ; cinq verges au midi ; six verges au septentrion échu à Anne Louis.

Soixante treize ; cinq verges au midi ; six verges au septentrion échu à Marianne Calier.

Section 3ème Soixante quatorze ; six verges au midi et huit au septentrion

échu à

Soixante quinze voisins de la soixante dix sept , quatre verges au midi ; trois verges eix pieds au septentrion échu à Anne Floquet.

Bis soixante quinze ; fait double numéro la précédente et voisin de l'autre 75 de la néant du côté du levant fait la première de la troisième section et la précédente, la seconde échu à Nicolas Pierrard

Soixante seize ; quatre verges six pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Anne Vignon.

Soixante dix-sept ; cinq verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Agnès Munier.

Soixante dix-huit ; cinq verges au midi ; quatre verges au septentrion échu à Jean Tièbaut.

Soixante dix-neuf ; cinq verges au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à

Quatre vingts ; cinq verges au midi ; quatre verges au septentrion échu à Madeleine

Quatre vingt un ; cinq verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Marguerite Courtier.

Quatre vingt deux ; cinq verges au midi ; quatre verges au septentrion échu à Joseph Pierre.

Quatre vingt trois ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Françoise Vignon.

Quatre vingt quatre ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Françoise Robat.

Quatre vingt cinq ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Marie Tièbaut.

Quatre vingt six ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Jean Baptiste Grosdidier.

Quatre vingt sept ; quatre verges quatre pieds au midi ; quatre verges au septentrion échu à Anne

Quatre vingt huit ; quatre verges six pieds au midi ; quatre verges au septentrion à Jean

Quatre vingt neuf ; six verges deux pieds au midi et une verge au septentrion à cause de la chaussée et chemin échu à Anne Jacque.

Quatre vingt dix ; quatre verges six pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Nicolas

Quatre vingt onze ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Marie Claire Gardeur.

Quatre vingt douze ; quatre verges quatre pieds au midi , trois verges six pieds au septentrion échu à Marguerite Maupois.

Quatre vingt treize ; quatre verges quatre pieds au midi, trois verges six pieds au septentrion échu à Marie Catherine Jacquec.

Quatre vingt quatorze ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Jean Baptiste Munier.

Quatre vingt quinze ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Anne Poupard.

Quatre vingt seize ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Louis Pieron.

Quatre vingt dix sept ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Anne Pierre.

Quatre vingt dix huit ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Jeanne Pierre.

Quatre vingt dix neuf ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Marianne

Centième ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges sept pieds au septentrion échu à Joseph Colson.

Cent unième ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Lucie Poupard.

Cent deux ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Jeanne Poupard.

Cent trois ; trois verges quatre pieds au midi et trois verges six pieds au septentrion échu à Nicolas Guillenin. Sortie de la section rentrée dans la 5ème.

Cent quatre ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Jean Jacques Filo.

Cent cinq ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Barbe

Cent six ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Agathe Parmentier.

Cent sept ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Marguerite Baudier.

Cent huit ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Jean François Vignon.

Cent neuf ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Nicolas Colson.

Cent dix ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Pauline Robat.

Cent onze ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Marguerite Claude.

Cent douze ; trois verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Nicolas Paul Floquet.

Cent treize ; trois verges six pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Marguerite Thiébaud.

Cent quatorze ; quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Jean Jacques

Section 4ème Cent quinze sera la première de la quatrième section, voisine du Breux à de large au midi cinq verges et deux verges deux pieds au septentrion échu à Marie Thérèse Munier.

Cent seize ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Anne Marguerite Didiot.

Cent dix sept ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Claude Colson.

Cent dix huit ; quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Paul

Cent dix neuf : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à François Jacques.

Cent vingt : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Jean Nicolas Jacque.

Cent vingt et une : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Jean Nicolas Hanor.

Cent vingt deux : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Jean Joseph Pierre.

Cent vingt trois : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Anne Paupois.

Cent vingt quatre : quatre verges quatre pieds au midi et trois verges au septentrion échu à Didier.

Cent vingt cinq : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion à Agate.

Cent vingt six : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion à Jean Courtier.

Cent vingt sept : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Elisabeth Lepage.

Cent vingt huit : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Marie Jeanne Janson.

Cent vingt neuf : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges au septentrion échu à Madeleine.

Cent trente : cinq verges au midi quatre verges au septentrion échu à Anne Marie Charlotte Pierrard, pour à l'ordre de la municipalité.

Cent trente une : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Joseph.

Cent trente deux : quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Anne Marie.

Cent trente trois : quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Marguerite Gardeur.

Cent trente quatre ; quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Nicolas Vignon.

Cent trente cinq : quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Poline Colson.

Cent trente six : quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Anne Marie.

Cent trente sept : quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Anne Guillemin.

Cent trente huit : quatre verges quatre pieds au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Jeanne Pierron.

Cent trente neuf : quatre verges au midi : trois verges deux pieds au septentrion échu à Jeanne Courtier.

Cent quarante : quatre verges au midi ; trois verges deux pieds au septentrion échu à Jean Grégoire Floquet.

Cent quarante et un : quatre verges au midi ; trois verges quatre pieds au septentrion échu à Gabriel.

Cent quarante deux : cinq verges au midi ; quatre verges au septentrion échu à Jean Toussaint Floquet.

Section 5ème

Cent quarante troisième et la première de la cinquième section voisin Dufotte du côté du levant a de large six verges au midi se termine en pointe quatre pieds de large au septentrion ont de longueur seize verges échu à Marie Vignon.

Cent quarante quatre : trois verges au midi ; et deux verges quatre pieds au septentrion échu à Didier Vignon.

Cent quarante cinq : trois verges au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Catherine Vignon.

Cent quarante six : trois verges quatre pieds au midi : deux verges quatre pieds au septentrion échu à Jacques Floquet.

Cent quarante sept : trois verges au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Jean.

Cent quarante huit : trois verges au midi : deux verges au quatre pieds au septentrion échu à Catherine Mangin.

Cent quarante neuf : trois verges au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Sébastien Godier.

Cent cinquante : deux verges six pieds au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Victoire Journet.

Cent cinquante une : deux verges six pieds au midi : deux verges quatre pieds au septentrion échu à la communauté.

Cent cinquante deux : trois verges au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Nicolas Doucet.

Cent cinquante trois : trois verges deux pieds au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Marianne Beaugois.

Cent cinquante quatre : quatre verges au midi ; trois verges au septentrion échu à Françoise Floquet.

Cent cinquante cinq : trois verges deux pieds au midi ; une verge au septentrion échu à Marie Barbe Floquet.

Cent cinquante six : trois verges deux pieds au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Joseph Floquet.

Cent cinquante sept : trois verges deux pieds au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Anne Pieron.

Cent cinquante huit : trois verges deux pieds au midi : deux verges deux pieds au septentrion échu à Elisabeth.

Cent cinquante neuf : trois verges deux pieds au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Jean Godet.

Cent soixante : trois verges deux pieds au midi : deux verges deux pieds au septentrion échu à Pierre.

Cent soixante une : trois verges deux pieds au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Jean Barieu.

Cent soixante deux : trois verges deux pieds au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Jeanne.

Cent soixante trois : trois verges deux pieds au midi ; et deux verges un pied au septentrion échu à Elisabeth Watrin.

Cent soixante quatre : trois verges deux pieds au midi ; deux verges un pied au septentrion échu à Françoise Floquet.

Cent soixante cinq : trois verges deux pieds au midi ; deux verges trois pieds au septentrion échu à Jeanne Agnès Floquet.

Cent soixante six : trois verges deux pieds au midi ; deux verges quatre pieds au septentrion échu à Françoise.

Cent soixante sept : six verges au midi ; une verge quatre pieds au septentrion échu à Charles Pierre mort Fille.

Section 6ème

Cent soixante huit : à la première de la section six voisins du Breuil a trois verges au midi et une verge six pieds échu à Jeanne Floquet.

Cent soixante neuf : trois verges au midi ; une verge six pieds au septentrion échu à Marie Claire Laurent.

Cent soixante dix : trois verges au midi ; une verge six pieds au septentrion échu à Sébastien Floquet.

Cent soixante onze : trois verges au midi ; une verge six pieds au septentrion échu à François Pierre.

Cent soixante douze : trois verges au midi ; une verge six pieds au septentrion échu à Jacques.

Cent soixante treize : trois verges au midi ; deux verges six pieds au septentrion échu à J. Baptiste Munier.

Cent soixante quatorze : trois verges au midi ; deux verges six pieds au septentrion échu à Marianne Floquet.

Cent soixante quinze : trois verges au midi ; deux verges six pieds au septentrion échu à Marie Jeanne Barbe Thomas.

Cent soixante seize : quatre verges au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Catherine Munier.

Cent soixante dix sept : deux verges six pieds au midi ; deux verges deux pieds au septentrion échu à Marguerite Pierson.

Cent soixante dix huit ; deux verges six pieds à chaque bout échu à Marianne Thomas, Jeanne Barbe.

Cent soixante dix neuf ; deux verges six pieds à chaque bout échu à Françoise Pierre femme Goujon.

Cent quatre vingts, deux verges à chaque bout échu à Jean Floquet.

Cent quatre vingt un ; deux verges six pieds à chaque bout échu à Anne Catherine

Cent quatre vingt deux, deux verges six pieds à chaque bout échu à Marie Barbe Vignon.

Cent quatre vingt trois ; deux verges six pieds à chaque bout échu à Anne Doucet.

Cent quatre vingt quatre, deux verges six pieds au midi et quatre verges au septentrion échu à Jacques

Cent quatre vingt cinq ; deux verges six pieds au midi ; trois verges six pieds au septentrion échu à Françoise Tonnelier.

Cent quatre vingt six ; deux verges six pieds au midi échu à Anne Vignon.

Cent quatre vingt sept ; cinq verges au couchant et deux verges quatre pieds sur la chaussée au levant échu à Françoise Floquet.

Cent quatre vingt huit ; six verges au couchant sur le breux et trois verges quatre pieds de la chaussée étant la dernière au bout bas du Paquis échu à Mathieu Pieron.

Fait le partage du paquis dit le Planson au bas du village du côté de . . . divisé en 4 lots au désir de la délibération.

Le premier lot du côté du pré de Belleraye boutissant la Meuse a de large à ce bout ; dix sept verges et se terminera à seize verges près du bout de la pièce au couchant c'est-à-dire seize verges moins en longueur que les autres parts contient en totalité une fauchée . . . trois quart de terrain divisé en

Le second lot a de large sur Meuse , seize verges déterminé en pointe à l'extrémité de la pièce au couchant, contient au total

deux cent dix verges divisé en

Le troisième lot a de largeur au levant sur Meuse dix sept verges de large et se termine en pointe au bout du paquis fait un total deux cent vingt trois verges divisé entre

Le quatrième et dernier lot a de large sur Meuse vingt verges se termine en pointe au bout de la pièce au couchant et aura le bonnement qui s'y trouve du côté du midi reignant le long d'un fossé construit du même côté dont les copartageuses dudit lot seront obligés à l'entretien de celui-ci et du passage du bétail à l'entrée, ainsi que les autres lots, contient en totalité deux cent quatre vingt dix verges, attendu la non valeur et les servitudes divisé entre

Le Paquis dit le Sivio au bout haut du village divisé en deux lots, le premier aura la hache qui règne entre le jardin de Jean Thomas et autres, et au-delà dudit jardin dudit Thomas depuis le chemin qui conduit de Belleraye à la Falouze vingt une verges de longueur sera en toute sa longueur ; compris derrière ledit jardin, soixante une verges et au bout haut trente verges entre la Meuse et ledit chemin contient en total : deux fauchées un quart de terrain qui sera divisé en

Le second lot de ce même paquis prendra depuis le bout du précédent trente verges de largeur au bout bas et se terminera au bout haut jusqu'à ce qu'il est fauchable qui est marqué par trois trous que nous avons faits conjointement avec la municipalité dudit lieu, lequel lot contient deux fauchées un quart, entre le chemin de la Falouze et de la Meuse, lesquels lots tant du présent paquis que ceux de Planson, où il s'y trouve quatre, nous les estimons ainsi que les officiers municipaux au même rapport et évaluation de fonds, ainsi ils seront divisés annuellement entre tous les individus qui ont partagés à celui devant Belleraye au-delà de la Meuse ainsi qu'il a été convenu par le Conseil Général de la commune dudit lieu.

Fait et achevé et rédigé audit lieu de Belleraye par nous arpenteurs ci-devant dénommés, en présence et assistance du Maire, agent

et officiers municipaux, qui ont servis d'indicateurs, ainsi qu'aux évaluations, partage et division section et numérotage fait double, le vingt quatre floréal, l'an deux de la république française une et indivisible, en foi de quoi nous avons signé, ensemble la municipalité après lecture faite, le tout fait au dit soir le vingt quatre floréal, signé : Barat arpenteur, S. Mathieu, Pierre Langlois, Mathieu Pierre, J.M. Funeur, et J. Floquet, J. Funeur et Beaugeois greffier.

Enregistré à Verdun, le 26 Floréal an 2 de la République
Vingt sole, Signé : Poiré.

Le conseiller de Préfecture, remplaçant le Préfet.

Vu le présent acte de partage des biens communs du village de Belleraye l'approuve pour être exécuté conformément aux dispositions de la loi du 9 an 12.

Arrêté qui cet acte de partage sera déposé aux archives de la Sous-Préfecture pour en être au besoin délivré et expéditions aux parties intéressées duquel dépôt sera dressé acte sur le registre de la Sous-préfecture.

Le Sous-préfet donnera connaissance au Maire de Belleray qui en instruira les habitants.

Fait à Bar les ornains en l'hôtel de la Préfecture le vingt sept frimaire au trésor signé : Henriot, par le Conseiller le Secrétaire gérant de la Préfecture. Signé Gillon.

Pour expédition, Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun

BELLERAY, le 6 Juin 1961.